

Ces Memoires sur toutes les prolixes & de France demandés aux Intendants  
Pour l'instruction de M<sup>le</sup> Duc de Bourgogne par le Roy le 14 Janvier  
peu après, et Meritement aux Intendants le Reproche d'Estre des Nouvelles  
Impoliques Impoliquables et Revenus & toutes sortes de prolixes.

Journ. hist. Vol 13 et 14

Memories  
Sur Le gouvernement  
De Lyon



recueillis par M<sup>le</sup> D'Herbigny Intendant  
En la generallité de Lyon en

1698

François Lambert d'Herbigny Homme Intendant en 1694 — 21 ans avant la mort

de Louis XIV qui mourut en 1715.

Sous la direction de Louis Dugard.

La dernière édition a été publiée dans l'Almanach de Lyon en 1808 par

M<sup>le</sup> D'Herbould de l'Institut de Lyon et de la Rhone.



13

# Memoires

## Sur Le gouvernement de Lyon

Les Trois petites provinces de Lyonnais, Forez, et Beaujolois, composent un gouvernement, lequel du Nord au midy a vingt grandes lieues, et quinze ou seize de Lorient a l'occident.

Ses Confins sont, entre Le Couchem et le Nord, Le Bourbonnois au reste du Nord, Le Briemnois et le Maconnois qui sont partie de la Bourgogne

A Lorient Les rivieres de Saone et du Rhone, et La Cressle Le long du Franc Lyonnais.

Au Midy Le Viarais, et Le Velay,

au Couchem L'Auvergne.

La Saone separe le Beaujolois de la dombes, et le Rhone separe le Lyonnais du dauphiné, Le seul bourg de la quilloiere - de l'autre Côté du Rhone est du gouvernement de Lyon

De ces trois provinces, Celle du Beaujolois est toutafait au Nord, Le Lyonnais au midy, et le Forez a l'occident des deux autres, - enveloppe aussy le Lyonnais au midy, et s'étend Jusqu'au Rhone par une petite pointe, Le Lyonnais, et le beaujolois sont a peu pres de meme grandeur, Le Forez est seul aussy grand, meme un peu plus grand que les deux autres ensemble.

Du Côté du Bourbonnois, La premiere parroisse de ce gouvernement est St. Martin des Traux appartenant au seigneur de l'Château morand. Du côté du Maconnois est L'ancié non loing de la Saone

Ces deux parroisses ne sont que de simples villages, Mais vers le Viarais, Le bourg argentat, et vers L'Auvergne, St. Bonnet et l'Château sont deux petites villes, et ce sont la a peu pres les quatre coins et extremités du gouvernement.

Toutes Les parties sont contigues a l'reserve d'une Seule, Scavois La Châtellenie de Rocheblaine et pailheres, Laquelle est deux lieues auant dans le Viarais; Elle fut donnée en dot par Humbert Dauphin de Viennois a Alize sa fille, en la mariant a Jean premier du Nom Comte du Forez, en l'année 1294. -



12  
Le Climat des trois provinces, est fort tempéré, et a peu près tel que celui de Paris; etant plus avancé vers le Midy de quatre degrés, il semble qu'il deuroit estre plus chaud; mais les montagnes qui Couvrent tout le pays, et le vent du Nord qui regne le plus Souvent sur tout a Lyon, rafraichissent extremement l'air.

Le pays en general peut passer pour un pais de Montagnes; celles de Beaujollois sont les plus rudes, etant fort hautes, fort serrées, et d'un terrain plus ingrat.

Celles de Lyonnais pour la plus part sont bien moins hautes, et plusieurs ne sont a proprement parler, que des coteaux couverts de vignes, Neantmoins la montagne de Tarare joignant le Beaujollois, et celles de Jxeron, et de Rivierie du côté du Forez sont tres rudes, celle de Pila Commune au Lyonnais et au Forez, est fort haute et fort sauvage.

Le Montdor au Nord et presqu'aux portes de Lyon, est un Corps de Montagnes séparées des autres; il est occupé par cinq ou six gros villages, tout le territoire en est assez heureusement cultivé, et on remarque que les hommes y sont d'une taille, et d'une tournure plus avantageuse qu'ailleurs. Les vins de ce territoire estoient celebres chez les Romains, ils ne sont pas du gout d'aujourd'hui.

Les Montagnes du Forez vers l'Auvergne sont les plus hautes de tout le pays.

Celles qui sont vers le Vivarais, et le Vellay sont entrecoupées par des beaux et fertiles vallons.

Bien que la plus grande partie du pays soit en Montagnes, il ne laisse pas d'y avoir quelques plaines, et elles sont differemment placées dans chacune des trois provinces.

La plaine de Forez est la plus belle et la plus grande de toutes. Elle a 8. lieues du Midy au Nord, et quatre de l'Orient a l'Occident, elle est traversée par la Loire dans toute sa longueur, elle est au milieu du pays, et de tous côtés bornée par des Montagnes.

Au Contraire Le Millieu du Beaujollois, est en montagnes. Et aux extremités vers la Saonne, et la Loire, ce sont deux petites plaines, La premiere, apres de trois lieues de long sur une de large, l'autre est moitié plus petite.

En Lyonnois, il y a diverses plaines petites, entremelées avec les montagnes.

Le Roy a quelques bois dans le Forez, mais est si peu de chose - foreste quil ny a point des coupes réglées

DANS les montagnes de beaujollois, la foreste de pramenou toute en Sapins vaut 4000<sup>tt</sup> de Rantes au propriétaire, on en fait des planches et des bois a batir qui se débitent a Macon, et a Lyon.

Sur le mont pile il se trouve aussi d'assez beaux Sapins, et on y en a pris quelque fois pour le service de la marine.

Au surplus, bien quil y ait quelque foreste d'assez grande étendue, par exemple celles des chateaux du Forez, eschangées avec M<sup>r</sup> le duc de la Feuillade, lesquelles ont six lieues de circuit, elles sont neantmoins d'un tres mediocre revenu, et par consequant fort negligées, le pais ne peut consommer ces bois, et ils ne sont pas a portée des rivières pour être transportés.

En general Le territoire des trois provinces n'est pas bon. Les montagnes de beaujollois sont incultes pour la plus part; il ny a meme que tres peu de quoy nourrir le betail, le peuple y subsiste par la fabrique des toiles et des futaines, et tire des bleds de la plaine.

C'est surtout dans la plaine du côté de la Saonne, que consiste toute la bonté du pays, les terres y sont tres fertiles, et on dit par une lopee de prouerbe, que d'ance dernière ville du lionnois a ville franche capitale du beaujollois, est la meilleure lieue de France, on y recueille toute sorte de grains, et des chanures en quantité, et il y a de belles prairies.

Les Chanures sont fort fins, on n'en prend point ordinairement pour la marine, tant a cause qu'ils sont plus chers que les autres, que parce que le travail qui s'en fait, donne du pain aux habitants de la montagne; il ne s'en recueille pas meme suffisamment pour ce travail, et on en tire encore de la dombes, et du Maconnais.

Les Coteaux qui bordent la plaine du côté des montagnes sont tous plantés en vignes, et produisent des vins légers et assez estimés Les Marchands de Paris s'y viennent souvent

Lorsque la Bourgogne, et la Champagne manquent.

Le plus grand revenu du Lyonnais est en Vin. on ne voit gueres que des vignobles autour de Lyon, ceux de la cote du Rhone sont de reputation, elle porte le nom de Cote rotie vis a vis de Vienne, et parcequ'une grande partie de ces vins y sont transportés, on les debite aussi sous le nom de vin de vienne.

Au Dessous on trouve le vignoble de coindrieu, qui l'excellé en vins blancs.

Le peu qu'il y a de terres a bled dans tous ces Cantons la, fait qu'à Lyon dans les villages le long du Rhone, meme a St. Lotienne on ny subsiste que des bleds de Bourgogne, de Bresse, de la Dombes, et du Dauphiné.

Toute la plaine de Sores est cultivée, cependant elle est melée de bonnes et de mauvaises terres, et de celles cy cest a dire de terres legeres et sablonneuses, il y en a plus que des autres, ce qu'on luy peu dire, est que le pays fournit des bleds suffisamment pour la nourriture des habitants, mais qu'il ny en a pas de reste pour en faire commerce.

Il s'y recueille aussi des Chanures en grande quantité, dans les bonnes années on luy peu tirer jusqua 4000 quintaux pour la Marine, ils ne sont pas bien grands mais ils sont forts et assez fins, et propres pour les ouvrages les moins grossiers.

C'est a cette grande quantité de Chanures, qu'on fait couir dans les petites rivières, et les Etangs qu'on attribue les fiebres, qui regnent presque tous les ans dans la plaine, depuis la fin de Juillet jusqua la my Septembre, au point que les gens les plus accoutumés a l'air du pays tombent souvent malades dans ce temps la.

Vers Roanne Ce ne sont pas des grandes montagnes il y a des coteaux qui portent de tres bons vins, d'autant meilleurs pour les gens du pays qu'ils se transportent a

5  
A Paris par la loice, entre ces deux, ceux de Renaison, ont le plus de reputation, ils ont du corps, et de la delicatise.

Les Montagnes qui Joignent celles d'Auvergne, sont fort Cultivées dans tous les ~~endroits~~<sup>revers</sup> qui sont du côté du Forez, mais en montant plus haut elles sont Sauvages, incultes, et inhabitées, en recompense elles fournissent un excellent paturage, ou l'on mène les bestiaux pendant l'esté, et c'est d'où viennent les Fromages de Roche.

DANS les montagnes du côté du Vivarais et du Vellay, viennent les marrons qu'on dit Marrons de Lyon. Néanmoins une grande partie de ce qui passe sous ce Nom vient du Vivarais même et du Dauphiné.

Il y a quelques mines dans le pays, mais aucune n'est travaillée, soit parcequ'elles ne sont ny assez abondantes, ny assez aisées pour être travaillées avec succès, soit parceque les conditions sous lesquelles ces sortes d'entreprises se permettent au conseil, sont un peu trop onereuses aux entrepreneurs. mines & minéraux

Il y a des mines de plomb proche St Martin la plaine en Lyonnais.

Il s'y est même trouvé quelque peu d'or, et il y a des gens qui prétendent en avoir qui en vient. mais l'on demeure d'accord qu'il est à se bas titre qu'il seroit difficile de le tirer qu'il ny auroit pas de quoy payer les frais.

À Chassigny et à St Bel autres parroisses du Lyonnais, il y a du vitriol et du cuiure, il sort de terre à Chessy un tres petit ruisseau dans lequel le sel qu'on y met se convertit en cuiure.

On dit qu'anciennement sur la cote du Rhône, proche un lieu appelé Givors il s'est tiré du plomb.

On ne peut douter qu'il ny ait eu autre fois des mines dans le Beauvoisis et quelles ne fussent de quelque consideration puisqu'on voit sur d'anciennes estats conservées dans le

2-6  
Dans le Tresor des titres a Villefranche, que les Seigneurs de beaujeu auoient des offices souz le titre des gardes des mines, on dit qu'effectiuement dans la parroisse de Joux, pres de Tarare il y auoit des mines de plomb, et d'autres d'argent; mais depuis que par la decouuerte des Indes, le Metal s'est rendu si commun en Europe, l'exploitation de ces mines a cessé, etant deuenue plus onereuse qu'utile, L'argent entrant en France par le moyen du commerce bien a meilleur Conte, quil ne reuiendrait tiré des mines, qui ne sont que fort mediocres.

On auoit seulement continué l'exploitation d'une mine de louprouse dans la montagne de Vautorte par. de Claveirrolles, elle a cessé depuis 4. a 8 ans. Le qu'on attribue, tant a la mesintelligence des entrepreneurs, qu'a la rareté du gros bois necessaire pour ces travaux, et la difficulté du transport et a la rudesse du pays.

De toutes ces sortes de productions de la terre, la seule qui quoyque la plus vile, est veritablement tres utile, et qu'on peut appeller une richesse du pays, est le charbon de terre, qu'on tire partout aux environs de St-Etienne, dans les maisons on ne se chauffe que de ce charbon, et il sert a la manufacture des armes, et de toute autre sorte d'ouvrage de fer.

Il y a une fontaine d'eau minerale a St-Galmier petite ville du Forez, située a la descente des montagnes du côté Roanne, et Cellecy a assez de reputation, ce sont des eaux froides, dont le mineral est nitre, et vitriol.

riuieres

La Saone, Le Rhone, et La Loire, sont les seules Considerables riuieres de ces prouinces, avec cette difference que les deux premieres y passent dans leur force, et sont nauigables partout, au lieu que la Loire ne commence a



7  
A l'êtré qu'à Roanne, c'est à dire à l'extrémité du  
Gouvernement; A son entrée dans le Forez, ses eaux  
sont trop basses, en trauesant la plaine, elle reçoit sept  
à huit petites riuieres qui descendent des montagnes, esqui  
grossissent son cours, mais il lui est interrompu par des rochers,  
Suo tout a vne lieue au dessus de roanne, on appelle ces  
endroits le Saule de pinej.

Entre les autres petites riuieres qui ne sont proprement que  
des ruisseaux ou des torrens, plus connus par les maux qu'ils  
font, que par aucun bon endroit, la riuiere de Suran qui passe  
à St. Etienne en Forez merite d'être distinguée, pour l'utilité  
dont elle est; Car il y a presque toujours assez d'eau pour  
entretenir les artifices qui seruent aux manufactures des armes,  
aux moulinages des soyes, aux moulins à papier, et aux scies  
des bois de sapin.

Le Lignon qui descend des montagnes, <sup>vers</sup> le Auvergne vient tomber  
dans la Loire, est assez gros et poissonneux, il n'est cependant  
considerable que par la reputation, que luy a donné le Roman de  
l'Astrée, composé par vn seigneur de la maison d'Orléans, dont les terres  
sont aux environs de Lignon.

Il y a deux autres petites riuieres en beaujollois le Dein et  
Lazergues, qui seroient d'une grande importance, s'il estoit possible de  
executer vn projet dont leur situation et leur cours auoit donné  
l'idée; Toutes deux ont leur source dans la parroisse de Pouilly dou  
le Dein prenant son cours à l'occident, va tomber dans la Loire,  
aux environs de pereux, vn peu au dessous de Roanne, Lazergues  
coursant au contraire vers l'orient se jette dans la Saonne vis à vis  
de Treuoux.

Ces deux ruisseaux ont donc été regardés, comme deux canaux  
propres à faire la communication de la Saonne et de la Loire, et  
tout ensemble des deux meux, et on a crû qu'il estoit d'autant plus  
aisé de réussir, qu'il y a dans cette meme parroisse vn estang assez  
grand qui pourroit être le point du partage.

Rien ne seroit plus auantageux que le succès de ce projet  
mais rien n'est plus difficile, on l'a tourné de plus d'une maniere

8  
Dont il a été dressé des Cartes, et des deuis; Entre plusieurs obstacles qui se rencontrent en toutes, un des plus grands est que les montagnes de beaujollois, sont fort sèches, et escarpées, et que les eaux qui y passent ont une trop grande pente

Ports

Il n'y a de ponts Considerables dans ce département que ceux de Lyon, sur le Rhosne, et sur la Saonne

Celuy du Rhosne est fort long, ayant vingt arches, et il se rencontre deux choses singulieres dans sa construction. 1<sup>o</sup> ayant été bâti fort estroit, en sorte qu'il ny avoit que le passage d'une Charrette, on a élevé tout joignant un autre pont semblable, mais dans la suite pour donner a cette masse composée de deux parties, la solidité necessaire, on a été obligé de faire passer dans toutes les Arcades d'un côté a l'autre de grosses barres de fer, avec des clefs a chaque bout. 2<sup>o</sup> Les arches n'estant pas bien grandes, il arrivoit qu'elles se bouchoient aisement par le sable que la riviere charrie; pour y remedier un architecte entreprit, il y a pres de 30 ans on luy hardy qui a Reussy, de deux arches vers le milieu du pont il n'en fit qu'une, coupant la pille du milieu, et grossissant celles des cotés.

Des trois ponts sur la Saonne, il ny a de pierre que celui du milieu qui fut construit en l'an 1050. il n'est gueres large ny ayant place que pour deux charrettes, et il l'est d'un abord tres difficile, a boutiffant a des rües son estroites

Les deux autres ne sont que de bois, sont plus souven a bas que de haut; celui qui est le plus haut en remontant la riviere, n'est pas de consequence, l'autre est bien necessaire pour la commodité non seulement de la ville, mais en cor du commerce; ce seroit un ouvrage tres utile que de le bâtir de pierres, desja une des deux Culées est faite.

La Ville de Lyon est chargée de l'entretien du pont du Rhosne, neanmoins quand il y a des reparations extraordinaires et grandes, on en prend une partie du fond par imposition sur la province.

Les ponts Sur la Saonne, & La reserve du pavé, et des parapets  
Sont reputés a la charge du Roy, mais la ville paye tousiours  
la depense qui y sera faire.

Au surplus il y a dans l'estendüe de la generalité 47 ponts  
de pierres sans petits que grands.

Il y en a un sur la Loire vis a vis St. Rambert assez beau,  
mais inutile depuis assez long temps quil est tombé quelques  
arches. Le retablissement de ce pont seroit d'une grande commodité  
pou le commerce du Forez, du costé de Montbrison, avec le costé de  
St. Estienne, et le Vellay.

Rien ne seroit plus utile qu'un pont a Roanne. C'est un des  
plus grands passages du royaume. Souvent il est dangereux  
meme impraticable par les debordements de la Loire, tant des  
prouvinces en profiteroient, et devoient par consequent y contribuer  
que cette depense quoiqu'elle grande deviendroit <sup>im</sup> perceptible.

Le pays aux environs de Lyon, est tout le long de la Saonne  
et du Rhone et fort peuplé, au surplus il ne l'est que mediocrement,  
comme le sont tous les pays dont le terroir est assez maigre,  
et ou il ny a point de commerce, ny d'industrie qui puisse y  
suppléer.

Genie du  
peuple

En general Le genie des peuples n'a point de caractere marqué  
Les qualitez de l'esprit y estant moderées, les unes par les  
autres, avec un assez juste temperament.

Voicy neanmoins les observations particulieres qu'on peut  
faire.

Lyon, étant une ville toute marchande, L'esprit de marchand  
y regne, de l'industrie, de l'invention, de la souplesse, beaucoup  
d'attachement a son interet, beaucoup d'ordre et d'application  
aux affaires.

Peu rapport au gouvernement, L'auctorité est si bien  
reconnüe dans tout le royaume, quil seroit malaisé de  
distinguer, en quel lieu elle est mieux établie, mais on peut  
dire quil n'est point de grosse ville de la consideration dont  
est Lyon, qui soit plus facile a gouverner, par deux raisons  
L'une quil ny a point de genre de qualitez ny d'une

10  
D'une Distinction, soit par leur naissance, soit par leur état  
à ceux rien à reprendre, l'autre que les habitants sont non seulement  
riches, mais s'enrichissent journellement; ainsi ils seront  
toujours contents par leur propre intérêt, et contiendront la  
multitude inutile qu'il y a dans Lyon de petit peuple, et  
d'artisans qui ne subsistent que par le travail que leur donnent  
les marchands; la seule cessation du travail jointe à une  
grande disette, est ce qui peut rendre cette multitude lascheuse.

À Villefranche de Beauvoisin, les esprits y sont plus  
vifs qu'en aucun autre lieu de la province: mais cette vivacité  
n'ayant point d'occupation, et se trouvant jointe à la paresse et  
au goût des plaisirs, ne produit communément que des divisions et  
des mauvais procédés.

Il semble que cette ville dès son origine ait été faite pour  
des esprits bigarés. Humbert quatre Du Nom, sire de Beauvoisin  
la fonda vers le commencement du douzième siècle, en donnant  
le terrain pour bâtir sous la redevance de 39 par Toise.  
Entre plusieurs privilèges qu'il accorda, afin d'y attirer des gens,  
il y en eut un pour les Maris de pouvoir battre leurs femmes  
jusqu'à effusion de sang, sans être repris, qu'à la seule  
que mort s'ensuivit.

Il y a en ordans la Banlieue au tour de Villefranche  
un usage assez singulier pour la récolte des grains, quand  
le petit peuple juge qu'ils sont murs; il entre dans le champ  
et sans le congé du propriétaire, coupe le bled, le lie, et se paye  
de sa peine en emportant la dixième gerbe, cette manière de  
moissonner s'appelle la Cherpille, elle déplait fort aux  
propriétaires, car il y a toujours beaucoup de dégât, mais  
ils ont inutilement tenté de s'en défendre, et quand le  
petit peuple a voulu prendre pour cela des mesures à quelqu'un,  
son champ aussy tôt en maturité, ou non, s'est trouvé moissonné.

À St Etienne il y a aussy beaucoup de partialité  
et d'envie; mais comme cela roule plutôt sur une espèce

De ~~Dureté~~ d'esprit que sur la Vivacité, que d'ailleurs on y  
est fort laborieux, le Travail et l'Intérest L'emportent aisément  
sur ces passions.

A Mombison les Esprits sont assez ouverts, Enclins  
aux plaisirs, peu laborieux, peu agités des passions Violentes.

POUR Le paysan, il est comme partout ailleurs, tel que les passions  
ordinares le rendent, A St. Estienne ou sur les manufactures  
de fer, et dans les montagnes où l'on travaille dans les bois, et à la  
Foie, les esprits sont rudes et grossiers: dans le reste du pays il y a  
assez de douceur.

Lyon est la seule véritablement grande Ville qu'il y aye dans  
le pays, On tient qu'il y a quatre mille Maisons, qui s'une <sup>principalle</sup> ~~font~~ <sup>elles</sup>  
l'autre sur le pied qu'elles s'estiment, et se vendent communément  
peuement valsoit 34 millions. on y a conté plus de 90 mille  
ames dans les temps de prospérité, maintenant ce nombre est  
diminué au moins de vingt mil, tant à cause de la guerre que  
de la mortalité des dernières années, et de la diminution des  
fabriques.

L'enceinte de la Ville est bien plus grande qu'elle ne comporteroit  
le Nombre des Maisons, et des Habitans. Comme c'estoit une  
ville frontière auant que la Bresse fut au Roy, elle a esté  
fortifiée, et comme à l'occident et au nord, elle est environnée  
de montagnes, il a fallu pousser les murailles jusques  
sur les hauteurs de ces montaignes, afin de n'en estre pas  
Commandé, tout le vaste terrain est occupé par des jardins  
et des vignes

Il y a de plus quatre faubourgs à Lyon, Celui de  
Veize est sur la rouse de Paris, Celui de la Croix Rousse  
vers la bresse, Celui de la Guillotière vers le Dauphiné  
Celuy de St. Just et St. Irenée sur le chemin de  
Mombison, Celuy cy Jouit des memes priviléges dont  
Jouit la ville, à la réserve que dans les grands  
passages des Troupes, on y en met quelque fois Loges.

Il est aussi Sujet aux charges de la Ville; La  
Guillotière a esté déclarée par arrest du conseil de l'année  
1696. Bourg de Dauphiné. Sa situation luy a fait  
donner le nom de faubourg, et cest le meilleur des quatre,  
estant sur la plus grande rouse, et dans un terrain commode et  
avantageux. La Croix rousse, en en franc Lyonnois Jouit  
par consequent des exemptions qu'a conservé ce petit pays.  
Veize est le plus malheureux de tous, estant Sujet a toutes  
les charges du plat pays, et encor a celles de la Ville; Ses  
habitans sont neantmoins par l'ordonnance des aydes de l'axe  
forains a l'égard de la Ville; Ainsi veize par cette raison,  
La Guillotière pour estre du Dauphiné, La Croix rousse pour estre  
du Franc Lyonnois, souffrent par impariement d'estre  
assuiettis, aux octrois de la Ville. On sçait que les maisons  
des quatre faubourgs valent treize cents mil livres

St Estienne est apres Lyon la meilleure ville. ce n'est  
autre fois qu'un village. pendant les guerres des Anglois sous  
le regne de Charles sept, les habitans obtinrent du Roy  
la permission de se clore de murailles, mais dans la suite  
les manufactures et le commerce y ayant attiré un grand  
peuple, la ville a esté agrandie bien au dela de sa premiere  
enceinte, en sorte qu'il n'y a plus de clôture. On y avoit  
qu'on pretend Jusqua seize mil ames. Ce nombre est diminué  
d'environ 2000; a la reserve de quelques familles aisées qui  
se sont formées par le commerce, c'est qu'un peuple de  
petits artisans et d'ouvriers infatigables, au travail, Car ils le  
continuent Jour et nuit.

Mombrison est la Capitale du Forez, et l'ancienne  
demeure des comtes, elle est encor considerable par la residence  
des Corps de justice, et par le séjour d'une partie de la noblesse  
qui de tout le voisinage s'y rend volontiers pendant les hivers.  
Cela est bon pour vivre et se rejoyir, mais non pour gagner du  
bien, en quoy St Estienne l'a l'emporté de beaucoup sur  
mombrison, ou il y a maintenant 4 ou 5 mil ames.

Villefranche Est une petite Ville Située dans la plaine du Beaujolais, par consequant dans un des meilleurs cantons de la province, la proximité de la Saône y fournit encor en abondance tout ce qui est nécessaire pour la vie; des autres les montagnes voisines on y vient s'y pourvoir des bleds; il y a eu jusques à trois mil ames, maintenant il ny en a gueres que 2200. outre les raisons generales de cette diminution, Villefranche estant un lieu d'estape, le grand passage des troupes a obligé bien des gens à s'en retirer.

Beaujeu estoit autre fois la capitale du pays; auant que villefranche eust esté bastie; Les seigneurs y auoient leur chateau, sur une haute montagne, qui domine la Ville; si neanmoins on la peut qualifier, telle, car ce n'est véritablement qu'un Bourg.

Roanne Dans la partie du Forez qu'on appelle roannois, est auantageusement située sur la Loire, à l'endroit ou elle commence à estre nauigable, C'est un autre port pour toutes les marchandises qui descendent sur cette riuere; La ville est presque toute sur le bord du costé du couchant, une autre petite partie est dans une isle que forme la Loire, lorsqu'elle est grosse: c'est dans cet endroit qu'est presque renfermé la bonié et la richesse du lieu, Car tous les Commissionnaires qui reçoient les marchandises y demeurent, On y compte enuiron 4000 ames.

Sur le chemin de Lyon à St Etienne on trouue St Chamont, qui peut bien passer pour la plus considerable ville, apres montbrison, il s'y faisoit un grand Commerce de soye, de rubans et de mercerie, et il y a 30 ans quelle valloit mieux que St Etienne; mais cellecy ayant augmenté en liniment, l'autre est en memetemps diminuée.

La ville de Feurs merite d'estre nommée, Non point par ce quelle vaut auourd huy, Car elle ne vaut rien du tout, c'est un lieu d'estape fort miserable, mais parce quelle a esté dans son origine la capitale du pays, Elle est située a peu pres au milieu de la plaine du Forez sur le bord de la Loire. du temps des romains elle s'appelloit Forum Segusianorum, et de ce nom, Forum, est venu suiuant l'opinion la plus vray semblable



14  
Celuy de Sorex. Car comme jz a esté observé il y a si peu  
de grands bois dans le pays quil ny a pas d'apparence, quil ait  
pris son nom des forets, dont il ny a nul vestige.

Un' autre petite ville encor moins considerable, doit estre  
remarquée, pour l'avantage quelle a eu autre fois, qu'on y ait  
tenu des conciles. Estance a l'extrémité du Lyonnais, et a  
l'entrée du Beaujollois, non loing de la Saonne.

De Toutes les autres petites villes, aucune ne vaut la peine  
d'estre nommée. parmi les bourgs et villages, ceux qui sont dans  
le voisinage de Lyon sont considerables. les bourgeois de cette  
ville y ont des ~~bourgs~~ et des Jardins en quantité, la  
plupart beaux par leur situation, au surplus médiocrement  
bien entendue, quoyquil y ait esté employé beaucoup d'argent.

Il y a dans toute la generalité 732 Communautés,  
à chacune desquelles jz s'envoie une commission particulière  
pour la Taille et 13 en franclyonnois.

Il n'est gueres possible de faire un calcul seu et exact du  
nombre des feux et des habitances d'une province, mais toutes les  
differentes supputations qui peuvent se faire, quadrent à conclure  
que dans la ville de Lyon, y compris le Sauxbourg de St. Just,  
il y a 16600 feux, et environ 69000 ames, dans le reste  
du pays 85500. feux et 294000. ames. On estime qu'avant  
la dernière guerre et la mortalité des années 1693 et 1694. il  
y avoit une cinquième partie du peuple d'avantage, en  
sorte que la diminution seroit d'une sixiesme.

On compte trois cent vingt cinq familles Nobles  
Domiciliées dans la province, et composées de 530. personnes,  
non compris les filles, et les enfants ayant leur pere.

Il n'y a véritablement de grandes maisons que celles ou  
se trouvent tout ensemble une ancienne noblesse, de l'illustration  
et des grands biens, l'estat des grandes maisons de ce pays, auroit  
esté fort court, on a cru par cette raison y devoir comprendre celles  
qui meritent d'estre considerées ou par leur Ancienneté, quoyque  
peu accompagnée de biens, et de dignités ou par quelque  
illustration

nombre des  
communautés  
et des hânes



Illustration du Titre De Distinction Sans Une Ancienneté  
Connue. Sur ce pied on doit cette Justice à d'autres, qui pour  
ne pas faire l'estat trop ample, n'y auroy pas place, d'observer  
qu'il y en a plusieurs qui partoux les auantages qu'elles possèdent  
ensemble ne le céderoyent pas (et auroient raison) à Nombre de  
celles qui sont dans cet estat

On L'a dressé De Maniere qu'on y peut voir Separément et  
les noms de chaque Maison, et les personnes qui en sont.

On Enjoindra En outre des Seigneurs qui ont des terres dans le  
Gouuernement, sans y auoir leur Domicille.

Enfin on ajoutera quelques observations, Sur la Succession  
des Terres les plus Considerables, Du moins pour le Nom; Car  
pour le reuenu, à la reserve de sept ou huit, les plus fortes ne sont  
que de cinq à six mil liures de Rente. Ce Detail fera  
Connoître Non seulement l'Ancienneté et les Distinctions particulières  
de chaque Maison mais en outre donnera lieu de rapporter  
sommairement l'histoire du pays. Car comme des trois prouinces  
qui le composent il y en a deux, Sçauoir le Comté De Lyon et  
la Seigneurie De beaujeu, qui sont encor des terres particulières, on  
Commencera par dire en quoy elles consistent, et comment elles  
sont venues aux seigneurs qui les possèdent

## Seigneurs Domiciliés Dans La prouince.



M<sup>r</sup>. Le comte D'albon chanoine et archidiaque de Lyon Noms

Le Marquis De S<sup>t</sup>. Forgeux, son frere a été page de la  
grande leuie, à l'ouge l'heritiere D'Justot, de la maison de  
Creuan.

Le Cheualier D'albon capitaine de carabiniers

Le comte De S<sup>t</sup>. Marcel

Le comte de S<sup>t</sup>. Marcel chanoine de Lyon D'a

M<sup>r</sup>. Le comte de Montcond

Dapches

M<sup>r</sup>. Le Comte Dally a esté capitaine de cavalerie

Le cheualier Dally a esté capitaine de vaisseaux

De la Varenne este capitaine de vaisseau

De Courouure

De Montfiol

Darcy

Ces M<sup>rs</sup>. se disent originaires de picardie, et établis depuis plus de deux siècles en Beauvillois

M<sup>r</sup>. Le baron de Montmelac

De Meizieu

De Lay

Arad

Le m<sup>r</sup>. De S<sup>t</sup>. Romain Conse. D'estat, employé en plusieurs negociations et Ambassades estoit de cette Maison. Laquelle est originaire de la parroisse de Rivierie, en Lyonnais, ou elle possedoit des rentes nobles auant l'an 1300; en 1568 Jean Arnod accepta de la Maison de Nevers gonzague, La Baronnies de Montmelac, qui s'estend en 8. ou 10. parroisses, et ne vaut pas 3000 tt. De Rente

M<sup>r</sup>. Le Comte de la Salle

Le cheualier de Saillanc

Baillois

Cette Maison originaire D'italie vint a Lyon vers l'an 1540. Le m<sup>r</sup>. L'ueque de poitiers en estoit; La terre de la Salle d'environ 5000 tt. De Rente fut ligée en Conté en 1655

M<sup>r</sup>. De Tremolles Chatelain de S<sup>t</sup>. Léand

Des l'an 1441 il y a des hommages rendus par cette maison aux Comtes de fôres

Barge

M<sup>r</sup> De Chauannes

De chagnieu

Le conte D'Argeny Bailly du Beaujolais.

Le commandeur D'Argeni Capitaine de vaisseau.

Le cheualier D'Argeni Capitaine d'infanterie.

D'juours Lieutenant D'artillerie, es de l'arsenal de Lyon.

Les deux nepueux dont l'un est officier de dragons

de Chatillon

M<sup>r</sup> De pontcarre' etabli jly a long temps a paris Som de cette maison.

Camus

M<sup>r</sup> Le Marquis de St Priest

M<sup>r</sup> De Genetine a souuent commandé L'arriere ban

Le commandeur de Genetine

Trois Contes de Genetine chanoines de Lyon.

M<sup>r</sup> Le Baron de Souzy

L'abbé des Salas.

Chalus

Charpin

M<sup>r</sup> Le Marquis de Rochebonne Commandant Dans la prouince, a été mestre de Camp du Regiment de la Reyne.

Le Comte de Chateauneuf Chamarié de l'Eglise de Lyon.

Chateauneuf

Cette Maison est originaire Du Viuarain, ou elle possède Encoir La terre de rochebonne, Elle y possédoit Encoir La terre de Chateauneuf.

En 1386 Guillaume De Chateauneuf Seigneur De Rochebonne fit hommage au Comte de forés pour La terre de limieux

M<sup>r</sup> De Rochebonne possède aussy en Lyonnaie Les terres de Chézé et de Chambolt

M<sup>r</sup> Le Comte de St Mauris S. gr Du Thil en Beaujolais De parangeve de Stacherea

Chauriera

M<sup>r</sup>. Le Marquis D'Entragues Lieutenant du Roy.  
En maconnois

Le marquis de La Grange.

M<sup>r</sup>. Le comte d'uzès Sieg<sup>r</sup>. De Cusieu en Forez  
Cette Terre est de 4 a. 5000<sup>tt</sup> de rente, elle  
luy vient de la mere de la maison de Vairat gaullian

M<sup>r</sup>. De Marrillbat Doyen de l'Eglise de Lyon.

Le comte du Roussel Chanoine de Lyon.

Damas du Roussel.

Le cheuallier Damas.

Le Marquis d'antigny Gouverneur de Dombes

Le comte de Ruffé mestre de camp d'un regimem  
de laualerie

Le cheualier Damas Colonel d'un Regimem  
d'infanterie

De la piloniere

M<sup>r</sup>. Du palais Bosueo

Le Commandeur du palais Capitaine de Vaisseau

Cette Maison est originaire de l'Harolloise ou cor la terre  
de Pigoinne

M<sup>r</sup>. Le comte du fenouil

Son filz Conco. Au grand conseil

du fenouil Lieutenant Colonel de la milice du Lyonnnois

En 1681. Jean du fenouil obtint des Lettres par  
lesquelles le Nom de sa terre appellée la forest des halles  
est changé en celui de fenouil, et parce que dans lesd.  
Lettres il est qualifié Comte, lequel expose venir  
d'une famille du Royaume de Naples, tous jours honoré  
de ce titre, il le confere.

M<sup>r</sup>. De Louvenay

Deux Comtes de foudras Chanoines de Lyon.

Foudras

On dit qu'il y a des titres de l'an 1200 de cette Maison  
Et qu'elle descend d'un Fuldradus, dont elle a tiré son  
Nom.

Elle possède la Terre de Courcenay depuis trois siècles.  
Monsieur de l'hôteautier en est; son principal domicile  
est en Maconnais. Il a en beaujolais. 6. a 7000<sup>tt</sup>.  
de rente.

M<sup>r</sup>. Le Comte de Souuigni

de belmont

Gangneres

Jean de Gangneres Sieur de Souuigni, et Daniel  
de gangneres S<sup>r</sup>. de Belmont, furent gens de service,  
en obtinrent des lettres d'annoblissement. Jean  
de gangneves fut lieutenant general des armées du Roy,  
et en 1641. La terre de Grezieu fut erigée en Comté  
sous le Nom de Souuigni

M<sup>r</sup>. De laondamine

De hauene

De hauene

Il y a des titres de cette Maison de l'an 1300.

M<sup>r</sup>. Le Comte de Verdun Lieutenant du Roy en forez — D'hostun

M<sup>r</sup>. Le Marquis de L'eluse — Karadeu

Cette Maison est originaire de Bretagne. Briand Karadeu  
acheta L'eluse 1394

M<sup>r</sup>. Le Baron de L'estang Sieur de Virieu

Il est originaire du dauphiné, la Terre de Virieu  
luy est venue de sa tante Suzanne de Murat  
L'estang, veufue de Gabriel du Fay Baron de Virieu.

Murat de  
L'estang

M<sup>r</sup>. Le Marquis de l'hôteamoraud

Leij

M<sup>r</sup>. Le Marquis de Couzan

Peu M<sup>r</sup>. de pelissac son pere acheta de la maison  
de St-priest la terre de Couzan

M<sup>r</sup>. Le Comte de bouy Seig<sup>r</sup> de l'Angis de fores  
marchal de camp

M<sup>r</sup>. Le Comte de Maugiron Bajli de Vienne

Vers lan 1380 Clemence de Dreux veufue de pierre  
D'ampuis Grouza Antoine de Maugiron, et luy apporta  
la terre d'ampuis en Lyonois qu'elle auoit eu de  
son premier Mary. Elle vaut 4. a. 5000. <sup>tt</sup> de rente

M<sup>r</sup>. Les trois freres du palais

En 1336 Thomas de la merlee fit hommage au  
Comte de fores

M<sup>r</sup>. De Vaugneraj

De Valsonne

Il y a des titres de cette maison auant lan 1300.

M<sup>r</sup>. Le Marquis de Varenne Marchal de camp

M<sup>r</sup>. Le Marquis du palais Capitaine de laualerie

Le comte du palais Capitaine de laualerie

Le baron du palais

Voici le commencement du deuuiem siecle jmbaut  
deriuoir Originaire du dauphiné epousa Jeanne  
du chevalar henniere du palais. Il fut brave soldat  
et de grande reputation. Il se signala sous le connerable  
de Bourbon a la deffense de la ville de Milan en 1516

La terre du palais fust erigée en Marquisat en 1626

M<sup>r</sup>. Le Marquis de Rochebaron

Le comte de Gondras

M<sup>o</sup>. Le Comte de Rostain

L'abbé de Rostain prieur de pommieoez Chanoine  
D'Authun decedé

Rostain

Jean de Rostain Capitaine chastelein de Surieu luy deux  
fils, Antoine et Tristan de Laisné seign<sup>r</sup>. de Sauchette  
descend la branche restée en forez.

Tristan surspage du connestable, Anne de Montmorancy puis  
M<sup>o</sup>. de la garde de robe de Charles ~~le~~ duc d'Orleans, Apres  
La mort duquel jl s'attacha au service de la Reyne Catherine  
de Medicis. Sa femme fut dame d'honneur de cette Reyne  
Il fut gouverneur de Fontainebleau, et de Melun Lieutenant  
de Roy au gouvernement de Paris, et de l'isle de France, et  
Cheualier du S<sup>o</sup>. Esprit.

M<sup>o</sup>. Donj

De bas.

Cette Maison est originaires du pays de hex, ou est la  
Terre de saconaj, En 1400. Il y auoit un comte de Lyon  
de ce nom.

Saconaj

M<sup>o</sup>. De prauieux  
de Montolivet

En 1565. Il y auoit un comte de Lyon de cette Maison

Saconina

M<sup>o</sup>. De Reffys

Jean de salmau fit hommage au comte de forez en  
1270, cent <sup>ans</sup> apres la terre de Nassis ~~est~~ fut a cette Maison

Salemau

M<sup>o</sup>. De Champeny.

Des lan 1300 jl y auoit un comte de cette  
Maison.

Salarnaj

M<sup>o</sup>. De farron Capitaine de Carabiniers.

Le comte de farron chanoine de Lyon.

Sarron

Des le commencement de l'autre siecle, jl y  
auoit un comte de Lyon de cette Maison.

M<sup>r</sup> De Nanton

Dujoyet  
De St Priest la Roche  
Le Comte de Laubepin  
Le Chevalier de Laubepin  
Le Chevalier de Laubepin Lieutenant de Galere  
Le Comte de Laubepin chanoine de Lyon

M<sup>o</sup> De St. George.

Le bally de Lyon.  
L'archeveque de Lyon.  
De St George Seig<sup>r</sup>. De St André, et les deux freres  
Comtes de Lyon

M<sup>o</sup> De Suzy

Cette branche est separée de celles de S<sup>r</sup> Seigneure  
de St Estienne vers le Commencem<sup>t</sup> du dernier  
Siecle

M<sup>r</sup> De Fontanel a esre colonel du Regiment de Milice  
Son filz est Capitaine de Dragon

D'Albuzi Aussy Cap<sup>te</sup> de dragon  
Cette Maison est autre que celle des Marquis de  
St Priest Seign<sup>r</sup> de St Estienne, elle a des titres  
pour la terre de Fontanel des L<sup>an</sup> 1400

M<sup>o</sup> Le Marquis de Chalmazel

Le comte de Chalmazel chantre de l'Eglise de Lyon

Le Commandeur de Chalmazel

L'abbé de Chalmazel chanoine de Macon

Le comte de Chalmazel brigadier des armées du Roy  
Lieutenant Colonel du Regiment de picardie



M<sup>o</sup> De St. Cyr Valorgue

Abbé de l'isle barbe

Thelis

de Thelis Thésorier de France

de Thorigni a esté Cap<sup>ne</sup> de Cavalerie

il y a des titres de cette Maison des Lan 1300

M<sup>ad<sup>e</sup></sup> La Comtesse de pradineux fille du Baron de Sirapt Lequel  
et son Gendre le Comte de pradines estoient de meme Le Tou  
maison  
en 1329 guillaume le tou fit hommage au Comte  
de forer pour la terre du Rouffe

M<sup>o</sup> De Vaurion

vaurion

Il y a eu un Comte de Lyon de cette maison

en 1339 Antoine de Vaurion rendit aveu de sa

Terre de Vaurion, au seign<sup>r</sup> de beaujeu.

M<sup>o</sup> Le Marquis de Villars Chevallier des ordres du  
Roy et M<sup>o</sup> son fils Mareschal de France Villars  
quoique non domiciliés dans la province, en étant  
originaires et y ayant leurs terres, on a veu les  
devoir mettre dans ces Etats

M<sup>o</sup> Le Baron de joux

Humbert de Villeneuve Baron de joux estoit Villeneuve  
premier president du parlement de Dijon en 1505

M<sup>o</sup> Le Marquis d'urfé quoique non résident en forer  
y ayant ses terres, et surtout celle de son nom  
n'a pas dû être omis dans ces Etats. Urfé

Seigneurs Non domiciliés  
dans la province.

- M<sup>o</sup> Le Maréchal duc de Villeroi Marquis de Neuville  
M<sup>o</sup> Le duc de la Feuillade, duc de Roannoix  
M<sup>o</sup> Le duc d'Autmont seig<sup>r</sup> de Conere et Burnezé  
Mad<sup>e</sup> La duchesse douairière de Vantadour dame de Durbize  
Mad<sup>e</sup> La duchesse douairière de lesdiguières dame de  
Cunjeu Majzelli et la Sarge.  
M<sup>o</sup> Le comte de Vienne seig<sup>r</sup> de St. Chamont  
M<sup>o</sup> Le vicomte de polignac seig<sup>r</sup> de St. pal et de  
Chalarçon.  
M<sup>o</sup> Le Marquis du Terrail seig<sup>r</sup> de poncein  
M<sup>o</sup> Le Marquis de pracomtal Maréchal de camp seig<sup>r</sup>  
de Serenas  
Mad<sup>e</sup> De Rebé Dame de rebé et d'amplespuy.  
Mad<sup>e</sup> De la barge héritière en partie de Segny.  
M<sup>o</sup> Le Marquis de Neresang seig<sup>r</sup> Ingagiste  
de St. Victor et la Souillouze.  
M<sup>o</sup> Le comte de Maubouvy seig<sup>r</sup> de la garde.  
M<sup>o</sup> Le comte de Gerlande seig<sup>r</sup> de Montcha.  
M<sup>o</sup> Le comte de la haise capitaine de la porte.  
M<sup>o</sup> Le comte de Souternon seig<sup>r</sup> d'aix, Souternon et St.  
Germain laual.  
M<sup>o</sup> Le Marquis de l'otang seig<sup>r</sup> de Montagni. sa mere  
estoit de la maison de Montagni une des plus anciennes  
du lyonnois  
M<sup>o</sup> Le Marquis de Marcieux Gouverneur de grenoble  
seig<sup>r</sup> de Noailly

- M<sup>r</sup> Vidaud procureur Général au parlement de grenoble seig<sup>r</sup>  
de la toue et du Sardon  
M<sup>r</sup> Canais Con<sup>e</sup> au parlement de parice, seig<sup>r</sup> de Malu  
par succession de son oncle Maternel feu M<sup>r</sup> Du  
Gouverneur de Poizac et de philix boug.  
M<sup>o</sup> Le Main Con<sup>e</sup> au parlement seig<sup>r</sup> de ~~Paris~~ <sup>Junes</sup>  
Langelique  
M<sup>o</sup> De Maseranj M<sup>e</sup> Des requettes seig<sup>r</sup> de la  
M<sup>r</sup> Dugué seigneur de Bagnolx con<sup>e</sup> d'etat.  
M<sup>r</sup> Chartoy seig<sup>r</sup> de la Torriere.  
M<sup>o</sup> Menardeau seig<sup>r</sup> de Tarnios.  
M<sup>r</sup> De la Beauberard procureur General du pape, a  
Avignon, seig<sup>r</sup> de Macla.  
M<sup>o</sup> Le Marquis de Turin seig<sup>r</sup> de St. pierre Le Noe  
M<sup>r</sup> Le Comte d'Amangé chauffaille a quatre parois  
Beaujollois dependant de la terre de chauffaille  
Maconnois  
M<sup>r</sup> Le Marquis de Maulevrier Colonel du Regiment  
d'Anjou, héritier presomptif de la terre de Cheuier  
appartenant a sa grand mere Mad<sup>e</sup> de la vauze  
M<sup>r</sup> Le Marquis de Rivarolles héritier presomptif de  
Baronie d'Escotaj, appartenant a sa belle mere, M<sup>o</sup>  
la comtesse de la Roie.  
M<sup>o</sup> Le Marquis de Brieu seig<sup>r</sup> de St. Bonnet Le  
oullere  
M<sup>r</sup> Le Marquis de Chateaugay seig<sup>r</sup> de  
pramendu  
M<sup>r</sup> Le Marquis de Champrond seigneur de  
Cucurieu

ight

al

day

er

Derriere

illed

en

in

la

age

es

M<sup>r</sup>. Le Comte de Masba, Sign<sup>r</sup>. De Mais et Gasnelica  
 M<sup>r</sup>. Le Baron de Rouuan Sign<sup>r</sup>. De Jonché

histoire  
 du pays

Du Temps des Gaules tout le pays estoit compris  
 sous le Nom de Segusiani Liberi. Les Romains s'en estoient  
 rendus M<sup>es</sup> j<sup>l</sup> fut de la province Lyonnaise, il tomba  
 lors de la decadence de l'empire, au pouvoir des Bourguignons  
 par Cloude, et les Rois ses fils et petits fils

Ortient que vers l'an 870. Charles le Chauve ayant  
 Chassé du Gouvernement du Dauphiné, et Lyonnaise, Gerard  
 de rouffillon, établit en Lyonnaise un Gouverneur nommé  
 Guillaume, et que ses fils suy ayant succédé partagerent entre  
 eux le pays, et de Contes amovibles es par ~~commissaires~~ <sup>commission</sup> j<sup>l</sup> de vinrent  
 Contes hereditaires, Le beaujollois depuis ce temps la, a toujours  
 fait une Seigneurie apart. Mais pour le reste du pays, bien  
 qu'on trouve de temps en temps, que le Lyonnaise, le Forez  
 et le Roannois, ont eu des Contes particuliers, j<sup>l</sup> a presque  
 toujours été au même Seigneur, sous le titre de Conte de  
 Lyonnaise et Forez.

Les Contes suivent toujours paisiblement du Forez; a legard  
 du Lyonnaise, et particulièrement de la Ville de Lyon j<sup>l</sup> eurent  
 des grandes contestations avec l'Archeveque de Lyon, et son Chapitre.  
 Voici le fondement des pretentions de l'Archeveque:

Vers l'an 888. fut l'establissem<sup>t</sup> du second royaume de  
 Bourgogne. Rodolphe en fut le premier Roy, son origine est  
 inconüe; son petit fils Conrad Epouza Mahaut fille du Roy  
 Louis d'outre Mer soëu du Roy Lothaire, qui en consideration de  
 ce Mariage, Ceda la Souveraineté de Lyon a Conrad qui fut  
 pere de Rodolphe et de Burchard; celuy cy fut archeveque de Lyon  
 et soit par la donation de son pere, soit par usurpation sur son  
 frere Rodolphe, qui en souffrit bien d'autres, et qui par cette raison

Just surnommé Le Lasche, il s'attribua et laissa a ses Successeurs  
une grande Auctorité dans Lyon.

Rodolphe mourant sans enfans institua son heritier L'Empereur  
Conrad Le Salique, qui avoit épousé une de ses nieces. par ce moyen  
Les pays qui composoient le royaume de Bourgogne furent réputés  
de l'Empire. Les Gouverneurs et les Grands Seign<sup>rs</sup> qui avoient déjà  
profité de la faiblesse de Rodolphe, profiterent aussi de l'éloignement  
des Empereurs, et se rendirent plus absolus que jamais. Les Archevêques  
de Lyon en profiterent comme les autres, et dans la suite fortifierent  
encore leur possession par une bulle solennelle de L'Empereur Frederic  
barberousse de l'année 1154. laquelle contient des concessions fort  
amples en faveur de la ville de Lyon.

DES Lan, 1062 il y avoit eu une transaction, entre L'Archevêque  
et Le Comte de Forez, par laquelle ils estoient convenus de Jouir  
egalement par moitié de tous droits, tant vils que honorables dans  
la ville de Lyon.

Les Contestations ayant recommencé entre eux, jusqu'à se faire  
une guerre ouverte, Le Roy Louis VII. voulut qu'ils s'accordo-  
issent par la médiation du pape. ils firent en l'année 1144 une  
transaction conforme à la précédente, mais en fin pour le bien de  
la paix et par l'avis du pape, il s'en fit une seconde en 1143 par  
laquelle Le Comte ceda à l'Eglise de Lyon, tout ce qui luy  
appartenoit dans Lyon, et Le Lionnois, avec quelques Terres en  
Bresse, et en Dauphiné, et l'Eglise luy donna en échange  
plusieurs terres qui luy appartenoient en Forez, en Beaujollois  
et onze cent marcs d'argent pour la plus valie des choses  
cédées par Le Comte.

Depuis Cetemps, Les comtes de Forez ne se sont plus qualifiés  
Comtes de Lionnois; L'Archevêque et les Comtes de Lion en Comte  
ont pris Le titre, et en cette qualité ils sont seigneurs de  
la plus grande partie de la ville de Lyon, et de plus de quarante  
paroisses qu'ils possèdent en toute Justice.

Il s'observe encore aujourd'hui qu'à la prestation de serment

que fait solennellement dans l'Eglise, L'archevêque de Lion,  
Lors de sa prise de possession, il Jure entre autres choses, l'observa-  
tion de cette ancienne transaction, et d'une autre qui fust faite  
ensuite avec le Roy philippe le bel, au ~~siège~~<sup>siège</sup> de la Justice dans  
la ville de Lion, et Lorsqu'un nouveau chanoine est receu, Le lieutenant  
general et le procureur du Roy, entrent au chapitre, ou ils  
prennent place a la droite du doyen, et reçoivent le serment que  
le chanoine fait semblable a celui de l'archevêque, pour  
l'observa-  
tion de les memes transactions

Le Comté de Lion vaut prez de quarante mil ~~livres~~<sup>sous</sup> de Rente,  
dont il y en a ontiers pour l'archevêque, et les deux autres <sup>pour</sup>  
le chapitre.

On ramassera en cet endroit quelques observations qui n'ont pas  
esté placées ailleurs, pour ne pas interrompre la suite des faits.

1. Le Second Royaume de Bourgogne fust toujours borné par  
la Saône, et le Rhone; et hors la ville de Lion les Roys de  
Bourgogne, et les Empereurs apres eux, ne possederent rien en deca.  
Cette distinction subsiste encor aujourd'hui, et est familiere dans  
la navigation du Rhone; il n'est pas jusquaux bateliers qui <sup>ont</sup>  
Exprimer la dombe, le Dauphiné, ou la provençe, ne disent le  
Coté de l'empire, et quand ils parlent du languedoc, ou du  
Lionnois, ils disent le Coté du royaume: Anciennement meme  
la dombe s'appelloit assez communement le beaujollois de  
la part de l'empire.

2. Ces deux rivieres separant ainsi l'empire, du Royaume, estoient  
neantmoins reputées du royaume, et c'est sur ce principe, que encor  
aujourd'hui Jusques aux portes d'Avignon, et au bord du rivage  
la juridiction, quand le cas y lechoit est exercée par les officiers du  
Roy en languedoc. Mais en matiere de finances cette maxime n'est  
pas observée, en tout ce qui passe sur le Rhone, le long du dauphiné  
est censé passer en dauphiné, et paye la doane de Valence.

3<sup>o</sup> Il semble que Le Lionnois ayant esté cédé à l'Eglise de Lion, et cette Eglise ne possédant en propriété qu'environ 40 à 50 parroisses, elle devoit en avoir plusieurs autres dans sa mouvance, ce qui n'est pas, et la raison est que les fiefs dans toute la province ne sont sujets à aucunes redevances, pas même en cas de vente, et que la confiscation n'a point de lieu, ainsi la supériorité de fief estant absolument infructueuse, a esté négligée. Les seigneurs de parrye pour la plus part se sont fait honneur de ne reconnoître que le Roy, et l'ont reconnu sans Contredit.

4 Les biens de censive sont autant chargés que les fiefs le sont; <sup>par</sup> les Lods même de vente se payent au six, au cinq, même en quelques endroits au quatrième denier du prix. et dans les mutations au que par vente, il est du vndemj Lot.

Le beaujollois a un usage singulier, dont on ne connoit point l'origine. C'est que des biens adjudgés par décret, il n'est point du des lots, et par cette raison il n'y a gueres de ventes un peu considérables qu'on ne fasse passer à l'ombre d'un décret.

Le Comté de forer fut possédé par les descendants du premier comte Comte de forer Guillaume Jusqu' en l'année 1112, et il y eust de cette race dix Comtes consécutifs, qui pour la plus part porterent le Nom d'artaud. Le dernier des dix nommé Guillaume, étant mort jeune, et sans avoir esté marié, eust pour successeur Guy son cousin germain. L'opinion la plus commune, est que ce Guy estoit fils de Guy Remond Dauphin de Viennois de A de Raymond de forer tante du jeune Guillaume.

De cette 2<sup>e</sup> Race dans laquelle le Nom de Guy fust le plus ordinaire, il y eust onze Comtes, jusques à Jean deux, qui en fust le dernier, et qui mourut à l'âge de 29 ans sans avoir esté marié, et ayant esté continuellement en l'uratelle à cause de la foiblesse de son esprit, cette foiblesse luy vint de la vive douleur d'un Juy sur frappé, voyant perir à ses yeux ses plus proches parents, dans la bataille de Brignais à 2 lieues de Lyon.

Après les Guerres des Anglois qui durèrent si long temps pendant les

pendant le regne de philippe de Valloix, et celui du Roy Jean.  
On recite de troupes ramassées de différentes nations courant par  
le royaume sous le nom de tard venus, vinrent enfin à 3 lieux  
de Lyon, où ils se cantonnerent au tour d'un village qu'on appelle  
brignais, le comestable de France Jacques de Bourbon <sup>Comte de la marche</sup>  
~~Comte de la marche~~ <sup>seigneur de la maison royale de Bourbon vendosme vint à Lyon</sup>  
à Lyon avec son fils aîné pierre de Bourbon; Louis Comte de forez  
et Jean son frère neveu du comestable se rendirent auprès  
de luy avec Renaud de forez leur oncle, et deux jeunes seigneurs  
de la maison de beaujeu, le comestable conduisit l'armée contre  
les tard venus, et parce qu'ils avoient cachés une partie de leur gros  
derrière les montaignes, les voyant en petit nombre, il les attaqua  
le 4. Mars 1362, mais avec tant de malheur et de desavantage  
par l'inegalité des forces que luy et son fils furent blessés dange-  
reusement, et moururent peu de jours après à Lyon. Le comte de forez  
et un des seigneurs de beaujeu furent tués sur la place, l'autre et  
Renaud de forez demeurèrent prisonniers.

Jean qui a l'âge de 19 ans assista à cette malheureuse journée  
deuim Comte de forez par la mort de son frère, mais contracta un  
chagrin et un abbatement d'esprit, dont il ne put revenir, et mourut  
dix ans après en l'année 1372.

Alors Louis duc de Bourbon recueillit le comté de forez aux droits  
de sa femme Anne Dauphine d'Auvergne, laquelle estoit héritière  
tant du Dauphiné, d'Auvergne, à cause de son pere Berard dernier  
Dauphin, que du comté de forez à cause de sa mere, Jeanne de forez  
sœur du dernier Comte.

Le forez demeura dans la maison de Bourbon jusqu'en l'année  
1522 et fut possédé successivement par sept ducs, si on met de  
ce nombre Charles Cardinal et archeveque de Lyon, qui par la  
mort de Jean second duc de Bourbon sans enfants, se trouva  
l'aîné de la maison: mais il le remit bien tot sous les droits à  
pierre son autre frère qui jus que là, avoit porté le nom de  
sire de beaujeu.

Ce prince avoit épousé Anne de France, et leur fille unique  
Suzanne de Bourbon fut mariée à Charles Comte de Montpensier



Son Cousin jésu de Germain, qui fut ensuite Connestable de France.

Ce Mariage Reunit Les biens de la Maison de Bourbon. et assouvit un grand proces, fondé sur ce que Le Connestable pretendoit que la plus grande partie de ces biens, par les dispositions qu'en auoient faites Le Duc Jean 1<sup>er</sup> et Marie de Berri, son Epouse, estoit affectée et substituée aux Masles.

Mais suranne estant morte sans enfants, La Comtesse douairiere d'Angoulesme Louise de Saugere, Mere du Roy Francois premier, renouuella le proces, elle demandoit les biens patrimoniaux de la maison de Bourbon, comme la plus proche parente, etant fille de Margueritte de Bourbon soeur du dernier Duc pierre. Le Connestable au contraire, outre le droit qu'il pretendoit en vertu des substitutions faites en faueur des Masles, se deffendoit enuoy par les clauses de son Contract de Mariage avec suranne, dans lequel il y auoit une donation mutuelle au profit du survivant et par le testament de cette princesse qui confirmoit cette donation.

On ne sçait que trop les suites malheureuses de ce fatal proces, La seule qui soit de notre sujet est que la Comtesse d'Angoulesme ayant obtenu un premier arrest du parlement du mois d'aoust 1522 qui ordonnoit le sequestre des biens litigieux. Jacques de Chabannea seigneur de la palice Marechal de France fut commis a la regie du conté du forer. Ensuite la Comtesse en fit par provision adjudgee la possession qu'elle conserua Jusquau 17<sup>e</sup> May 1530. Alors Le Roy voulant retirer Les enfans de France qui auoient esté donnés en otage, et les ministres de l'empereur declarant qu'il ne se feroit aucun traité que la princesse de Haroche de Haroche suryon soeur du feu connestable ne fust satisfaite, plusieurs terres et entre autres le forer luy furent relachées, mais ce ne fut que par Ceremonie. Car des le sept<sup>e</sup> aoust ensuiuant, La Comtesse d'Angoulesme reprit la possession, et des la même année en fit don au Roy pour estre Uni a la Couronne, a la charge de l'usufruit

La Vie durant. Cette Union fut faicte par lettres patentes de  
L'année 1531

En 1566 Le Royes fut donné a Henry 3. alors duc d'Anjou  
pour partie de son appanage.

En 1573 La Reynes Elizabeth d'Autriche en eust la jouissance  
à titre de douaire, et depuis toutes Les Reines douairieres en ont  
Jouy de meme. Ainsy en a Jouy Louise de Lorraine. En 1592 Marie  
de Medicis en ~~eust~~ 1611. Anne d'Autriche en 1643.

Pendant que ce conté alté dans la maison des ducs de Bourbon  
Ils n'en ont fait porter le Nom qu'à un seul de leurs enfants, qui  
fut Louis second. fils de Jean duc de Bourbon, et de Marie de  
Berry. mais il ne le porta pas long temps, estant mort à l'âge de  
8. à 10 ans.

Seigneurie La Seigneurie de beaujeu fut accepcion pretend le partage  
de beaujeu de Berard, troisieme fils de Guillaume, que L'empereur Charles  
Le Chauve avoit establi Gouverneur ou Comte de tout le pays  
La Chronique adisute que Berard eust deux. fils Guichard  
et Humbert qui possederent l'un apres l'autre le beaujollois,  
que cedemier mourut sans enfants en 944 Le remit à son  
Cousin artaud second Comte de Lyon et de Forez, lequel en fit le  
partage à unfred son 3. fils. Cest à cet unfred qu'on commença  
La suite des Seign. de beaujeu depuis l'an 989, et on en  
Comte douze Jusques en 1265. Lesquels ont presque tous porté le  
Nom d'Umbert et de Guichard.

Alors frabeau soeu de Guichard deuis des sires de beaujeu  
de cette premiere lignée, apporta cette terre à Regnaud Comte de  
Forez, quelle Espousa Estant veuve d'un seigneur de Semur en  
Briennois; bien quelle eust des enfants du premier lit, la Seigneurie  
de beaujeu demeura à Louis cadet des deux fils, quelle eust du  
Comte de Forez.

Louis prit le Nom et les Armes de beaujeu, et ses descendants en  
ont Jouy Jusques en 1400. Il y eust six Seign. de cette  
lignée qui estoit aussy de la seconde des Comtes de Forez  
Edouard le dernier des six enleva publiquement la fille des

Des bourgeois de Ville franche Nommée La bressée. La famille  
Le poursuivit, et obtint un decret d'adjournement personnel Contre  
Luy; Lorsque la Signification Luy en fut faite, il maltraita  
Lhuissier, et le fit jetter par les fenestres, le parlement de paris le  
decreta pour ce dernier L'air de prise de corps, et fit executer le decret.  
Il fut conduit dans les prisons de la conciergerie a paris, ou ayant  
esté detenu plusieurs Années, ennuyé d'une si longue detention, et  
Craignant encor des suites plus facheuses, il fit donner de tout  
ses biens, et singulierement des seigneuries de beaujeu, et de dombes  
a Louis Duc de bourbon, et a la duchesse Anne Dauphine sa  
femme, sous condition neanmoins, et avec seulement qu'il  
mourut sans enfants; Ce cas arriva bientost, Car Louis Sorti  
de prison par le credit et l'autorité du duc, il mourut trois mois  
apres. mais Comme il y avoit encor des seign<sup>rs</sup> de la maison de  
beaujeu, le duc de la meme année transigea avec eux sur les  
pretentions qu'ils pouvoient avoir.

En 1516 Anne de France duchesse Douairiere de Bourbon  
obtint l'union de philibert de beaujeu Seign<sup>r</sup>. D'amplesuis le dernier  
de cette maison, une renonciation entiere a tous droits et pretentions  
sur le beaujollois, et la Dombe.

Le Nom de beaujeu devint plus illustre que jamais en la personne  
de pierre de bourbon, et de cette princesse ~~anne~~ anne de france sa femme.  
ils furent regents du Royaume pendant la minorité de Charles VIII.

Après ce qui vient d'estre dit du mariage de leur fille unique avec  
Le comestable de Bourbon, et des malheurs de le prince, il ne reste  
qu'a observer que sa soeur aînée Louise de bourbon veuve du prince  
de la roche suryon, ayant en 1538 obtenu du Roy par provision  
pour ses droits dans la succession de bourbon, la terre de montpensier,  
et quelques autres en titre de duche, enfin par une transaction du  
2<sup>re</sup> Novemb<sup>r</sup> 1566 ces memes terres demurerent definitivement

à son fils Louis prince de la roche suryon premier duc de montpensier;  
et le Roy Luy remit de plus le beaujollois et la dombe, ne s'eservant

A l'égard De La dombe, que La bouche et les mains; La Souveraineté  
 Et tous autres droits et immunités, demeurants au duc en la  
 maniere que la maison de Bourbon en avoit Jouj; et a l'égard du  
 Beaujollois, il fust réservé que la justice seroit exercée au  
 Nom de Sa Majesté, et que les officiers seroient pourvus par  
 elle, mais qu'ils seroient nommez par le duc, et qu'il jouiroit  
 de tous Les droits utiles fairoit aussy pour Les frais de justice  
 Et payeroit les gages des officiers.

Trois Ducs de Montpensier ont Jouj successivement du  
 Beaujollois, et de la dombe, Marie de Bourbon fille unique  
 du 3.<sup>e</sup> fust mariée en 1626 a feu M<sup>r</sup> Gaston de France, et  
 luy porta tous les biens de la maison de Montpensier, elle mourut  
 en 1624 et Leu fille unique fust mad<sup>le</sup> Anne Marie  
 Louise D'Orléans; estant morte en 1693, Monsieur, qu'elle avoit  
 fait Legataire Universel par son testamant olographe du  
 27. feburier 1685, a l'autre autrea effets de la succession  
 recueillj Le beaujollois.

M<sup>r</sup>. Le Duc du Maine apres possession de la dombe en consé-  
 quence de la donation qui luy en avoit esté faite Le 2.<sup>e</sup> feburier  
 1681

Dombes Il y a dans la dombe 64 parroisses, et plusieurs Villages  
 dependents des parroisses qui sont en bresse.

Le revenu Consiste en Gabelles, Pour la consommation d'environ  
 3000 minots produits . . . . . 55000<sup>tt</sup>  
 En droits d'aides . . . . . 15000  
 En domaine . . . . . 19000  
 En peages . . . . . 15000  
 Le greffe du parlement . . . . . 1500  
 Tout cela est compris dans une ferme générale a 105000<sup>tt</sup>  
 Le Droit annuel des charges; est le casuel d'auquelquel chose  
 Le pays fait de 4 en 4 ans un don gratuit de 20000<sup>tt</sup>  
 De 20 en 20 ans, La recherche des francs fefs et amortissement  
 produit environ . . . . . 10000<sup>tt</sup>

Le Droit de battre monnoye a Vallu beaucoup, sur tout dans  
 le temps que le commerce des pieces de 5.<sup>s</sup> alloit bien en leuant,  
 il y eut aussi un temps qu'on fit des sequins d'or, et le profit  
 en estoit aussi fort grand dans le commerce de leuam, on assure  
 que dans ce temps, la monnoye de Dombes rendoit plus de  
 Cent mil liures de benefice par An. Les Venitiens se plainirent  
 de la fabrication des sequins, au loing de St. Marc, seue M.<sup>de</sup>  
 repondit que cest.<sup>t</sup> estoit patron de treuoux, Comme il l'est  
 de Venise.

Le beaujollois a 126 parroisses, et est afferme 24600<sup>tt</sup>  
 Sur quoy il y a quelque charge a payer, les peages sont la  
 plus grande partie d'iceux, outre lequel, le casuel des officiers  
 du bajllage est considerable.

Anciennement Les sieurs de beaujeu estoient Seigneurs  
 immediats des 126 parroisses, de temps en temps, il en a este  
 aliene quelques vnes, et enfin au commencement de ce siecle, Henry  
 duc de Montpensier en aliena pres de 80 avec la justice, se reseruant  
 l'hommage, et le ressort de la Justice au Bajllage.

300 fiefs doiuent hommage au sieur de beaujeu, il y en a  
 quelques vns de 5 a 6000<sup>tt</sup> de rente

Le conte de Gondras est capitaine des Chasses dans le beaujollois.  
 il fut pourueu de cette charge par feu Mad.<sup>le</sup>.

Le Roannois est un petit pays qui fait partie du comte du fores. Roanne  
 il a pris son nom de la ville de Roanne. mais bien que le seigneur  
 de roanne se qualifie seig.<sup>r</sup> de roannois, il n'en faut bien quil le soit  
 de tout le pays, cette qualite n'est fondee que sur ce quil en est le  
 plus grand seign.<sup>r</sup>, et cest par cette ~~raison~~ raison que vers lan 1020  
 les seig.<sup>r</sup> de St Maurice en roannois ayant achete du comte du fores  
 le chateau de Roanne se dirent seig.<sup>r</sup> de Roannois

En 1239 on trouua un arnaud qui prenoit titre de seig.<sup>r</sup> de St. haon  
 et de roannois.

En 1291 Le comte de fores racheta la moitie de Roanne.

En 1346 Hugues de Couran possédoit l'autre moitié, qui luy avoit  
été portée en mariage par alise de la perriere, a qui elle estoit  
l'ochée par sa mere du nom de Thion, et par sa grande mere du nom  
de Roanne.

En 1380 il estoit sorti du petit bourg de St Thion a 3 lieues de  
Roanne, deux freres qui serendirent illustres, ils s'appelloient  
Boisy; Jean fut eveque de Macon, ensuite d'Amiens, jmbert fut  
president au parlement de Paris, ils estoient neveux du cardinal de La  
grange, en grand credit aupres du Roy Charles V.

Boisy

Ces deux freres en 1398 firent bâtir dans la paroisse de  
St Martin, un chateau qui de leur nom fut appelé le chateau de  
boisy.

Vers l'an 1430 Eustache de Leuy devint seig<sup>r</sup> de Roanne par  
son mariage avec alix de Couran, et acheta la seigneurie de Boisy.

Vers l'an 1450 Jean de Leuy vendit tous ses biens a Jacques  
Coeur, au lequel ils furent revendus presque aussitost, de l'autorité  
d'une chambre de justice; Guillaume Gouffier senechal de Saintonge  
1<sup>er</sup> Chambellan du Roy s'en rendit adjudic<sup>aire</sup>, son fils arts Gouffier  
les passa sous lettre de marquise de Boisy. Il fut gouverneur  
du Roy Francois 1<sup>er</sup>, pendant sa jeunesse; eut ensuite la charge de  
grand M<sup>re</sup> de France, et son frere Guillaume Gouffier eut celle  
d'Amiral.

Le Marquis de Boisy fut toujours fort attaché a la maison de  
Bouobon, et luy vendit des bons offices aupres du Roy; en reconnoiss<sup>ance</sup>  
desquels anne de France avec sa fille Suzanne de Bouobon, et son  
gendre le comtesse, luy firent don en 1516 de l'autre moitié de  
la seigneurie de Roanne, que les comtes de Sores avoient conservé  
depuis le rachat qu'ils en avoient fait en 1291.

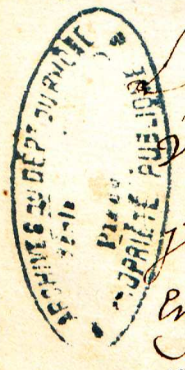
En 1566 Le Roy Charles neust érigea le roannois en duché.  
en 1664 Francois d'Aubusson de la Seuilade ayant épousé  
Charlotte Gouffier heritiere de sa maison, obtint des lettres du Roy  
pour conserver le titre de duché et en a augmenté considerablement  
l'étendue par la jonction de 4 chateaux inies qu'il avoit eu du Roy, par  
l'échange contre la terre de St Evre dans le parc de Versailles.

Ces Chatellenies sont celles de Crozer, St. Saon, St. Maurice, et  
Cruieres, qui estoient du Comté de Forez. Elles comprennent pres de 30  
parroisses. Le Duché du Roannois n'en avoit auparavant que 3 qui  
sont celles de Roanne de St. Romain Lamothe et de St. Martin de Boisj.

Il n'y a dans La mouvance de ce Duché, que sept fiefs d'une mediocre  
Consideration, mais en revanche le corps de Justice est considerable depuis  
La reunion des chatellenies. feu M<sup>r</sup> Le Mareschal de la Seuilade La composa  
d'un Ballif d'Espée, un Lieutenant general civil, un Lieutenant Genl  
Criminel, un Lieutenant particulier, un assesseur civil et criminel, quatre  
Conseillers, un Avocat et un procureur fiscal; et la Ville de Roanne  
fournit assez de Sujets pour remplir toutes ces charges.

Le Revenu du Duché est de pres de 25000<sup>tt</sup> de rente. Les charges  
Locales & pensions payées. Le Bac sur la Loire et les droits sur un  
petit pont en sont 4700<sup>tt</sup>. Le cochéteau sur la meme riviere en rend  
statant.

Le M<sup>r</sup> Archeveque de Lyon ayant acquis a Vinny Bourg du  
Franc Lyonnaise, une maison de plaisance située sur le bord de la Neuville  
Saonne, il acquit ensuite par échange la Seigneurie de ce Bourg  
qui appartenoit a l'abbaye de l'isle Barbe, ensuite il fit plusieurs  
autres acquisitions en bresse, fit un pavé magnifique a sa maison,  
et obtint des lettres en 1666, par lesquelles le nom de Vinny fut  
changé en celui de Neuvaille, et toutes les terres qui l'y avoit jointes  
unies en un seul corps de fief sous le titre de marquisat. Il vaut  
bien 25000<sup>tt</sup> de rente.



Le Seigneur de St. Chamont se dit premier baron de Lyonnaise.  
Vers l'an 1306, M<sup>r</sup> de Salonne de Jarez heritiere de St. Chamont epousa  
Jossierand D'urgel, dont la famille estoit de temps immemorial St Chamont  
en possession de la terre de St. Priest, leur fils briand D'urgel  
receut seul leur succession, qui fut partagée entre ses deux fils  
Guy et Guichard. ils quitterent le nom de D'urgel, et ne garderent  
que celui de St. Priest.  
Guichard eut en partage St. Chamont, et ses descendants l'ont possédé

De Masles en mafles, jusques vers la fin du dernier siècle; Alors  
Gabrielle de St-priest a qui son pere avoit fait prendre par force  
l'habit de Religieuse, estant restée seule de sa maison sortit du  
Couvent, et ses vœux ayant esté declarés nuls, elle fut mariée à  
Jacques mitte Seigneur de Cheurieres, lequel fut Chevalier du St-Esprit  
Charles Emanuel de la vieille Cour de Vienne a pourcé  
l'heritiere de cette maison.  
Outre la Ville de St-Chamond cinq grosses parroisses aux  
environs sont encores de la terre; elle peut valloir 15000<sup>tt</sup> de rente.  
Elle a un droit singulier. cest de que de chaque contract perpetuel  
qui se passe pardevant les Noies de St-Chamond, Comme Contract  
de Mariage, testament et ad. Dont l'effect, et disposition est a  
perpetuité, il en est du un escu au seig<sup>r</sup>. Ce droit neantmoins ne  
vaut au plus que 180 par an.

St-priest

La Terre de St-priest seconde Baronnie du Forez vaut quatre  
à cinq mil livres de revenu fixe, et assuré. Lequel vaut pour  
le moins encores auant, elle contient quatre parroisses, St-Etienne  
en est une ce qui rend la terre fort considerable, mais cette consideration  
est bien diminuée par le peu qu'en ont les habitants de cette ville  
pour leu seig<sup>r</sup>.

La Terre appartient maintenant à la maison de Chaluz originaire  
d'Auvergne. En 1624 Gilbert de Chaluz epouse Ansoinette de  
St-priest Leurs enfans ayant hérité de cette terre en ont pris le nom  
et ~~les~~ armes.

Couran

Le Seigneur de Couran estoit anciennement le je<sup>u</sup> Baron de Forez.  
dans les temps les plus reculés un dalmatien posséda cette terre le  
nom de Damas en demeura à cette famille, qui prenoit aussi  
quelque fois le seul nom de Couran.

Vers l'an 1430 Aliade Couran heritiere de cette maison, fut  
mariée à Gustache de Leij Seigneur de quajlus; de ce mariage  
vinrent deux fils qui furent lignés. Le cadet fut la branche  
de quajlus, celle de l'aîné porta le nom de Couran. Il nen reste  
que le marquis Delugni qui a pourcé Marguerite de St-Georges



Niece de l'archeveque de Lyon. Son grand pere Claude de Leui avoit cedé la baronie de Courzan a la maison de S<sup>t</sup> priest, dans laquelle sa soeur Margueritte de Leui avoit esté mariée, et les seigneurs de S<sup>t</sup> priest La vendam a seu M<sup>r</sup> de Lurj seig<sup>r</sup> de pelissac, se retinrent le titre de premier baron de Forez.

Cette Terre avec quelques parroisses aux environs que possedoit M<sup>r</sup> de pelissac ne vaut que 3 a 4000<sup>tt</sup> de rente. autre fois elle estoit bien plus considerable.

Les Seigneurs de Marcellj de Thiange et d'anlerj du Nom de Damars, descendent d'un robert damars seign<sup>r</sup> de marcellj, qui en 1291 vendit au comte de forez la seigneurie de S<sup>t</sup> bonnet le chateau en forez; et on pretend que celuy cy estoit filz de Guy damars seig<sup>r</sup> de courzan et de Dauphine de la vieu heritiere de S<sup>t</sup> bonnet.

M<sup>r</sup> Du Roussel, d'antigni, et de la piloniere portent Les memes Roussel nom et Armes de damars. mais leur descente de la maison de Courzan n'est pas connue; le Roussel en forez est dans leur famille. depuis l'an 1546, et la piloniere en beauvoisis depuis 1479.

DANS le mesme temps a peu pres que la baronie de Courzan entra dans la branche cadette de la maison de Leui, la terre de Chateaumorand entra dans une autre branche par le mariage d'Agnes de Chateaumorand avec Bermond de Leui seigneur de la route, De ce mariage sont venues Les ducs de Pentadour et les Comtes de Charlus

Antoine de Leui eueque de S<sup>t</sup> flour, puis Archeveque d'ambroux petit filz de Bermond de Leui fut seigneur de Chateaumorand; Il donna cette terre a sa niece Gabrielle Breton de montbas Epouse d'Antoine le Long de chinillac. Leur fille unique Diane de Chateaumorand si celebre sous le nom d'astree fut mariée a Honoré Durphé auteur du Roman; n'ayant point eu d'enfants la Terre de Chateaumorand fut disputée entre la maison de montbas, et celle de Charlus a laquelle elle demeura enfin, et fut le partage d'un cadet; elle s'estend en forez et en bouboinoice. Le chateau et trois parroisses qui sont en forez vallem 3. a. 9000<sup>tt</sup> de rente.

Orphé

La Terre D'orphé. Se disoit autrefois D'usphe ou Olphien. et cette ressemblance avec le nom allemand vrlphe, a donné lieu a quelques vncs d'ymagines qu'un seigt. Allemand de ce nom, se estoit venu établir en sores, sous le regne de Louis le gros, et auoit fait vn chateau auquel jl auoit donné son nom quoiqu'il en soit jl ya des titres des Lan 1200 qui parlent des Seign<sup>rs</sup> D'orphé.

En 1408 Guichard D'orphé Capitaine Châtelain du Roannoix, fus baillif de sores.

En 1486 Pierre qui le premier se dit d'orphé fus aussi la charge de bally. jl seut serendre agreable non seulement au duc de Bourbon Conte de sores, mais encoz au duc de Bretagne. apres le mariage d'Anne de Bretagne avec le Roy Charles VIII jl fut cheualier de l'ordre, et grand liuy de France.

Son filz Claude D'orphé, fus aussi cheualier de l'ordre, ambassadeur au concile de Trento, puis a Rome depuis 1549 Jusqu'en 1553. a son retour, jl fut fait gouerneur des enfans de France. jl fut aussi baillif de sores. Francois premier luy en donna la charge en 1535; et depuis ce temps elle a tousiours esté possedee par ses descendants.

Le chateau D'orphé est vne vieille murure, sur vne des plus hautes montaignes de sores. Celuy de <sup>Bastie</sup> ~~la tour~~ dans la plaine, au bord du lignon, estoit le seioir des seigneurs. jl ya vne tres belle chappelle fort ornée, et d'un traual particulier, Claude D'orphé la fit batir a son resour du concile de Trento.

En 1578 La terre d'orphé fus erigée en comté. elle comprend onze parroisses et vaut .8. a 9000<sup>tt</sup> de rente.

Claude seigneur D'orphé auoit épousé Jeanne de Balsac heritiere d'entraques, cette terre sur le partage de son second filz nommé comme luy Claude D'orphé lequel neus que deux filles Claude de Cremeaux, en épousa vne, et fut seigneur d'entraques

Cremeaux

La Terre de cremeaux vaut 3000<sup>tt</sup> de Rente, Arnulphe et Jean

venin freres la possession des l'an 1440. Ils descendoient  
 de pierre venin qui en 1346 estoit seigneur de duc de Bourbon.  
 Cette famille laissa dans la suite le nom de venin, et ne garda  
 que celui de Beaumont, auquel elle ajouta le surnom d'Entraquet.  
 L'aîné de cette maison est lieutenant de Roy de Mâconnais, son  
 Pere, et son grand Pere l'estoit aussi.

~~Andre~~ Le Nom de St. Andre a esté rendu illustre par Jacques Dalbon  
 maréchal de France, sous le Règne d'Henry Second.

La maison Dalbon a les origines des anciennes maisons de  
 on rhevste origine, Les uns chesteux en meme temps a albon  
 les Esleues, d'autres a les abaisse, de ce temps du maréchal  
 de St. Andre, il y en eut quelques exite a Salouange, d'autre  
 laquelle on le faisoit descendre des Comtes Dalbon dauphins  
 de Viennois; feu Gilbert Antoine Dalbon Comte de hazuel  
 chevalier d'honneur de madame, deleva cette decouvert, et  
 y attacha viement, et ajouta meme les armes de  
 dauphins aux siennes, et les marquis de St. Forjeux  
 en font de meme; le principal titre sur lequel il se  
 fonde, est un acte de 1298. par lequel Humbert  
 dauphin eede aux trois freres Luis, Guillaume et  
 Henry Dalbon. 300<sup>l.</sup> de rente, sur le tresor Royal en  
 payant de 2786<sup>l.</sup> 10. Viennois quil leur devoit. M<sup>rs</sup>  
 Dalbon s'ident que cet acte est un partage, mais bien  
 quil ny soit en aucune maniere parlé de Parenté, ny de  
 partage, est Couvoir un bon titre d'une ancienne  
 noblesse, es trois freres y estant qualifiés *militis*,  
 Il estoit fils d'andre Dalbon sans des acts anciens  
 de la ville de Lyon, on trouve parmi les bourgeois en l'an  
 1250, un andre d'albon, il n'est pas prouvé que ce  
 soit le pere des trois freres; quoique c'en soit, cette  
 maison est illustre par une longue suite de  
 bonnes alliances et de grands Emplois, elle est

Partagé en plusieurs branches, Laisné estoit le comte  
de Charuel en Bourbonnois, Seig<sup>r</sup>. de Sugny en Forez, & du  
d'homme de madame, il possédoit ces deux terres de puis  
quatre generations, elles lui venoient de sa Bisaielle  
heritiere de la maison de Sugny, il n'a laissé que des  
filles dont l'aînée a esté mariée au seig<sup>r</sup>. de la Barge  
en Auvergne, la cadette au comte de Cerdun lieutenant  
de Roy de Forez;

La terre de Sugny est de 12000<sup>l</sup>. de rente

Les Seigneurs de st. Forjeux ont eu les premiers biens  
la maison d'albon; la terre de st. Forjeux en est depuis  
l'an 1290, laisné de cette branche en archidiacre de Lyon

Le Seigneur de st. Marcel est de la branche  
de st. Forjeux, cette terre lui vient de sa Bisaielle de la  
maison d'Alles en vaut 3000<sup>l</sup>. de rente,

La terre de st. André. entra dans la maison d'albon  
avant l'année 1400. par le mariage d'Alix de l'Espinaisse  
avec Guillaume d'albon, elle fut le partage d'un cadet,

Güchart d'albon seig<sup>r</sup>. de st. André. Battista au  
premier Pierre sire de Beaujeu, depuis Duc de Bourbon,  
lequel ayant été par deux fois regent du Royaume, employé  
doüjours, ce seigneur de st. André, le fit en dernier lieu  
son lieutenant au gouvernement de Languedoc et  
guyenne.

Son fils Jean d'albon fut chevalier de l'ordre, & homme  
d'homme de la Reine Catherine de Médicis Bailli de

Seneschal de Lyon, Gouverneur de la province, et alors —  
outre le lionnois, forest et Beaujollois, la marche, le  
Bourbonnois et lauvergne, estoient de ce gouvernement;

Le Marechal de St. andré son fils en fut gouverneur  
après luy et fut premier gentilhomme de la chambre  
ambassadeur en angletorre, pour jurer la Paix entre  
les deux Couronnes; et avec le duc de brusse, et le  
Conestable de monmozencis, il fut à la teste des  
affaires pendant la minorité des Roys Enfans d'henry  
second.

Il fut donné la lieutenance de Roy de son gouvernement  
à son cousin, antoine d'albon Habranche et St. forjeure,  
lequel quoiqu'aisné avoit esté de l'âge de 12 ans fait  
moine dans l'abbaye de Sauvigny, il en fut abbé puis  
archevesque d'arles et ensuite de Lyon,

Catherine d'albon fille unique du marechal de St. andré  
promise au fils aîné du duc de guise, estant mort avant qu'  
le mariage fût accompli, Marguerite d'albon sœur du  
marechal porta une partie de cette riche succession à son  
marry. arnaud Dapschon,

La Terre Dapschon est en auvergne; mais les Seig<sup>es</sup>  
qui en portent le nom portoient premierement celui  
de St. germain, et sont originaires de forest

Saint germain laual est une petite ville à l'entree  
de la plaine de forest du costé de Roannois, il y a  
une chartre de l'an 1249 par laquelle arnaud d'ignoux  
de St. germain, accorda certains privilèges aux habitants  
de sa ville,

En 1302. Le seigneur de st. germain ceda la moitié de cette terre au Comte de foress qui en échange luy donna celle de Monviond.

En 1343. Le Comte acheta l'autre moitié du seigneur de Cussol dans la maison duquel elle estoit entrée par le mariage d'une fille de la maison de st. germain.

En 1456 artaud de st. germain seigneur de Monviond fut Balli de foress; sa mere estoit Louise d'apchon aux droits de laquelle la maison de st. germain avoit recueilly par substitution les biens d'apchon, elle en prit le nom et les armes,

Monviond La terre de Monviond en de 5000<sup>de</sup> de rente en beaux droits sur le bord de la hoire dans la plaine de foress; C'est le partage d'un cadet, qui en maintenant le seul qui reste de cette maison.

Son frere aîné avoit la terre de st. andré de 5000<sup>de</sup> de rente, il n'a laissé qu'une fille mariée avec st. Georges, Neveu de M. l'archevesque de Lion,

Cette Branche, de st. Georges, est celle du marquis de verac chevalier d'ordre, lieutenant de Roy de poitou portant meme nom et memes armes; se reconnoissent pour descendre d'une meme tige, qu'on en a esté une terre de st. Georges dans la marche; Francois de st. Georges Bisayuel de M. l'archevesque, estoit lieutenant de Roy de Bourbonnois,

st. germain  
Lauak  
ain.  
st. Germain Lauak estoit du domaine de la couronne depuis l'union du Comte de foress, mais cette terre a esté aliénée au feu seigneur d'air, frere aîné du R. L. de la haise confesseur du Roy, leur grand pere estoit Chevalier des <sup>maréchaux</sup> ~~maréchaux~~ en foress et avoit Grouse

45

Laisieu du R. L. Cotton confesseur du Roy Henry 4.

Le Comte de Soutermon est fils du seig<sup>r</sup> Soutermon  
Nair, les 3 terres des<sup>t</sup> german. dix, en Soutermon  
compreignent cinq a six paroisses et valent  
6 a 7000<sup>l</sup> de rente.

Le Comte de la chaise le cadet de 3 freres, Capitaine  
de la porte, avoit en Beaujolais, Les Paroisses de St Etienne  
la Varenne, et Dodonas, dont il obtint l'erection en Comte  
sous le nom de la chaise 167... Son fils a succede a  
la charge et a la terre, laquelle en est 4 a 5000<sup>l</sup> de  
rente.

Chalancon est le premier nom et l'origine d'un Chalancon  
Vicomte de Lohignac, cette terre est la plus grande partie  
en Velai, les seules Paroisses de St Julien d'Ance, et  
de St Lal en Chalancon, avec quelques Villages  
dans les paroisses d'Esson et d'apinac; Son du  
fores. Elle vaut 1800<sup>l</sup> de rente.

De Lan 1263 Bertrand de Chalancon fit homage  
au Comte de forêts de son chateau de St Lal, son  
petit fils guillaume de Chalancon, Epousa Valpurge  
de Lohignac, et par elle leurs descendants ont eu le  
brius et le nom de Polignac.

Rochebaron 3<sup>e</sup> Baronnie de fores, n'a qu'une paroisse Rochebaron.  
des grande et vaut 4000<sup>l</sup> de rente, il y avoit  
autrefois une maison de ce nom, dont on voit des  
littres de 1150: maison en connoit peu la suite;  
Vers lan 1450: une antoinette de Chalancon Epousa

16  
Louis de Chalancon, qui avec les biens de Rochebaron.  
en prit le nom et les armes; en dernier lieu, une  
antoinette de Rochebaron, héritière de la maison  
ayant été mariée à Claude des Serpentes, Comte de  
Gondras, n'en eut que 3 filles dont deux épousèrent  
les deux frères Louis et La Rocheboucault Comte  
de Laurac en Auvergne, qui a eu la terre de Rochebaron.  
Et Louis Antoine de la Rocheboucault, qui a eu la terre  
de Gondras, et est Seigneur de 4 ou 5 Paroisses  
en Beaujolais, Il a plusieurs Enfants dont j'y  
en a deux. Exempt de voir garder du Corps.

Le Comte de Laurac, n'a laissé qu'un fils, le Marquis  
de Rochebaron capitaine de Cavalerie, Il a épousé  
l'héritière de Surieu le Comtal, de la maison de Sourdis.

Surieu Surieu estoit autrefois du domaine; En 1609 Gabrielle  
d'Alonville, veuve de Guy de Rochebrouart Seigneur de  
Chamillon Ceda au Roy, les terres de Montceau, aussi  
et partie de Fontainebleau, Elle eut en mariage, le  
Chastellen de Surieu et de S.<sup>t</sup> Marcelin, qu'elle vendit  
aussi son ayeux de la Roche Seigneur de Montagne,  
lequel ayant épousé Anne Rostaing veuve de René  
de Coublau Seigneur de Sourdis et de la Chapelle vers Grand,  
n'en ayant point d'Enfants j'en a fait son héritière,

La terre de Surieu fut élevée en Marquisat  
en faveur de feu M<sup>r</sup> de Sourdis son fils, Elle comprend  
alors les deux petites villes de Surieu et de S.<sup>t</sup> Marcelin



Les Neuf autres paroisses en Valois 10 a 12000<sup>l</sup> de  
Reute, Maintenant elle est reduite a cinq Paroisses  
en 6000<sup>l</sup> de Reute, C'est le meilleur canton de la plaine  
de forest.

Les Seigneurs de Berzé en Bourgoigne portoient Cenuc et Burneze  
le nom de Rochebaron. on croit qu'ils venoient de leurs  
de forest. on n'en a pas de preuve, ils possedoient la  
Seigneurie de Cenuc et Burneze en Bourgollois, Cui M<sup>r</sup>  
le mareschal d'auumont leur avec toute leur bienne de  
Berzé par donation de la Courte Reue et heritiere  
du dernier seigneur de Berzé.

Le Chateau de Bouthcon, est un des plus beaux de Bouthcon  
tout le forest, ou il en on peu de beaux, la Cour  
en est admirable, et est situee dans la plaine sur  
les bords de la Loire, et le costé ou il est est beaucoup  
plus eleue que l'autre, on en découvre comme d'essure  
un trait, toute le mont de la plaine; et fut basti  
par mathieu bastard de Jean second d'un nom duc  
de Bourbon; et ya environ 120 ans qu'il fut achepté  
par les gadaignes.

La Maison de gadaigne est originaire de florence  
au commencement du dernier siecle, deux freres de  
cette maison vinrent s'establis a Lyon, ou ils negocièrent  
en quelques ans de leurs descendants furent Estienne de  
Lion.

On peut Compter pour chose certaine, qu'il n'y a  
point de Camille sorti de Lyon, qui ne soit aussi

Sortie du negoce, Mais attendu que par les privilegues  
accordés aux Etrangers, ils conseruent en France la  
faculté qu'ils ont la leur, paye, de Negocier sans derogé  
à leur Noblesse, Les Guadaignes sont enuistis en  
assez peu de temps, au point que leur Richesse, passoit  
en proverbe dans Lyon, pour Expremer des biens  
Immenses, Enfin Guillaume Guadagne tout le comere  
auoit continué pendant sa jeunesse sous le nom de  
Heritier de Guadagnes, Sentira, Epousa une fille de la  
maison de Sugni en Foren, fut Seneschal de Lyon,  
Lieutenant de Roy de la Prouince et Cheualier du S<sup>t</sup>. Esprit  
en 1497

Il ne laissa que des filles dont la troisieme mariée  
à Antoine d'Hostun de la Broche, originaire de  
Dauphiné, fut mere de Valtozard d'Hostun lequel fut  
Institué Heritier par son grand pere. maternel et la  
charge de porter le nom et les armes de Guadagne,  
Le Comte de Verdun son petit fils Lieutenant de Roy de  
Foren a recueilli la substitution ceduite à l'union  
20000<sup>l</sup> de Rente, Consistant, aux Terres de Verdun en  
Bourgogne, de Douthion, mai, Perignieu, et Miribel  
en Foren, Il n'a qu'une fille accordée au fils du Comte  
de Caland son cousin germain, et par le mariage est  
terminé un grand proces, auquel donnoit lieu la  
substitution de Guadagnes,

Chalmazel Chalmazel est une terre de deux à trois mil lieues  
de Rente; En 1231. arnaud de Marcelli obtint du Comte  
de Foren permission de bâtir un chastau et y place

forte a chalmarzel.

En 1370: Mathieu de Talaru herita de cette terre au droit  
de sa femme Beatrix de Marcelli.

En 1376. son oncle Jean de Talaru fut archevesque de Lyon  
et en 1389. Cardinal. amé de Talaru fils de Mathieu fut  
aussi archevesque de Lyon.

La Terre de chalmarzel a esté le partage d'un cadet  
dont la branche a subsisté jusqu'à present et en la feuille.

Le feu Marquis de chalmarzel avoit esté capitaine aux  
gardes puis guidon des gendarmes.

Son fils est capitaine des Carabiniers, outre chalmarzel il  
y a encor les terres de St. Marcel & Phelines en foret  
et de Bessenais en Lionnois.

Celle d'Ecotay quatrieme baronnie de Boccene Il n'en a  
1800<sup>th</sup> de Rente, a esté le partage d'une fille mariée  
dans la maison de Pierrefort de la Roche en Auvergne.  
une fille unique sortie de ce mariage a épousé le  
marquis de Rimarol,

Il y a en Lionnois un petit fief de 4. a 500<sup>th</sup> de Rente  
appelle Talaru, et possédé par le marquis de St. Germain.  
on dit que cest l'origine de la maison de Talaru.

St. Colombe est une parroisse de Beaujollois, dont ~~St. Colombe~~  
de tout temps la maison de St. Colombe porte le nom.  
on n'en a pourtant des titres que devers l'an 1300. il y a  
3. branches de cette maison, l'aînée qui possède encor  
a present St. Colombe a ajouté a son nom celui  
de Nanton, a cause d'une heritière de cette maison.

mariee dans celle de St<sup>e</sup> Colombe en 1571

Une autre branche porte le nom de St<sup>e</sup> Pierre la Roche,  
Terre qui entra dans cette famille auant l'an 1400 par  
le mariage de Catherine de Montoux.

La Troisieme porte le nom de Laubepin, cette terre  
entra dans la maison de St<sup>e</sup> Colombe vers l'an 1570.  
par le mariage de Claudine de Semur qui en estoit heritiere.

Varennes

Varennes est un bief dans la Paroisse de Guincie  
en Beaujollois, la maison de Nagu en jouit depuis plus  
de 200 ans.

Le marquis de Varennes a esté Senechal de Lyon  
et en mareschal de Camp.

Son pere estoit lieutenant general des armées du Roy.  
et gouverneur d'aiguemorte.

Son grand Pere avoit le meme gouvernement  
et recut le cordon bleu en 1633.

Son Bisayeul fut gouverneur de Macon.

En 1400 Jean Nagu estoit bailli de Beaujollois.

En 1573 le seigneur de Varennes acquit du duc de  
Montpensier la justice des paroisses de Guincie et  
marchand.

# Etat ecclesiastique

La Generalité de Lion est composée de Paroisses  
et 61 annexes dont

Paroisses et Annexes sous de l'archevêché de  
Lyon, et de ce nombre y a onze paroisses dans la ville  
de Lyon et trois dans celle de Montbrison.

Paroisses et Annexes sous de l'evêché de Macon.

Paroisses et Annexes de l'archevêché de Vienne

Paroisses et Annexes de l'evêché du Puy

Paroisses et Annexes de celui de Clermont.

Paroisses de celui d'Autun

La ville de Lion estant la principale des Gaules dans  
le temps que la foy fut portée aux nations, y estoit  
naturel que les disciples des apotres qui l'aportèrent  
dans les Gaules, donnaissent leur première Intention  
à Lion; aussi dit on que s.<sup>t</sup> Lotin disciple de s.<sup>t</sup> Jean  
l'euangelist, y vint le premier, et que par les soins  
de s.<sup>t</sup> Polycarpe autre disciple de s.<sup>t</sup> Jean, y fut joind  
bientost apres, tant par s.<sup>t</sup> Irénée, qui demeura à Lion,  
que par les saints Benigne, Andoche, et Cirqe, qui  
parcourant les Pays voisins, pour y prêcher l'euangille,  
donnerent les premiers commencemens aux Eglizes  
d'Autun, de Macon, de Langres et de Chalons, lesquelles  
reconnoissent celle de Lion pour leur metropole.

C'est ainsi qu'avec assez de vray semblance, on prouve  
des son origine la supériorité de l'archevêque de Lion  
quant à la dignité de metropolitain. quelque fois  
ont establi sur le même principe celle de princeps,

Espretendens que les Bulles des Papes, nous fait que la  
confiomeo, mais cette pretention n'est pas prouuée, et on  
peu dire avec assurance que cette primatie na d'autre  
fondement que les concessions des Papes, la plus ancienne  
qui se soit conseruée est de gregoire 7. en l'année 1078. et  
les plus authentiques sont d'urbin 2 en 1095. et 1099.

Par ces Bulles, les Metropoles de Sens, Tours, et Rouen furent  
assujetties a celle de Lion, mais ce ne fut pas sans contradiction  
de leur part, et encore aujourd'hui la question a l'égard de  
Rouen s'instruit au Conseil, à l'égard des metropoles de  
Tours et de Sens et de celle de Paris qui a esté demembrée  
de Sens, la superiorité de Lion est bien reconnue et  
s'exerce sans contredit il y a long temps.

Quoy que plusieurs Archeuesques se qualifient primat,  
Celluy de Lion est le seul dans la chrestienté, qui exerce  
Effectiuement la jurisdiction de Primat sur d'autres metropoles,  
il a trois officiaux, l'un pour la <sup>jurisdiction</sup> ~~jurisdiction~~ ordinaire, un  
autre pour celle de metropolitain, et un troisieme pour celle  
de Primat, C'est ordinairement un des chanoines Comtes  
de Lion qui est official primatial, et toutes les affaires  
qui viennent a ce troisieme degré de jurisdiction, sont  
portées deuant lui, encores qu'elles viennent de Pays  
hors du Ressort du parlement de Paris, les archeuesques  
de Lion ont obtenu pour celle de lettres patentes, a l'égard  
du Parlement de Dijon; Celluy de Dauphiné, n'a jamais

Jugé en fauueur de  
M<sup>r</sup> l'archev. de  
Rouen.

Brémé de difficulté, celui de Normandie ne s'est pas jusques  
à present trouvé dans le cas d'en faire, Pour celui de  
Bretagne il ny arien de décidé, les occasions ou suites  
ou ne sont pas présentées.

Il y a des officiaux en Bresse, et en Franche Comté, -  
pour la juridiction ordinaire et pour la métropolitaine.

Le Diocèse de Lion, est divisé en 19 archiprestres, dont  
Six sont en Lionnois, Forest et Beaujolois, deux en Dauphiné  
comprennent 57 Paroisses, et les sept autres 64 paroisses  
en Dombes, 12 en Bourgogne, 160 en Bresse, 60 en Bugey  
et en Franche Comté, Cette supputation est conforme  
aux mémoires des Indes du diocèse, Elle ne sauroit  
se carter beaucoup du fait, mais ne donne pas pour  
tout à fait certaine.



La Dombes et la Franche Comté ne contribuent  
rien aux charges du diocèse.

Le Clergé entier de Bresse et de Bugey au lieu de  
decimes et de dons gratuits paye trois mil livres par an.  
au Roy, en pay la transaction du 19 Février 1634. le partage  
de cette somme a été fait, en sorte que les bénéficiaires  
du diocèse de Deloy en ont eus 450<sup>l</sup>. Ceux  
du diocèse de Genève 455<sup>l</sup>. 10<sup>s</sup>. Ceux des diocèses de  
Lion, Macon, et Chalons le surplus dont ceux de Lyon  
seuls en payent. 1883<sup>l</sup>. 10<sup>s</sup>.

Le Diocèse de Lion ayant été taxé pour la par

de la subvention tenant lieu de la capitation, à la somme de  
68897<sup>l</sup> 14<sup>s</sup> 5<sup>d</sup>. Les Beneficiers de Bresse et Dugey furent compris  
dans les premiers Rolles pour 1800<sup>l</sup> et ceux de Franche Comté  
pour 9000<sup>l</sup> mais les uns et les autres en furent déchargés par  
arrest du conseil, et par jugement de la chambre souveraine  
des decimes.

Lorsque L'archevêché de Lion vient à vaquer, l'Evêque  
d'Autun jouit de la Regale, ce droit dont l'origine est très  
ancienne a été le sujet de grandes Contestations, Mais  
enfin l'Etat present des choses est qu'au moment de la vacance  
du siége archiepiscopal, l'administration et la regale sont  
devolues au chapitre de l'Eglise cathedrale; que l'Evêque d'Autun  
s'il en veut jouir est obligé de venir en personne en faire  
la demande au chapitre, que l'ayant faite il entre en  
possession de l'administration du spirituel, et de la jouissance  
du temporel du jour de la demande, ce qui est échu auparavant  
est au profit du chapitre, que le Nouvel Archevesque étant  
sacré, sur sa demande laquelle se peut faire, ou par luy  
même, ou par procureur, l'Evêque d'Autun remet au  
chapitre l'administration du spirituel; la jouissance à  
l'égard du temporel finit en même temps, et l'archevêque  
prend possession.

Le chapitre reconnoissant l'Evêque d'Autun pour  
administrateur de l'Archevesché, ne luy permet pas.



55

quans aux honneurs, les fonctions Episcopales. Il ne souffre pas qu'il officie Episcopalement dans l'Eglise Cathedrale, ny qu'il occupe la place de l'Archevesque ny meme qu'il y entre en Camal et en Roche.

**Archevesque** de Lyon a l'administration du Diocèse d'Authum durant la vacance mais ne goüit pas de la regale laquelle appartient a sa Majeste.

**Quoy que** S.<sup>t</sup> Lotin ait le premier prêché l'Euangile dans Lyon, la plus commune opinion est de compter S.<sup>t</sup> Irenée pour le premier Evêque; et a ce compte, Messire Claude de S.<sup>t</sup> George, en le 124<sup>me</sup> Il a esté eleué dès sa plus tendre Jeunesse dans le Clergé de l'Eglise de S.<sup>t</sup> Jean, par les soins de son oncle maternel qui en estoit Sacristain, et vint a la place de chanoine Il passa a la dignité de precenteur, Il fut de l'assemblée du Clergé en 1682 peu apres fut nommé a l'Evêché de Clermont, puis a l'Archevêché de Tours, et enfin en celui de Lyon en l'année 1693. Ce Archevêché vaut 45000<sup>l</sup>. de Rentes.

**On pretend** que la plus ancienne Eglise de Lyon, est l'Eglise cathedrale. Celle de S.<sup>t</sup> Nizieu. qui n'en aujourd'hui qu'une paroisse. La plus grande de toutes, comprenant plus de la moitié de la ville, l'Eglise de S.<sup>t</sup> Etienne ayant esté ensuite bastie sur le lieu de Cathedrale; on en leua deux autres a ses Côtés dont l'une sous l'invocation de S.<sup>t</sup> Jean, est la Cathedrale depuis plus de cinq siecles, dans l'autre qu'on nomme S.<sup>t</sup> Croix se font les fonctions curiales, Ces trois Eglises ainsi jointes Ensemble n'en sont en quelque facon

reputés qu'on ne le service ny fait a meme heure, Souvent pour  
le faire le cleugé des trois se trouve réuni dans le Choeur de St  
Jean, quelque fois aussi quoy que le chapitre le fasse  
ordinairement dans St. Jean, qd le va faire a certains  
Jours ou pour certains officiers dans l'une des deux  
autres.

Une des singularités du service, est qu'il n'y a jamais  
orgues, musique, ny liures; L'office se chante tout entier  
par le choeur; entre plusieurs Ceremonies la seule, qu'on  
observera est qu'aux messes solennelles dites par  
l'archevesque, un des es assistans quelq<sup>s</sup> temps avant  
l'offertoire part de l'autel en grand cortège, emporte le  
pain et le vin qui doivent estre consacrez, en va faire  
l'essay a la sacristie, puis le raporte a l'autel, ce usage  
s'est conservé comme un vestige de la Souveraineté que  
les Archevesques pretendent avoir eue.

chapitre de St Jean Le chapitre de St. Jean estoit autrefois composé de  
72 chanoines, mais en l'an 1321. qd fut réduit en 32  
Scavoir huit dignités un premier chanoine M<sup>r</sup>. Du choeur  
et 23 autres chanoines; les Dignités sont le Doyen  
L'archidiaque, le Precenteur, le chancelier, le chamariere  
le sacristain, le grand Custode, le Prevoist, les Dignités  
de Sacristain et de Custode, sont de la collation de  
l'archevesque, toutes les autres places sont de celle du  
chapitre.

Outre ces 32 Capitulans maintenus par arrest du  
parlement de l'année 1655 a s'edire Contes de lajon.

ans en nom Collectif, que chacun en particulier, le Clergé  
de la Cathédrale, comprend de plus quatre Custodes, Sept  
Chevaliers, un theologal, vingt perpétuels, plus de 30  
habités en vingt quatre enfans de choeur.

Des quatre Custodes deux sont eueés de la paroisse  
deservie dans l'église de St. Croix, et sont de la collation  
du doyen, un autre est sacristain de St. Etienne et de la collation  
du grand Custode, le quatrième est tresorier de St. Jean, et  
est de la collation du sacristain de St. Jean.

Les Sept chevaliers doivent estre gradués, leur institution en  
proprement d'estre le conseil du chapitre dans ses affaires.  
Ils ont le meme habit que les Comtes, et entrent au chapitre,  
Ils n'ont pourtant point voix deliberative, mais s'ils y  
quelques Requestes a presenté au chapitre ils s'en  
chargent et en font le rapport.

Les Perpétuels sont destinés particulièrement a chanter  
l'office, leurs places sont affectées aux enfans de choeur,  
Ces enfans de choeur sont receus a l'âge de sept ans, ils  
passent par tous les degres de l'ordination et demeurent  
habités jusques a ce qu'il ait place parmi les perpétuels.

Le theologal est dans la plus haute des Cathédrales du  
corps du chapitre; Mais M<sup>rs</sup> de St. Jean ont fait juger  
que dans la leur, ce seroit une fonction distincte de leur corps,  
et qu'ils en seroient quittes pour en entretenir un aux  
gages de 200.<sup>l</sup>, lequel auroit rang de decanus chevalier.

Les Comtes de Lion doivent estre nobles d'Extraction  
et faire preuves de quatre quartiers, tant de peres que de

meres, Le Récipiandaire faisant un quartier; C'est la même preuve  
que celle des Chevaliers de Malthe; Celle des Comtes de Lyon, a  
de plus, qu'outre les quartiers prouvé, le cinquième bien qui  
ne se prouve pas doit être connu et paroître par l'Inonciation,  
dans les preuves des quatre autres; Voilà jusques ou va la  
preuve, et elle ne se pousse jamais au delà; Quand quelqu'un  
a voulu faire monter plus haut la sième, on s'y est opposé  
dans le chapitre, comme à l'occasion et une occasion de  
Jalousies; Cette preuve ne se fait que quand le chapitre  
nommé par le chapitre veut être reçu, et il n'est pas  
sans exemple, qu'il y ait eu de nommés, qui pendant tres  
long temps ont porté le nom, et le titre de Comtes de Lyon  
sans jamais avoir été reçus; Le chapitre laisse sur celle  
une liberté entière, par ce que jusques à la réception nul  
ne peut prendre part aux fruits; Quand on vient à la  
réception l'examen des preuves se fait avec toute l'exactitude  
possible, Premièrement, devant deux Comtes que le chapitre  
nomme pour Commissaires, secondement, par le chapitre  
entier auquel le rapport se fait par les Commissaires.

Quatre fois dans l'année à jours certains, se tiennent des  
chapitres généraux, et certaines affaires y doivent nécessairement  
passer, telles sont la nomination des Commissaires pour  
recevoir les preuves, et le rapport qui s'en fait ensuite, pour  
la réception du nouveau Comte.

Les Revenus de l'Eglise sont environ à 40. mil Escus; les biens  
du Comté de Lyon en font bien les deux tiers, le reste

Conciste en 101 prebandes ou Commissions de messes et en  
fondations.

Les fondations passent en distributions manuelles pour ceux  
qui assistent aux services fondés;

Sur les prebandes ou commissions de messes, dont le titre  
peut être conféré indistinctement, ou aux Comtes ou à toute  
autre Ecclésiastique, du nombre de ceux qui servent dans  
l'Eglise, il y en a une portion pour le titulaire, un autre  
pour l'Entretien des fonds affectés à la prebande; la troisième  
fait une masse, dont on paye les messes, lesquelles se disent  
par les Respectuels et prêtres habituels.

Les Biens du Comté consistent en 32 terres, en maisons  
et rentes dans la ville de Lyon, chacune des dignités. Le  
maître du Choeur a une maison; le Doyen, l'archidiaque  
et le Chantre ont de plus quelques rentes affectées à  
leurs dignités, et en cette nature de biens particuliers.

L'archidiaque est le plus riche.

Les Comtes viennent chacun par ancienneté aux  
maisons qui leur appartiennent dans leur cloître; au  
surplus tout est en commun, c'est à dire tout tombe en  
partage entre tous, en sorte que les nouveaux reçus ne  
jouissent de rien, si ce n'est des distributions manuelles,  
jusqu'à ce que quelqu'un des anciens venant à mourir sa  
dépouille tombe en partage.

A chaque partage chacun choisit sa part en son rang de  
dignité, ou d'ancienneté, et les dignités ont aussi l'avantage

de prendre double par.

On distingue dans chaque terre, la *mansion* et l'obeanne; la mansion outre la maison ou chateau s'il y en a, comprend tous les fonds, et les droits de la justice. L'obeanne comprend les rentes, les dixmes et le casuel.

De tous les revenus des obeannes, le chapitre composa en 1654 une masse divisée en livres Capitulaires, et chaque livre fut évalué à un certain nombre de livres.

Toutes les livres d'une terre sont d'une égale valeur, mais d'une terre à l'autre il y en a de différentes; on observa lors de l'évaluation d'en faire 3 classes dans la proportion de 6:4: et 3, en sorte que la plus forte étoit la moitié, et celle du milieu les deux tiers de la plus forte, mais les revenus des biens changea beaucoup par la suite des temps et l'on trouve des livres Capitulaires de 400. pendant que l'y en a qui ne valent que 20 francs.

Cette grande différence des livres Capitulaires, donne un grand avantage à ceux qui choisissent les premiers dans les divisions ou partages; quelque fois aussi l'avantage du choix se rapporte à la mansion.

On peut avoir jusqu'à 4 mansiones, trois de droit et une par résignation, on ne sauroit en avoir par résignation, qu'on n'ait au moins deux livres Capitulaires dans la terre, et pour cela, celui qui résigne, peut résigner en même temps jusqu'à deux livres; on a la mansion de droit, quand au moment qu'on vient à vaquer, on se trouve avoir le plus grand nombre de livres capitulaires dans la terre. Lors donc que quelque bonne mansion

Parois prestavaques, (Il y en a de 200<sup>tes</sup> de rente) Encore que les livres Capitulaires n'y soient pas des meilleurs, néanmoins dans les divisions qui arrivent en attendant, les premiers choisissent s'y placent afin de se trouver les plus forts au temps de la vacance.

Autrefois Les seigneurs mentionnaient faisoient la ferme de l'obéance, mais depuis quelques années, toutes les fermes se font par le chapitre, et lors de ces établissements on fixe le produit des livres Capitulaires, dans chaque terre à une certaine somme, et si par la suite on a des nouvelles fermes, il y a de la diminution, elle se voit sur le compte des particuliers, que si il y a de l'augmentation elle revient à la bourse commune, que fait le chapitre pour suffire à ses charges.

Outre ce revenu bon, il entre encore dans la bourse commune une année d'argent de la dépouille des contes qui meurent ou qui quittent; la Rente dans la ville de Lyon y entre aussi toute entière, Et par le grand casuel de la cour, elle vaut communément 10 à 12 mil livres par an. Sur les Trente deux terres qu'il y a environ cinq ou six mil livres de rente, lesquelles ne rentent point en partage et sont réservées pour la bourse commune.

Enfin chaque Dignité et chaque simple Comte, est obligé de mettre une certaine somme par an pour les retributions des perpetuels qui ont aussi des maisons affectées, auxquelles ils viennent servir et que les Comtes, aux lieux par ordre par ordre d'ancienneté.

Toute cette économie préposée, l'une des premières dignités en 25 ou 30 ans parvient à jouir de 2. à 3000<sup>tes</sup> de Rente, son Conte d'environ 3000<sup>tes</sup>. Un perpetuel de 8 à 900<sup>tes</sup> les chevaliers ou très peu, ce n'est quasi qu'en titre d'honneur.

Le Chapitre a sur tous ces prestres la Jurisdiction  
Contentieuse, independant de celle de l'archevesque. Cette  
Jurisdiction est exercée par un official, un promoteur  
et autres officiers.

## Eglises Collegiales

Nombre des Ecclesiastiques Reuenus

	3 Dignités	
Le Chapitre de St. Jun est le premier a parer	1 Preuost	a
Celui de St. Jean, en par ce q'celuy cy fait bande a parer,	21 Chanoines	tt
L'obranico premiere dignité de St. Jun	1 Curé	12000
marcho a la Tene. du cleuge, et porte la	10 Perpetuels	
Parolle. C'estoit originairement une abbaye des	12 Enfans de	
lerres ou le titre de baronnie.	choeu	
	3 Dignités	
Le Chapitre de St. Paul sous le sacristain troisième	15 Chanoines	
Dignité est aussi Curé.	7 Perpetuels	18000. tt
	10 Habitues	
	12 Enfans de	
	choeu	
Le Chapitre de fouuieres dont en chef le Preuost	2 Dignités	3000. tt
de St. Jean & le sacristain premiere dignité en Curé.	8 Chanoines	
	2 Dignités	
Le Chapitre de St. Nizies dont en chef l'archidiaire	14 Chanoines	
de St. Jean, le sacristain premiere dignité en Curé.	8 Perpetuels	12000. tt
	12 Enfans	
	de choeu	
Le Chapitre de Anai, estoit autrefois une abbaye	1 abbeu doyen	14500. tt
de Religieux de l'ordre de Cluni: ils ont esté	1 Preuost	
Secularisés en 1684. Par la bulle, l'abbé en oblige	20 Chanoines	
a la residence, sous peine de perdre les deux	6 Chanoines	
tiende des fruits, vntius aplicable a la	1 Chanoine	15000. tt
Sacristie de l'Eglise de Anai, l'auuectiua	6 Habitues	
a l'hospital, et la collation de plusieurs	10 Enfans de	
	choeu	



qui en ce cas est attribué à l'Archevesque de Lyon, ou à son  
deffaut au plus prochain Evêque,

Leur on statue que le chapitre les plaques en sont affectées aux  
Gentils hommes, & les suffis qui les prouvent leurs pères et ayul.  
Et de ce que nous sommes du Roy est abbé.

Le Chapitre de St. Chamond est de la fondation des Seigneurs  
du lieu, et les plaques à leur collation,

Les quatre premiers chanoines doivent servir par quartiers  
de chanoines dans le chœur,

Le Chapitre de l'Eglise de Notre Dame de Montbrison  
de la fondation des Comtes de Forez, et les plaques à la  
collation du Roy.

Le Chapitre de l'Eglise de Notre Dame de Villefranche,  
laquelle est aussi la paroisse de la ville, fut légué en  
Collégiale en 1681; Peu après les Moines de l'abbaye de  
Joux dieu situés fort proche de la saone, prenant occasion  
de cette situation qui les trouvoient mal à l'aise, demandèrent  
à M. l'Archevesque de leur transférer à Villefranche,  
en y bailler le service dans la Collégiale, et son  
approbation pour poursuivre leur sécularisation.  
Ces Moines sont au nombre de six, dont quatre  
ont des offices claustraux.

3 Dignités  
4 chanoines  
5 chanoines 5600<sup>tt</sup>

4 Subandiers  
6 Enfants de  
Chœur

1 Doyen  
10 chanoines  
18 Sous prébendes @  
10 habitues 12000<sup>tt</sup>  
9 Enfants de  
Chœur

1 Doyen ou curé  
1 chanoine 2800<sup>tt</sup>  
5 chanoines  
6 Moines 2350<sup>tt</sup>  
de Joux dieu



# Benefices et Communautés Seculieres

Le Chapitre de Beaujeu

1 Doyen . 1000<sup>ll</sup>  
 1 chantre 800.  
 10 chanoines  
 2 chapelains 3000<sup>ll</sup>

Le Chapitre d'aigueperse en beaujolais.

1 Doyen . 600.  
 5 chanoines  
 residants 1500.  
 3 chanoines 360:  
 curés  
 3 chanoines  
 resid<sup>ts</sup> h<sup>ts</sup>ulm<sup>ts</sup>.  
 40 pouvoe

L'abbaye de l'Isle barbe fut secularisee en 1551.  
 n. de Valorge en abbé

1 abbé ou en 6000<sup>ll</sup>  
 20 chanoines  
 12 Perpetuels 14000.

Le prieure de St Jean d'ardieres vni a l'abbaye  
 de l'Isle barbe.

Pomiers vni a lad. abbaye.

St Rambert de la collation de l'abbé de l'Isle  
 barbe est a M. l'abbé de Villecroix

1 Prieur . 7000.  
 1 Sacristain . 400.  
 10 chanoines 2000.

Clepe de la meme collation. a M. d'Andreas.  
 comte de Lyon.

1000.

Cartara de la meme collation. au M. Dambourney  
 la Tourette vni a l'abbaye d'aisnay.

100.

St Romain le pur de la collation de l'abbé  
 d'aisnay a M. l'abbé de Preuille.

5000.

Bellegarde de la meme collation. a M.  
 de launay.

1600.

Surieu Le Comtal au L'abbé de Rostain . . . . . 1000<sup>l</sup>  
 autre de Surieu le Comtal fondé par  
 les Seig<sup>rs</sup> de Sourdis au L'abbé abbeil . . . . . 450 .  
 Le Prieuré de Firminy uni au séminaire de St. Julien  
 de Lyon . . . . . 1200 .

Le Séminaire de St. Julien de Lyon dirigé par  
 M<sup>rs</sup> de St. Sulpice de Paris . . . . . 6 Directeurs  
 des Missionnaires de St. Lazare . . . . . 3 Directeurs . 900 .  
 de St. Joseph institué par feu M. de Coligny 6 Directeurs . 3000 .  
 De St. Charles pour de pauvres Écoliers  
 des prestres de Noratoire . . . . . 3 Directeurs

La maison de Noratoire à Lyon . . . . . 9 Prestres  
 3 freres .

Le Collège de Noratoire à Montbrison . . . . . 15 Prestres

Un autre Collège de St. Louis, à Notre Dame de Grace . 10 Prestres .

La maison des Nouvelles Catholiques à Lyon . . . . . 9 filles

Deux hôpitaux à Lyon.

Deux hôpitaux à St. Etienne.

Deux hôpitaux à Montbrison.

Hôpital de Villefranche.

Beaujeu

Roanne

Leaux

St. Symphorien le Chateau

Genas

Ces cinq diocèses sont peu considérables

gleyés dans les paroisses du pays 378 prestres chapelles  
 ou commissions de messes .

22 Sociétés de prestres .

117 Vicaires

55 Ecclésiastiq<sup>s</sup> non bénéficiaires, et 90 dans la ville de Lyon .

Benefices en regle ou Commande et  
Communautés regulieres

Abbaye de Belleville en Beaujolais a M.  
Labbe' de Vauban.

5 Dignites  
6 Chanoines

Le Prieure des S. Genes, dans vnderfounbours  
de Lyon, en denomination Royale, a l'Evêque de  
flou. en est Prieur et le premier chanoine Sacristain  
du Prieure est aussi Evêc' du faubourgy

6 Chanoines

Le Prieure de la Patiere dans la ville de Lyon, le Prieur  
est regulier, et Un des Religieux evêc' de la parroisse.

1 Prieur  
4 Chanoines

Abbaye de Benoit Labbaye de Saugny, a M. Labbe' Bossuet.

Labbe'  
15 moines

Abbaye de Jourdieu, a M. Labbe' d'Entraques.  
Les moines ont été transferez a Villefranche.

Le Prieure de Ambiere, a M. Labbe' Collemans.

6 moines

Arbuissonnas vni a l'abbaye de Cluni.

Arnas a M. Noet.

Bar a M. Delchalmazel Comte de Lion.

Chandieu vni au seminaire de S. Genes de Lyon. 2 moines

Charlieu a M. Labbe' Senau.

5 moines

Crozieu a Dom Dalbon religieux de Saugny.

Cuzieu a M. Lescheu.

Denice a M. Garnier.

Gumieres a M. Demarillac Noyen Comte de Lyon.

Jullie a M. Labbe' Charrier.

Hôpital de Rochefort a M. Labbe' de la Harpe.

Limas a M. Cluni.

Limons vni a l'abbaye de S. Claude en Comte.

Le Prieuré de Macilly am. Labbé de mauleverue Comte de Lyon		900 <sup>l</sup>
Moynand am. Labbé de murat.		4000
Montrotier am. Dalbon archidiaire et Comte de Lyon.		4000
Monverdun am. moine.		4000
Nestier am. Labbé de Tulon.		800
Nolli am. Labbé de scuefheres.		800
Pomiers am. Labbé de Rostain.	4 moines	3000
	reformes	3000
Pouilly les foens uni a celui de St. Paul de Lyon.		500
Rignin am. Labbé de la chaise.		2000.
Roize uni au college de Jesuites de Roanne.		900.
Roise.		
Sail de Jonzy am. Dalbon des. marcel Comte de Lyon.		500.
St. Albin am. Labbé Callemar.		1000.
St. Julien uni au grand College des Jesuites de Lyon.		1500.
St. Just en cheualer am. Demardles Doyen et Comte de Lyon.		800.
St. Maurice en Roannois am. de Cannonet Comte de Lyon.		2000.
St. Nizier d'azergues am. de Lorrasson.		250.
St. Romain en Jarez uni au petit College des Jesuites de Lyon.		1300.
St. Saturin ou St. Sorlin am. religieux.		200.
Le Prieuré des St. Sauveur uni au College des Jesuites de Tournon.		8000.

S. <sup>t</sup> Victor et chasteau aus. <sup>t</sup> de la Rochette	400 <sup>l</sup>
Salles en vaujollotte a un religieux	300.
Il y a aussi une prieure et 12 Religieux	900.
Sauignieu a M. Hebert curé de Versailles 6 Religieux	700.
Pour Lettre pour le curé a M. <sup>r</sup> de Reformez S. <sup>t</sup> Lazare	900.
Talluyes a M. Labbé de la Nouvelles	2000.
Tarare a M. Desiron Comte de Lion	1400.
Lernan aus. <sup>t</sup> Violon	900.
Chizi a un Religieux	4 moines 1600.
Gillere a un prieure de filles de marcini	
Abbayé des. <sup>t</sup> Pierre a Lion a M. <sup>r</sup> de haumes	40 Religieux et 38000
L'Abbayé de la Deserte a M. <sup>r</sup> de Quiblet	30 Religieux 4000
L'Abbayé de Chazeau en Foret transféré a Lyon a M. <sup>r</sup> de Rostain	20 300.
L'Abbayé de Bicenne, cy deuant des cordeliers et depuis vna de lordre de S. <sup>t</sup> Benoist a M. <sup>r</sup> Roussellet	6 relig. <sup>s</sup>
Le Couuent de S. <sup>t</sup> Benoist a Lyon pour un pape une prieure	40 relig. <sup>s</sup>
Le Prieuré de Blie en usage transféré a Lion a M. <sup>r</sup> de auesne	16 religieux et 1300.
Le Prieuré de teignieu a M. <sup>r</sup> de S. <sup>t</sup> Colombe	12 Relig. <sup>s</sup>
Il est d'usage qu'elles soient de familles nobles sans manum. <sup>t</sup> faire de pieux; Elles ne sont point sujettes a la cloture, Elles vivent en pape. <sup>es</sup> de leurs prebendes valant chacune environ 200 <sup>l</sup>	
Le Prieuré de S. <sup>t</sup> Thomas a M. <sup>r</sup> Dupalais	7 religieux
alix a M. <sup>r</sup> Caron	6.
L'argenriere a M. <sup>r</sup> Charpin de haller	14: 3000.

Le Prieuré de la Bruyère a l'adame Pelletas 16 Religieuses . 2200<sup>ll</sup>,

Louilli les Nonains vni a l'abbaye de st. Menhoad

Ylieu vni a l'abbaye de st. Liewe de Lyon.

Nexstable vni au prieuré de la uerue en auvergne

st. Colombe a st. Loze 21 Religieuses . 5000.

Elles sont de familles nobles sans estre obligées  
a faire leur premier

Rede de st. Bernard L'abbaye de Valbenoite a m. Labbe de Rochetaille 15 Religieuses 2500.

Un Comend de Feuillans a Lion 15 . . . . . 600

Religieuses L'abbaye de la Visitation Dieu a m. de Rochefort 10 Abbesse. 12000.  
Lavaurette 29 Religieuses

L'abbaye de Bonlieu a m. de Montmore

L'abbaye de la Saunne Benito a l'ad. Descorneille 16.

Clouas a m. de Chatte

Un Comend de Bernardines a Lyon 15.

Celestins Un Comend de Celestins a Lyon 20 Religieuses 12000.

Rede de st. Antoine Un Couuent de st. Antoine a Lyon 14 Religieuses 8000.

Rede de st. Dominique Un Couuent de Jacobins a Lyon 10 Regz

Un Couuent de Religieuses a st. Estienne 10 Religieuses

Rede de st. Francois Un Couuent de Cordeliers a Lyon 50 Religieuses

Un autre proche de pierre a Lyon 30

a Villefranche, es est les<sup>est</sup> établi en France 10

a Montbrison 12.

a st. Colombe. 10

a la Bastie Durphé 3

a Charlieu 5

Un Couuent de Capucins a Lyon. 50

Un autre a Lyon 50

a st. Etienne 21

a st. Chamond 20

a Montbrison. 17

a Roanne 18.

	Willifranche	18	
	Charlieu	12	
	Arare	6	
	S' Bonnet le bastiau	14	
	Lion	55	Relig <sup>se</sup>
	L'ospice des <sup>t</sup> Clerc alion	6	
	S <sup>t</sup> Genis laual	16	
	Coindrieu	18	
	L'ospice des <sup>t</sup> Clerc a Moubriou	6	
	a S <sup>t</sup> Germain laual	18	
	La guilloiere	51	Relig <sup>se</sup>
	Fontaines	13	
	Beaujeu	14	
	Lion en hospice	6	
	Lion de meme autorite q <sup>'</sup> l'au <sup>'</sup> maria de parie	50	Religieuses
	Moubriou	40	
	Lion	80	Relig <sup>se</sup>
	en aube a Lyon	40	
	en S <sup>t</sup> en crec alion	30	
	Roanne	15	
	non reforme alion	40	Religieuses
	reformis au faubourg de la croix Roupp <sup>se</sup>		
	non reforme alion	30	
	en aube et de haussier	40	
	Lion	10	
	de S <sup>t</sup> Croix pres kine de quie	16	
	au val de Jesus en foreste	4	
	Lion	30	Relig <sup>se</sup>
	S <sup>t</sup> thomond	6	
	S <sup>t</sup> Etienne	6	
	Genois	4	
	Roanne	10	



Mathurins	Vn Couuent de Trinitaires a Lion reformez	20	
Jesuites	Le grand College de Lion	86	
	Le Petit College	16	
	La maison du 3 <sup>e</sup> au d <sup>e</sup> Nouuiois	8	
	Le College de Roanne	15	
Ordre de Malthe	Le village de Lyon second dignite du grand.		11000
	Prieuré d'Auvergne, est: des' George & aillz		2000
	La Commendie de Monbrison au Command <sup>r</sup> de la Grange		6000
	La Commandie de Chazelles au Command <sup>r</sup> de Chalmarzel		
	Le paroisse des' George de Lyon au curé de l'ordre de Malthe.		
Ordre de Bonneaux	Le Prieuré de Beaulieu	20 Religieuses	8000
	De Pourcey	15	10000
L'Ammonie de Deux Couuentz	de Lion & de Chaux	60 Religieuses	
	de 30 Religieuses		
Verbe	Vn Couuent du Verbe incarné a Lion	40	
	Vn Couuent de Carmelites a Lion	30	
Vroulines	Vn Couuent d'Vroulines a Lion	80	
	Vn autre encoze a Lion	20	
	a s <sup>t</sup> Chamond	35	
	a s <sup>t</sup> Etienne	25	
	a Monbrison Deux Couuentz chaun de 30	60	
	a s <sup>t</sup> Galmier	30	
	a Roanne	40	
	a Villefranche	30	
	a s <sup>t</sup> Bonnet le baston	30	
	a Charlieu	40	
	au Bourg d'Argental	24	
	a Feure	6	

Un Couvent de la Visitation	Sion	40 Religieuses
	Un autre	80
	Un troisième	50
	S <sup>t</sup> Etienne	40
	Coindieu	48
	Monbrison	40
	Villefranche	60

Un des hopitaux de S<sup>t</sup> Etienne est serui par des Religieuses hospitalieres

40

hopitaux

Un des hopitaux de Monbrison est serui de meme

10

8000<sup>ll</sup>

Il y a trois Maisons de penitentes a Lyon, dont l'une est gouvernee par quatre religieuses de la Visitation, et les repenties y sont y sont receues, a faire des vœux: sous une regle et des constitutions par<sup>tes</sup> autorises par les archeuesques de Lyon.

Penitentes

Une autre est gouvernee par trois filles seculieres et c'est la maison de celles qu'on enferme par force. Dans la troisieme gouvernee par huit filles de S<sup>t</sup> Joseph. Sont aussi receues les repenties pour y vivre en communautè

En 1562 durant les guerres de la religion les protestants reformez se rendirent maistres de la ville de Lyon, et de celle de Monbrison, mais de l'annee suivante ils en furent chasses; et non point eu depuis d'establissement considerable dans la province; jamais ils n'ont eu de presche dans le plat-pays; ils en auoient un a Lyon; et dans le temps de la reuocation de L'Edit de Nantes, on comptoit qu'il y alloit environ mil Personnes. Entre lesquelles il y alloit quatre Cinqs familles originaires du Royaume, et dix huit ou vingt de Suisse; le surplus estoit de la jeunesse des autres provinces, qui venoit a Lyon trouuiller chez les marchands et reformez en negoce.

Après des Conversions, la plus grande partie de cette jeunesse

Ben retourna; Les Suisses ne furent point Inquietés, et son  
restés a Lyon; l'abjuration se fit sans grand Peine ny  
formalite, mais il n'est demeuré a Lyon que 20 familles  
de Nouveaux Convertis dont quelques uns, Les ont  
Vritablement, Les autres se sont retirés a Geneve, en  
Suisse, en Hollande, en Angleterre, et en Allemagne  
et Comme Elles estoient riches et faisoient bonne figure  
dans le Commerce, Elles ont emporté du bien considerable. /

## L'Etat Militaire

Gouverneur et

Leub. n. de M. Le Maréchal de Villeroi est gouverneur de la province.  
Roy

Ce gouvernement est dans la maison depuis le 18 fevrier  
1612. que feu son grand pere, Charles de Neuhville, marquis  
d'Halincourt, en fut pourvu sur la demission de M. le Duc  
de Vandosme; le 4. Septembre 1615, feu M. le Maréchal  
de Villeroi en eut la survivance; de la lan 1588. M.  
d'Halincourt en avoit été pourvu en survivance de M.  
de Mandelot; mais a cause des troubles de ce temps la  
ces provisions n'eurent point lieu.

M. le Duc de Villeroi est Lieutenant general, et cette charge  
est aussi dans la maison depuis le 21 may 1619. feu M.  
d'Halincourt en avoit été pourvu, le 17 juin 1607. quand il  
fut Gouverneur il la remit a M. le Marquis de St. Chamond,  
sur la demission duquel M. d'Halincourt en fut pourvu  
en 1619. feu M. De Burej bon de ses fils, et depuis ce temps  
Elle a toujours roulé sur la teste de quelqu'un de ses  
enfants, ou des gendres de la maison; feu M. l'archevesque  
de Lyon Camille de Neuhville, en fut pourvu le 6 may  
1645 estant lors abbé d'aisnais;

14  
Il y a deux lieutenants de Roy de la Creation de 1692.  
M<sup>r</sup> le chevalier de Yilleroy, a Louv département le livoimouir  
et le Beaujollois: M<sup>r</sup> le Comte de Cordun le foren.

Il y a trois Baillifs ou Senechaux d'Espee, M<sup>r</sup> de Masso  
de la ferriere Capitaine de Cavalerie dans le Regiment de  
Yilleroy et Senechal de Lyon.

M<sup>r</sup> le Marquis d'Orge en Bailli de tout le foren.

M<sup>r</sup> le Comte d'Argen en Bailli de Beaujollois.

La charge de Senechal de lion en hereditaire en consequence  
des Edits des mois d'octobre 1693. en Janvier 1696.

Celle de Bailli du Beaujollois depend de Monsieur, a cause  
de la seigneurie de Beaujeu, Le Roy donne seulement les provisions.

Il n'y a dans toute la province que la ville de Lyon qui  
soit fortifiée, Elle estoit frontiere auant l'échange de la Bresse  
avec le marquisat de Saluces: Il y fut construit une Citadelle sous  
le Regne de Charles IX, laquelle fut ruinée sous celui d'Henry III.  
maintenant il n'y a point de dehors, il est fait fond tous les  
ans par les Etats du Roy de 15000<sup>l</sup>. pour l'entretien des  
murailles Courtoises et Bastions.

Il est fait fond. aussi de 600<sup>l</sup> par an pour les appointements  
d'un Capitaine des Bastions. C'est les. de la Riviere, de Larcieu  
Somm. pour le Capitaine des portiers de la ville, Cette charge  
est réunie au Consulat depuis l'année 1574, et de 300<sup>l</sup> pour  
un auditeur de Camp ou juge des trouppes, Le S<sup>r</sup> Dugas  
Com<sup>te</sup> au presidial, Et actuellement le Comte des marssaults  
est pourvu de cette charge.

Il ne Compagnie franche de soixante hommes du  
regim<sup>en</sup> livoimois est logé dans les Portes de la ville, M<sup>r</sup>  
de Sousternon en son Capitaine: La ville pour l'entretien

de cette Compagnie et frais des corps de gardes Paye douze  
mil trois cent trente six livres par an,

Elle est chargée de cette dépense, par ce q<sup>d</sup> d'ancien temps  
les bourgeois ont la garde de leur ville, ils la font  
encore pendant la nuit, mais pour le jour, afin de n'être  
pas détournés de leurs affaires, ils y avoient d'abord  
employé des Suisses, auxquels a succédé la Compagnie  
du requin: Composé,

Cette garde et celle des clefs des portes est tenue du Roy  
par forme d'inféodation, au Communément de chaque  
régne, le Consulat en fait hommage à sa Majesté en ses  
les mains de M. le Chancelier.

Le Premier officier Royal qui ait été résident dans Lyon  
est le Com. des ports, lequel fut établi avec 24 gardes, pour  
empêcher la sortie de l'or et d'argent, et le transport  
des armes, munition de guerre, et autres marchandises  
de contrebande; C'estoit lui qui donnoit des passeports  
pour la sortie de la ville. Bien q<sup>d</sup> les gardes soient  
encore en fonction; il a perdu elle et donne les passeports  
originairement il les donnoit, et le Consulat gardoit les  
clefs de la ville, en présence même des Gouverneurs, et  
quand pour le bien du service, le Roy jugeoit à propos  
que le Gouverneur fut m. des clefs, il en estoit expédié  
un brevet pour un temps, et avec la clause sans tirer  
à conséquence; Mais depuis so a 60 ans, C'est le Gouverneur  
qui donne les passeports, et chez lequel se portent les  
clefs; C'est ce qu'en son absence que les fonctions  
reviennent aux Prévost des marchands et Eschevins de  
Lyon, qui partagent alors la garde des clefs entre eux.  
S'ils ont en cela perdu quelque chose, ils y gagnent, qui  
faisoit une fonction devenue ordinaire au Gouverneur,  
ils en prennent tout nouvellement le prétexte; au lieu

de simples chefs d'<sup>les</sup> bourgeoisie, de servir en l'absence du  
Gouverneur, Commandant pour le Roy.

Le Service du guet est gardé établi la qualiter de bourgeois  
de lion, et les privilèges y sont attachés; la ville est divisée  
en 35 quartiers qu'on nomme Senouages, et les officiers,  
Senouage; chaque quartier est chargé de la garde pendant  
un nuit, elle consiste à occuper depuis neuf à dix heures  
du soir, jusq' à deux heures après minuit, deux Corps  
de gardes, l'un en deça, l'autre en delà la somme; les officiers  
y vont avec 50 ou 60 bourgeois. Ils ne font q' rarement  
la ronde d'avec quelques uns aux environs, l'Institution  
de cette garde de nuit a commencé en 1505.

Il y a de plus un chevalier du guet, lequel est pourvu  
par le Roy, à la nomination du Consulat; il a une  
compagnie de 50 hommes, la plus prise parmi les  
artisans, lesquels au moyen du guet sont exempts de la  
garde.

Il y a encore une compagnie de 200 arquebusiers, avec un  
Capitaine à la nomination du Consulat, sans provisions du Roy.  
Ce sont proprement les gardes de bonne ville, ils sont  
déschargés du guet et garde, mais sujet à faire cortège au  
Consulat dans les Ceremonies, en marche toujours prêt  
à marcher pour l'exécution d'ordres.

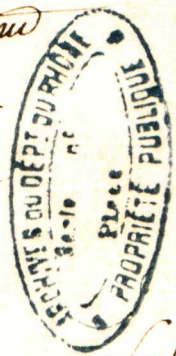
Enfin il y a un major ou sergent major, lequel a  
des appointemens du Roy et de la ville; le Consulat a  
pretendu que ces officiers croient tout à fait dépend' de luy,  
et officie purement Noirois, et nous sermons au Consulat.  
Le major a pretendu le contraire, et a des provisions du  
Roy, sa fonction est tous les soirs de prendre le mot  
du Gouverneur, et de le donner à la garde, quand il

Il ny a point de gouverneur, Il luit tous quilz peut de  
leprendre du Reuon des marchands, et laisse ce seruire  
au uaidemayor, lequel est ala nomination du consulat.

**DANS** la ville de lion est le chateau de pierre seize, Pierre Seize  
autrefois lademeure des archeuesques, mais depuis  
quils seroient bany un Palais sur le bord de la Saonne  
aupres de la cathedrale, ce chateau estoit fort negligé; le  
Roy Henry VIII. Jugea a propos dy metre garnison; feu  
M. le Cardinal de lion. frere de M. le Cardinal de Richelieu  
en eut la propriete au Roy, moyennant cent millions qui  
furent employés aux maisons de charité,  
Il y a un capitaine establi dans ce chateau, avec appointement  
de 600<sup>l</sup>. par an, et une compagnie de 30 hommes de pied, un  
lieutenant et un sergent pour lesq. Il est fait fond de  
2538<sup>l</sup>. par an.

**Le Roy** a un arsenal dans lion; les Diuours liuons Arsenal  
d'artillerie y commande; la Riviere de Saonne venant battre  
au pied des murailles, Il est commode pour embarquer  
des munitions sur l'Arme, et la Saonne; au surplus les  
magasins n'en sont ny grands ny assurés, Ils sont  
trop exposez aux accidens des maisons voisines.

Il y a dans l'arsenal une cabinerie de Salpêtre, dans Salpetriers  
laquelle se est receu pendant la guerre jusqua 140 milliers  
de Salpêtre brus; venant de loinois. Dauphine, Bresse,  
usage en saoye; Il ny a que de bons Salpetriers dans le  
loinois, qui en fournissent environ cinq milliers, la  
ville de lion n'en fournit point, par ce que dans la montagne  
les terres sont mesléés de soufre, et vitriolee, dans le bas; Elles  
sont laucées par les eaux de deux Rivieres qui presque toute  
les ans sont de bordsée, et les batiments estant de pierre



durs, avec chaux et sable, on ne sauroit rien tirer des demolitions.

Chateau de St Chamond

Le M le marquis de St Chamond, Meleior milie Abualieu des ordres du Roy, Lieutenant general dans la Prouince, ayant eu permission de fortifier le ~~Chateau~~ Chateau de St Chamond, y fit faire cinq Bastions, lesquels avec les courtines et le fosse, sont revestus de fort belle pierre de taille, sur le fronton leue en plateforme au milieu du fossé, et auoit commencé un grand bâtiment de la figure d'une M, lequel est demeuré imparfait.

Estappe

Les gens de guerre qui ont passé dans la prouince, suivent quatre differentes routes. Sur celles du Bourbonnois les lieux d'estappes pour la Cavallerie sont Poucharra, Chisi, la Sacaudiere; Pour l'Infanterie la Bresle, Carre Regni, St Haon;

Sur la route du Maconnois pour la Cavalerie, Villefranche pour l'Infanterie Anse, et Beaupre; Depuis quelq. temps, tout passe a Villefranche sans parler de la chaleur qu'en souffre cette ville, l'Infanterie en patit aussi, Car la journée est trop forte pour elle jus qu'a macon.

Sur la route d'Auvergne, la Cavalerie et l'Infanterie logent indifferemment a St. Symphorien, ou Chazelles, a Joaze, Stoen et Necestable, et sur la route duelay a Ruedegiv, St. Etienne en vas.

Lyon est au Centre de toutes ces routes, et de plus, celle de Dauphiné et celle de Vresse y aboutissent; toute la Cavalerie loge dans le faubourg de la Guillottiere, et l'Infanterie dans ceux de Ceize et la Croix Rousse, fort peu d'autre celui de St. Jean et St. Jeané; apres Lyon il ny a que Villefranche, ou le passage se peut dire fort considerable;



Il s'impose tous les ans sur la Province, environ deux ou  
sixvingt mil livres, tant pour la fourniture de l'Etappe  
que pour l'entretien de partie du Regiment Lionnois; Cette  
somme est plus forte ou plus foible, suivant la force des  
passages; Il y a eu des années pendant la dernière guerre  
qu'elle a esté portée à 350 même quatre cent mil francs.

La forme de cette imposition est que l'expedie au Conseil, un  
arrest par lequel la somme est fixée, le Gouverneur le  
lieutenant de Roy et l'Intendant sont commis, pour en faire  
l'imposition, avec liberté en attendant que la levée en soit  
faite, d'imprimer et tous ou partie de la somme, Il en  
besoin; ils n'en font le département qu'entre les Elections,  
et adressent leurs commissions aux Esleus, pour faire le

département, entre les paroisses de chaque Election;  
Les Receveurs des tailles en font le recouvrement, et remettent les  
deniers au receveur general qu'on commet; M<sup>rs</sup> les Gouverneurs  
se reservent d'ordonner seuls des payemens; Ils font examiner  
les Comptes, puis en signent l'arrest conjointement avec  
l'Intendant; l'adjudication de la fourniture de l'Etappe se  
fait aussi conjointement.

Outre tous les officiers chargés par les ordonnances et  
reglemens, de veiller aux passages des troupes et fourniture  
de l'Etappe; M<sup>rs</sup> les Gouverneurs nomment encore un  
Commissaire sur chaque Route, lequel est appointé  
et des droits qui passent dans la Dépense de Compteur.

Il peut tenir assez commodement en quartiers d'hiver  
dans la province douze compagnies de Cavallerie de cinquante  
maîtres chacune, C'est le plus qu'on y en ait mis durant la  
dernière guerre, les meilleurs quartiers et les plus habondans  
en fourrage sont à St. Etienne en aux environs, et du côté  
de la Loire, à Roanne et Charlieu;

Dans les dernières années, les Canotiers estoient logés par chambres, on ne leur fournissoit que le lit, et au lieu de la place, au feu, et à la chandelle, on leur payoit à chacun trois sols; on ne fournissoit aussi que le simple logement aux officiers, et pour le surplus quatre sols par place; pour le Bourage outre les cinq sols du Roy par ration, la province donnoit encore treize sols; l'officier n'y achetoit communément que sept ou huit sols, en sorte qu'il y trouvoit un revenu bon considérable, et de quoy bien retenir sa Compagnie; Le peuple y trouvoit aussi un repos et tout ensemble un grand soulagement, car l'imposition de cette dépense se faisoit sur toute la province, elle devenoit par là presque insensible.

Le Regiment de milice, que le Generalis' a fourni pendant la guerre, estoit de dix compagnies de cinquante hommes chacune, et fut ensuite réduit à cinq compagnies de 60 hommes.

Les Permissions que les Gouverneurs ou Commandants dans la province, donnent pour battre la caisse et lever des soldats, exceptent toujours la ville de St. Etienne, et deux lieux aux environs, l'un pour les travaux et manufactures auxquels le petit peuple de ce Canton est employé.

Il y a dans la province cinq Prévôts des Marchands dont celui de Lyon a le titre de Prévôt General; Ceux de Montbrison, St. Etienne, Roanne et de Couzillou, sont Prévôts Provinciaux; en 1645, lorsque le bailliage de Boreas fut de membre, et que les Marchands de St. Etienne et de Roanne furent créés, le Roy crea aussi un Prévôt dans chacune de ces Sénéchaussées, et ceux de St. Etienne eurent aussi la qualité de Prévôt de Chevaliers duques;

Prévôt  
marchands

8  
Il y a de plus a Lyon, un Lieutenant Criminel de Robbe Course  
Lequel a sa Compagnie.

## Justice

Toutte la Generalité est du Ressort du Parlement, de la Cour  
des aides, et de la Chambre des Comptes de Paris; elle suit le  
droit Ledit, mais elle neanmoins avec quelq<sup>s</sup> usages particuliers;  
Il y a trois Principaux Sieges, la Seneschaucci et Presidial de Lyon:  
Lev<sup>s</sup> aillage de Mombison: Cellui de St. Genis Jollois; et trois  
petits baillages Ressortissans, et scavoir le Bourg Argental  
St. Geriol, et le Chaubou.

Il y a de plus la Jurisdiction de la conservation de foire de  
Lyon.

Pour les finances il y avoit bureau pour le Tresorier de  
France; un hostel des monnoyes; Cinq Elections, une maîtrise  
des ports; la Jurisdiction de la Noanne, Cinq Juges de traittes,  
trois visiteurs des Gabelles.

Les archevesques de Lyon s'estant dans le sixieme siecle  
rendus les M<sup>es</sup> de la ville, y faisoient rendre la Justice par  
leurs officiers, dont le premier estoit le seneschal.

Par l'Exchange fait en 1173. entre le comte de Forez et l'Eglise  
de Lyon, le chapitre pretendant qu'un droit du comte  
ou ne portion de la Justice lui appartenoit, Establi aussi des  
Juges dans Lyon.

Cette multiplicite de Jurisdiction, fatigant le bourgeois, et  
le chapitre ayant même abusé de la sienne, il s'est levé  
des tres grands demerites et une espee de guerre entre le  
chapitre et la ville; Le siege archiepiscopal estoit vaquam.

L'uesque d'Autun administrant pendant la vacance, mis  
à cause de ces differens la ville en Interdit, alors le Roy St.  
Louis pris pour arbitre par toutes les parties, recut la  
Justice comme en Depost, en commit la garde, au bailli de  
Macon, et stablit des officiers dans Lyon pour la rendre.  
Ces desmêlés ayant durés jusq' au Regne de Philippe le  
Hardi, furent terminés par le consentement, que l'Archeuesque  
et le chapitre donnerent reciproquement, de N'auoir que leur  
mêmes officiers dans Lyon; mais le Roy n'en voulut recevoir  
les siens, qu'apres que l'Archeuesque lui eut presté Sermon-  
gl en laissa même un, sous le titre de gardiatrus, pour  
maintenir l'exécution de choses regléés par l'accord; et par  
ce qu'à toutes occasions, les Bourgeois y auoient recours, il  
fut bien tost comm' un véritable Juge d'appel; Et en 1307  
par un traité solennel fait avec le Roy Philippe le Bel,  
L'Archeuesque et les chanoines de Lyon, reconnurent leur  
Justice dependant sous le ressort de la Justice Royale,  
En 1312, l'Archeuesque ayant cedé la Justice au Roy, et  
pris des terres en échange, le Roy stabli un Seneschal  
dans Lyon, mais en 1320, le Roy à la priere du Comte de  
Savoie rendit le premier degré de Jurisdiction à l'Archeuesque  
pierre de Savoie, et retint seulement le ressort à son Seneschal;  
Par le traité auquel le chapitre de Lyon Interuint, il fut  
expressément stipulé, que ce premier degré de Jurisdiction  
appartiendroit à l'Archeuesque seul, sans que le chapitre  
~~est~~ y eut participer.

Et par ce qui fut aussi stipulé que les officiers, auquel  
il plairoit au Roy d'en attribuer les appellations, ne  
pourroient resider sur la terre de l'Archeuesque, la  
Seneschaucée de Lion fut unie au Baillage de Macon;

28  
Cette union a subsisté Jusqu'en 1435, que Charles  
VII. par le traité d'Arras, ceda a Philippe Duc de  
Bourgoigne, les baillages de Macon, et de S.<sup>t</sup> Gengoul,  
ne réservant que la Souveraineté, le ressort au parlem<sup>t</sup>  
de Paris, et le droit de Donner des Prvisions au Bailli, la  
Nomination demeurant au Duc.

Alors le Roy possedoit dans Lion, Rostel de Roanne;  
on tiem que cestoit originaiement un bien de la maison  
des Comtes de Forez, dont quelques Cadettes avoient  
porté le titre de signeur de Roanne; on ne sçait point  
positivement de quelle maniere ce Roastel estoit l'ancien, aux  
Dauphins, mais il est sûr qu'il estoit venu a la  
Couronne conjointement, et par la même Donation que  
le Dauphiné.

Le Roy ayant donc ce territoire dans la ville de Lyon  
l'a transféré au siege de la Sénéchaucé, en la séparant du  
Baillage de Macon.

En 1551. lors que les presidiaux furent creés, q<sup>l</sup> en fut étably  
un a Lyon, dans le ressort duquel, outre les trois petites  
provinces de Lionnois, Forez, et Beaujolois, furent enco e  
la conservation et le baillage de Macon, mais la conservation  
n'en est plus, depuis que celle a eu le pouvoir de Juger en  
dernier ressort Jusqu'à la somme de Cinq Cent Livres, ce  
qui l'excede celui des Presidiaux.

Le Baillage de Macon ayant aussi esté erigé en Presidial  
ce fut une diminution pour celui de Lyon, auquel par une  
espee d'Indemité, le Baillage de Macon, ceda la Chastellenie  
de Charlieu.

Cette Chastellenie comprend 14 parvisses, et bien qu'anciennement Chastellenie de  
Charlieu  
elle soit partie du Lionnois, néanmoins comme elle

Une paroisie entièrement separée du reste, le beaujolloire  
estant entre deux, Elle avoit esté mise du Baillage de  
maconnois, auquel Elle est contigue. Des 18 Paroisses, une  
seule est de la Justice du Roy, toutes les autres sont  
de celle des Seigneurs particuliers, a qui Elles appartiennent.

Viguerie de St.  
Colombe

**Le chastelain** de Charlieu, et le Viguiers de St.  
Colombe, sont les seuls Juges Royaux ressortissant a la  
Seneschaucée de Lion, Cette Viguerie s'avoit du  
Roisme n'est composé que de trois paroisses,

En 1563. La Seneschaucée de Lion fut augmentée considérablement  
en ce qu'on lui quitta n'avoit eu jusq' la, que le second  
degré de Jurisdiction dans la Ville de Lion, Elle y reunie  
alors le premier; l'Archevesque aiant negligé de payer  
l'apais de la subvention, pour laquelle le Clergé pouvoit  
aliéner jusqu'à Cent mil Liers de rente, son droit de  
Justice dans Lyon. Sur ce avis adjugé au Roy, pour  
30000<sup>l.</sup> bien que cette somme fut absorbée par la  
dixme, le Roy ne laissa pas d'accorder a l'Archevesque  
une rente de 1200<sup>l.</sup> augmentée dans la suite jusqu'à  
2000<sup>l.</sup>, dont les archevesques ont sur payés régulièrement.

Justice de Pierre  
Seize

Ils ont neantmoins conservé la Justice de Pierre en seize  
par ce que le quartier estoit en 1563 hors de l'enceinte  
de la ville,

Justice des Contes  
de Lyon

**Le Chapitre** de son costé a la Justice de son cloistre, et  
des deux rües aux environs. Il y a esté maintenu par  
arrest du Parlement de l'année 1653, les officiers du Présidial  
prendent que lors de cet arrest leur cause souffrit  
beaucoup, de ce qu'ils avoient esté les seuls a exécuter la

Declaration, par laquelle Jurans les troubles de Paris, Il  
avoit esté permis aux Presidiaux de Juger souverainement,  
et en dernier Ressort, en toutes causes, et hors les cas de  
leur attribution; au fond pour leurs raisons, les disant  
que par le traité de 1570, la Justice fut rendue au  
l'archevêque, et condition qu'elle appartindroit au  
seul, que le chapitre y renoua, et en prit vne recompense  
de l'archevêque, que la suppression qui en a faite dans  
l'enceinte du cloistre est d'autant plus lui d'autant, que le  
Palais Archevêiscopal se trouve par la dans la  
Justice du chapitre.

Le Presidial obtint le 21 mars 1659 un arrêt du Con.  
par lequel il s'est réservé sa puissance. Contre celui  
du parlement, mais n'y ayant point eu de poursuites,  
le chapitre est demeuré dans vne possession tranquille.  
Son Juge du cloistre a le titre de Juge du Comté, et en  
de toutes les terres qui le composent, dans lesquelles il  
y a un lieutenant en son chancelain sur les lieux;  
Ces officiers sont nommés par le chapitre seigneur  
manseigneur, le chapitre nomme le Juge du Comté;

L'Eglise Collegiale de St. Jun, a la Justice du - Justice de St.  
quartier de la ville qui s'appelle aussi de St. Jun; Jun

L'abbé d'Aisnay a la Justice du cloistre et l'abbaye. Justice d'Aisnay  
il l'avoit aussi originairement dans tout le Quartier  
de Bellecour, mais pour terminer les Conflits de  
Jurisdiction, auxquels ces différents Territoires  
donnoient lieu, par traité de l'année 1673. il se  
démembra. et l'estendit sur son cloistre et le da

12 486  
Le surplus du presidial; paye Le Roy auoit alors eu d'office  
de prouuoir deux gabelles, Le Presidial paya aux traitans, la  
finance de deux d'ces officiers, Creez pour les caujo loir, et  
le Macmoir; les gages de mil liures par an en furent  
attribues a l'abbé d'aisnai, Le Presidial donna de plus  
aux Religieux, 150<sup>th</sup> d'rente, et se remboursa leur officier,  
Et le Roy pour Indemniser le presidial y crea une  
charge de Conseiller eluy en donna la disposition.

officiers du Presidial Le Presidial est donc compose de deux Presidents,  
vn lieutenant General Civil, vn lieutenant Criminel, vn  
lieutenant Particulier, vn lieutenant Assesseur Criminel, vn  
Cheualier, et deux Conseillers d'honneur, vingt huit Conseillers  
deux auocats, et vn Procureur du Roy.

M. de Sene flecheres est lieutenant General; Son Pere, et son  
grand Pere l'estoient, Cette charge tiens lieu dans sa famille  
de cinquante mil leus, Il est Jeune encor, est homme sage,  
aplique, ad l'esprit et de la capacite, sa famille est  
presque la seule dans Lion, qui fasse scrupule de  
disposer son argem sur la place, en qui n'en veuille  
eire Interes que par contrat de constitution;  
La charge de lieutenant Criminel, est d'environ 40  
mil leus.

Celle de lieutenant particulier a valu 30 mil escue  
en vint d'estre vendue moitié moins.

Jusqu'en 1669. Le Procureur du Roy du presidial, l'estoit aussi  
de toutes ces <sup>autres</sup> Jurisdictions qui s'exercent dans la ville, a lors  
Il fut obligé de quitter celle de la conservation, Ce desjour  
l'engagea de vendre, C'estoit M. Vidant aujourd'hui procureur  
General au parlement de Grenoble, Il vendit le tout, le



quarente et quelques mil livres, au Maginay. Sur quoy  
Celuy cy receut de l'hostel de ville, quarente mil livres pour  
le Remboursement de son office a la conservation, Il y a  
donc pres de treuz ans que M. Baginay est procureur  
du Roy au Presidial, a la mortuoz, a la maistrise des  
Porne et jurisdiction de la Doanne, a la maistrise de la  
Compagnie du lieutenant Criminel de Robbe Courte, auant  
qui d'ensuy dans ces charges. Il avoit long temps Exerce  
la profession d'avoocat, Il est recogu pour homme  
de beaucoup d'esprit, de zele et d'esperiance; C'est un  
Esprit souple, adroit, et ferme en expedient.

**Les foires** de Lyon avont est établies au nombre de conservation  
deux en 1419, puis augmentées Jusqua quatre en 1467 avec  
de grands privilèges, Le Seneschal fut d'abord, et conservateur  
des privilèges, et juge des differends qui arrivoient entre  
les marchands; dans la suite, ces fonctions furent attribuées  
a un Juge Estably expressément, et Particulièrement  
pour cela; les lettres du premier Establissemment ne se  
sont pas conservees, mais on en a qui sont de luy, qui  
estoit auant le regne de Francois Premier.

En 1654: Cette Jurisdiction estoit composée d'un president  
Juge Conservateur des privilèges des foires, et tout ensemble  
Enquereur, Commissaire Examinateur; d'un lieutenant  
et d'un greffier; Ces avocats et Procureurs du Roy estoient  
les memes que ceux du presidial; la ville de Lyon bailla  
alors de l'office de Juge pour 130000<sup>l.</sup> de Celluy de  
Lieutenant pour 63000<sup>l.</sup> du greffe pour 42000<sup>l.</sup> donna  
6000<sup>l.</sup> a l'aveu d'un avoocat du Roy, et obtint en  
1655. un edict de reunion de cette Jurisdiction au corps

38  
Consulaire, Et un autre Edeu en 1669 qui en renouvellant  
aussi l'office de Procureur du Roy, ajouta quelques Nouveaux  
Reglemens à ceux qui estoient desja faits par le premier  
Edeu.

Depuis ce temps cette Jurisdiction est composée d'unz Juge  
Sçavoit le Procureur des Marchands, les quatre Eschevins, & un  
Exconsul, et cinq marchands ou Bourgeois; de ces six derniers  
Le Roy en nomme deux, et le Consular quatre; Ils servent  
pendant deux ans, en sorte neantmoins que tous les ans  
il en sort cinq ou six qui ont servi leurs deux ans, et il  
en vient d'autres de nouveaux; Si le Procureur des Marchands  
est gradué, il preside, et en fait toutes les Instructions, Si  
il n'est pas, il garde toujours la place, mais ceux  
des Eschevins qui est gradué prononce, et fait les  
Instructions; Si il n'y a point de gradués dans le  
Consular, ou que ceux qui le sont se trouvent absents  
ou recusés, un officier du Presidial au choix du  
Consular. Vient à la Conservation avec la qualité de  
Vicegerant.

Le Procureur General de la Ville, fait les fonctions de Procureur du  
Roy; le Secretaire celle de greffier; Et si le greffier est gradué  
en cas d'absence du Procureur General, il Conclut, Si non on  
avoira en appelle pour Cella.

Voicy les remarques que l'on peut faire sur cette Jurisdiction

I Elle a toutes les attributions des Juges Consuls, et en cette  
qualité connaît de tous les différends des Marchands de Lyon  
pour fait de marchandises, et Juge en dernier Ressort  
toutes les causes ou il ne s'agit que de cinq Cens livres en  
principal,

- 1 En qualité de Conservateur des foires, &c. Commo de tous les différends qui naissent au sujet des Négociations faites dans les foires, et des lettres d'échange, obligations, ou Billeter payables en paiement de foires, et en comois entre quelques Personnes, de quelque Pays, et de quelque qualité qu'elle soient, Lam en demandant, défendant, qu'intervenant;
- 2 L'appellation de ses Jugement en matieres Exceedant cinq Cent livres, ne peut estre portée qu'au parlement de Paris, encore que les parties soient domiciliées dans un autre parlement;
- 3 Nonobstant l'apel les Jugement s'exécutent par provision en donnant Caution, et l'exécution est par corps.
- 4 Ils sont Exécutoires par tout le Royaume sans Visa, ny pareatis.
- 5 Ils s'exécutent aussi dans les Pays Estrangers.
- 6 Dans les matieres de la jurisdiction de la conservation ou en exécution de ses Jugement, les Appointement de Seelles, Confections d'Inventaires, Saisies Reelles, et de creance d'immovables, ordres entre les creanciers, Discussions de biens, Conquerottes Instances Criminelles, tout cela est de la competence Privative de tous autres Juges.
- 7 Par la reunion de la Conservation au Corps Consulaire, la Justice y doit estre rendue gratuitement, les seuls droits du greffe se payent.
- 8 Apres tous ces avantages, Il faut aussi remarquer un Inconvénient, dont le mal augmente tous les jours: Les Procureurs ayent esté introduit dans la Conservation a l'occasion de ces matieres Expliquées cy dessus en l'article 7, dans lesquelles leur ministère est permis, et inevitable, se sont trop rendus les Maîtres de toutes les affaires; on peut Juger des Consequences, la qualité des Juges la plus part Marchands,

90  
Leur changement d'année en année; L'abréviation des procédures & toutes circonstances excellentes dans la juridiction des Juges Consulaires ou les parties <sup>plaident</sup> elles mêmes, donnent dans celle de la conservation un horrible avantage aux Procureurs, De plus Les Procureurs des marchands & Eschevins sont chargés de tant de différentes affaires, dans Comptes les leurs particulières, qu'il leur est malaisé de donner une attention entière à celles de la conservation;

## Police

Il y a dans la ville de Lyon un bureau de Police, Establi en consequence de l'édit du mois de Janvier 1552 general pour tout le Royaume, et d'un autre du mois de Juillet ensuiuant particulier pour Lyon.

Le Bureau est composé de six Juges, les quatre pourvoient estre chargés tous les six mois; mais son ordinairement continue pendant un an, un officier du Presidial en son ordinairement President, apres luy g'lya alternativement un Eschev, puis un Commissaire Enquereur, ou un avocat; Le troisieme Juge est toujours un Consule; les trois autres sont Bourgeois ou marchands, et est par l'édit du mois de Juillet que les marchands y sont admis, en consideration de ce qu'il en peu de Bourgeois dans Lyon qui ne soient marchands; au nombre de ces trois, sont toujours, un Recteur de la charité, un Curé de l'Hospital; Les amendes appartenant à la charité, et les Conbissions de l'Hospital;

Il y a un Procureur du Roy de la Police en titre d'officier, et qui ne change point, dans les affaires ou il n'est pas obligé de poursuivre, il est Juge, et prend place au dessus de l'excoisne Douze autres mediores marchands ou principaux artisans sont aussi choisis pour estre ce qu'on appelle Bourgeois de Police, et sont chargés de faire les visites, de veiller aux contraventions, et d'en faire leur rapport;

91  
Lors que la matiere Exced la competence du Bureau, l'officier  
du Presidial s'en charge, et en fait ensuite le rapport a sa  
Compagnie

La Police Particuliere des arts et mestiers appartenoit originairement  
au Seneschal, et les officiers du Presidial. L'on conserva jusques en  
1670. alors sous pretexte de l'execution du reglement de 1669  
pour les longueurs, largeurs, qualite et teinture des Estoffes et  
manufactures, par lequel la Connoissance en est attribuee  
aux maires, Eschevins, et Consuls des lieux ou sont levées  
manufactures. Le Consulat de Lyon Perit Connoissance de  
tout ce qui concernoit les arts, et y a esté maintenu, par  
arrest du Conseil du 14 avril 1670.

Les officiers du Presidial opposent sur ces arrests qui en  
sont rendus sur simple Requeste, sans qu'il y aye esté introduit,  
et obtenu seulement sous le nom de quelques artisans  
qui dans la requeste exposent, que de tout temps, la  
Connoissance des arts et mestiers appartenoit au Consulat,  
Cependant le Presidial, n'ayant point fait valoir ses moyens  
d'opposition, le Consulat en est en possession paisible.

Le seul art de l'imprimerie *Et Librairie* est demeuré au Lieutenant  
General.

Les affinages, Lixives, Escarbures, et Batture d'or, et leve  
Valancienne, ont toujours esté soumis, aux officiers de la monnoye,

Les orphèvres, sont soumis tout aux memes officiers pour ce  
qui concerne l'estime de leurs ouvrages, qu'au Consulat pour la  
Police et reglement de leur communauté.

Bien qu'il y ait quatre baillages en foren, celui de  
Mombriçon est seul, appelle le Baillage de foren, les trois  
autres sont peude chose.

Jusques en 1636. il n'y avoit eu dans le Baillage de foren.

Baillage de  
Mombriçon

• que neuf officiers, mais alors ayant été exigé en Préal.  
le nombre en fut augmenté, en sorte qu'il y a maintenant  
deux Présidents, un Lieutenant General, un Lieutenant Criminel,  
un Lieutenant particulier, un Assesseur Criminel, dix-neuf  
Conseillers (y compris le garde des sceaux, avec deux rapporteurs  
pour la réformation des déclarations, et un assesseur du Procureur) deux  
avocats, et un Procureur du Roy.

Le S<sup>r</sup> Loudroux Lieutenant general, est aussi pourvu d'une  
des charges de Président; l'autre est vacante ou en partie  
casuelle, il y a plus de 20 ans: il a succédé à son père qui  
avoit acheté ces charges 55000<sup>l</sup>, il est encores  
jeune, passe pour desintéressé, ne manque pas de capacité  
pour Juger, Il seroit souhaité qu'il en eut autant de  
celle qui consiste à un chef de Compagnie, pour conduire  
et conduire les autres.

Le Parquet a toujours esté heureux à avoir des sujets de  
distinction. Le S<sup>r</sup> Berry est le S<sup>r</sup> Duquesne avocat du Roy, estoit  
son habile et fort estimé; le fils du S<sup>r</sup> Duquesne est encores  
avocat du Roy, en soutient la réputation de son défunt père.

En 1648. Le Présidial de Bores ayant esté supprimé en faveur  
de Celluy de Lyon, le même nombre d'officiers resta dans  
le bailliage, avec faculté aux anciens de rembourser les  
nouveaux, ce qu'ils n'ont pas fait. Il leur a été attribué pour  
indemnité 4000<sup>l</sup> d'augmentations de gages. Dont deux  
quartiers devoient estre payés; mais ayant négligé de s'en  
faire payer, dans l'esperance de renouveler le Présidial, ils n'ont  
ny l'un ny l'autre.

En 1645. le Roy créant une sénéchaussée à S<sup>r</sup> Etienne, et en  
même temps à Roanne, en supprime celle de Celluy, le bailliage <sup>perdit</sup> plus  
des deux tiers de son territoire, les officiers prirent le party

93  
d'en demander la reunion, pour laquelle ils firent environ  
70000<sup>lb</sup>. Par cette reunion le titre des Seneschauces ne fut point  
suprimé, mais l'exercice en fut binié a nous brison, et attribué  
aux officiers du baillage; Le territoire de ces Seneschauces  
est encor distingué, en ce que les officiers du Baillage y ont  
la prevention sur les chasteleins Royaux, et sur les juges  
des seigneurs. Suivant l'edit de creation des deux Seneschauces,  
et n'ont pas dans le <sup>devoir</sup> ~~devoir~~ qui leur estoit demeuré.

En 1687, les habitans de St. Etienne ayans porté au conseil de Seneschauce de St.  
grandes plaintes contre leur seigneur, il fut ordonné que <sup>Estienne</sup>  
l'exercice de la Seneschauce s'y feroit, et que pour celle les  
officiers de nous brison, y viendroient servir alternativement  
de six en six mois, au nombre de neuf. Scavoit le lieu, nom  
particulier, ou la session criminelle aux sept Conseillers, et un  
des gens du Parquet, le lieutenant General adroit d'y aller  
quand bon luy semblera, sans estre sujet de servir a son  
doy, le territoire attribué a ce seigneur, n'a pas toute  
l'estendue de celui de la Seneschauce, il est renfermé  
a la portion du foyers qui est de l'election de St. Etienne.

En 1684 deux Conseillers originaires de St. Etienne obtinrent  
un arrest du conseil, pour y servir sans discontinuation.  
a leur exemple d'autres nouveaux officiers aussi de St. Etienne  
en font de même.

Le Lieutenant General de Forest est juge Domestique, et a  
conservé cette jurisdiction, comme il l'avoit sous les Comtes  
de Forest; il y a est maintenu en 1683 par arrest contraire  
du conseil, contre les tresoriers de France.

Il y avoit autrefois vingt six chasteleins Royaux, sous Chasteleins de  
ressort du Baillage de Forest, Celles de Surin, et de St. <sup>Brest</sup>  
marcelin appartenent au Marquis de Rochesbaron, les  
Celles de Crevieres, St. Maurice, St. Baon, et le Crozier au Duc.

De Roannois; et attendu que l'alienation de ces châtellenies a  
été faite par échange, les officiers ne sont plus réputés  
qu'officiers des Seigneurs; les autres châtellenies au nombre  
de vingt, sont celles de Moubriçon, Châtel. Neuf, Marcellé,  
s.<sup>t</sup> Donnât le Châtel, Chambeon, Feus, Luriz, Lebois, Dongy,  
Virignieu, s.<sup>t</sup> Galmieu, s.<sup>t</sup> Jean, toutes encores en la main du  
Roy. s.<sup>t</sup> Germain engagée au Comte de Souternon, s.<sup>t</sup> Victor  
et la foillouse engagées au Marquis de Neresbourg, Louis  
Elesp. Neronde, Latou en forez; s.<sup>t</sup> Jean de Courfont, et  
Rocheblainne engagées nouvellement à divers particuliers  
en l'exécution d'un édit pour l'alienation du Domaine.

Les Châtellains ont non seulement la qualité de Juges,  
mais encores celles de Capitaines; et par cette raison dans  
le siècle précédent pendant les troubles, la Noblesse pour  
s'autoriser dans le pays avoit recherché ces Charges en  
plusieurs châtellenies; et se contentant de l'autorité de  
Capitaine, laissant les fonctions de la Justice, aux lieutenants  
dont quelques uns, ayans voulu la conserver, par  
préférence aux Châtellains avoient gagné leur cause  
au parlement, mais la perdirent ensuite au conseil;

Encor aujourd'hui, il y a quelques châtellains, dont des  
personnes de considération sont Châtellains, M. le Marquis  
D'Orfé en tout ensemble, Bailly de forez, et Capitaine Châtellain  
de Moubriçon;

Baillage du Bourg argental

DES trois petites Baillages, le plus considérable est celui  
du Bourg argental, dans le ressort duquel il y a quinze  
paroisses, toutes appartenant à des Seigneurs particuliers  
à la réserve du Bourg argental;

Dans ce siège il y a trois officiers, un Lieutenant General



un lieutenant Particulier, et un Procureur du Roy; Le Siege  
est petit, mais tous les trois officiers sont gens tres aisees, et  
y en a un officier au Parlement de Bourges, un autre  
Secrétaire du Roy.

Le Baillage du Chaufou est sur les limites du velay, et Baillage de  
Chaufou  
compose d'un tres petit nombre de paroisses, dont la Justice  
autrefois contestee entre l'Evêque du Puy et le Comte de Forez,  
demeura au Comte, a condition d'y avoir un Siege Particulier;  
Ce Siege fut Estably dans un petit Village qu'on nommoit  
le Chaufou: Ce Village ayant été détruit entièrement, le  
lieu nommé et le Procureur du Chaufou, ont eu permission  
d'exercer la Justice au St. Bourges. quoiqu'ils soient de leur territoire;

~~Le Siege du Baillage de Beaujolais est a Villefranche, le~~

~~S. Mignot~~

Le Baillage de St. Ferréol est Presque Renfermé a Baillage de  
St. Ferréol  
St. Ferréol même qui n'est qu'un mediocre Village

Le Siege du Baillage de Beaujolais est a Villefranche. Baillage de  
Le S. Mignot de Vaux, est Lieutenant General, Civil et Beaujolais  
Criminel, et ne manque ny despreu ny de sauoie, et en  
a plus que de conduite; son Pere avoit ahepté ces officiers  
environ 50000<sup>l</sup>; et y avoit aussi un lieutenant particulier,  
un assesseur Criminel, un advocat, et un procureur du Roy;  
Ces officiers sont Royaux, en ce que le Roy en donne les  
provisions; au surplus, Monsieur en qualité de <sup>seigneur</sup> Beaujeu  
en a la disposition entiere;

Jusqu'en 1646. les officiers de ce Baillage n'avoient point  
été admis au payement du droit annuel; mais alors  
Monsieur par un resolut de son Conseil du Cinq Février,  
voulut bien les y admettre; et ny en a eu que quelques uns

qui se soient mis en état de profiter de cette grace ;  
Le Lieutenant General est maître de Villebranche, et en a  
accepté la charge lors de la création.

Chastelnieux du  
Beaujolois

Il ny a point de ville franche de premier degré de Jurisdiction.  
Les affaires vont au Baillage en premiere Instance; le reste  
du Beaujolois est divisé en sept Chastelnieux, dont cinq sont  
Veaugien, Belleuille, Chamela, S.<sup>t</sup> Symphorien delai, et Perceux,  
lesquelles comprennent environ vingt paroisses, sont en la  
main de Monsieur; les autres Chastelnieux de Abri et  
d'Amplepuy ont esté aliénés, ainsi que la Justice de pres  
de 80 Paroisses, dont les appellations vont au Baillage;

Bureau des  
Tresoriers de  
France

La Direction du domaine de la couronne, des Tailles, des  
aides, et autres Impositions, aiam esté treslong temps  
entre les mains de quatre Tresoriers de France Generaux  
des finances, Enfin apres que les differents Generalitez  
eurent esté formées en 1542 pour l'Establissement des  
recepces generales, Il fut créé en 1544. un Tresorier en  
chaque generalité, et en 1557. un general des finances  
à Cellui cy fut attribué la connoissance des Tailles, aides  
Gabelles, et celles du Domaine resta à l'autre.

En 1570 et 71. Il fut créé un second Tresorier, et un second  
General des finances,

En 1577. Il fut créé un cinquième officier, en par le même  
Edit, en réunissant les fonctions et les qualités differents des  
Tresoriers en general des finances. Sous la balle  
de Nomination de Tresoriers de France, Il fut Estably dans  
la Generalité un Bureau pour estre le lieu de leurs séances.  
Dans la suite le nombre des officiers a esté augmenté  
successivement au point qui est aujourd'hui; et toutes

• ces différentes creations ayant eu lieu dans le Bureau de  
Lyon qui est tout des plus anciens, Il s'y trouve aujourd'hui  
un premier President, vingt trois Tresoriers, dont les  
quatre anciens ont le titre de President, deux au sceau  
et un procureur du Roy, et un greffier en chef;

Le Bureau de Lion n'a ni de fonction qu'à aucun  
autre, la Jurisdiction du Domaine luy manquant, par  
ce qu'en Lionnois et en Beaujolais, le Roy n'a point de  
Domaine, et qu'en forest. la Connissance en appartient au  
Baillages.

Cependant comme il n'est gueres de petites charges dans  
une grande ville, sur tout ou il n'y a point de Compagnies  
Superieures, le rang que tiennent les Tresoriers dans Lion,  
Les rend considerables, et leurs offices se sont vendus  
jusqu'à 30000 Ecus, ils ne valent maintenant que  
quarante mil livres au plus.

On ne dira rien de leur fonction, n'ayant point de fonction  
de ce qu'elles sont dans toutes les autres generalités; un  
d'entre eux est nommé tous les ans par une lettre de  
cachet pour assister au departement des tailles;

Il y en a un aussi qui a la commission des Ponts et chaussées.

Il y a dans Lion, un hostel de la monnoye ou tous les hostels des Monnoies  
les officiers ordinaires, entre autres deux Juges gardes  
et un Procureur du Roy: leur Jurisdiction est plus  
estendue qu'en la plus part des autres lieux, ou il y a  
des hostels des monnoies, par ce qu'à Lion il se fait un  
grand commerce des matieres d'or et d'argent, qu'elles s'y  
affinent, et que les lieux et batteus d'or s'y trouvent  
et beaucoup, et tout cela est soumis à la Jurisdiction des  
officiers de la monnoye;

12  
90  
Celle Estendue de Jurisdiction a fait, que de deux commissions  
qui furent creés presque en même temps que la Cour des monnoies,  
et dont les départemens furent divisés par la loy, celui de deça  
a presque toujours résidé a Lion; La Commission luy donne le  
pouvoir ~~de~~ de Justice de fausse monnoye en dernier  
ressort, appellans aux lui les Juges gardes, et le nombre  
nécessaire des Graduis; Par le titre de sa Creation il auroit  
droit de porter ces sortes de Procès au Presidial, et d'y Présider  
mais comme on n'y eut pas receu avec ce rang, il  
n'y a point.

## Elections

Il n'y avoit originiairement que trois Elections en la  
Generalité de Lion; C'en estoit une pour chacune des trois  
provinces qui la composent. Celle de Montbrison estoit la  
plus grande des trois, en 1631, les Elections de Roanne  
et de S<sup>t</sup> Etienne furent creés, en pour celle il fut membre  
de celle de Montbrison, deux cent Commanche, environ  
cinquante de celle de Lyon, tres peu de celle de Villefranche;  
Les Elections de Lion, Montbrison et S<sup>t</sup> Etienne sont a peu pres  
d'egalle force, celles de Roanne et de Villefranche sont un  
peu plus foibles;

Il y a deux Charges de Présidents a Lion; Il vint d'en une  
vendu une vingt mil livres, il n'y en a qu'une dans les  
autres Elections, et elle vaillent environ 1500<sup>l</sup>.

Le Nombre des officiers, leurs droits et leurs fonctions estant  
tels que dans les autres generalités, il n'y a rien de particulier a  
en dire.

## à Maîtrise des Ports

L'Institution du M<sup>r</sup> des Ports dans Lion, est tres ancienne  
et long temps avant que la Sénéchaucé y ait esté établie; La  
premiere fonction estoit de veiller a l'entrée et a la sortie des  
marchandises de contrebande, en pour cela il avoit vingt  
quatre gardes, qui y estoient, en un port de la ville, il en a

encor aujourd'hui cinq ven,

Il donnoit aussi l'attache aux batteurs qui venoient à Lion; mais il ne la donne plus, qu'à ceux qui remonnoient par le Rhosne, et le consular la donne aux autres qui descendent par la Saonne.

Il estoit Juge de la Resue, de la traite foraine, et autres droits de sortie, et de la Doanne, mais cela a change, et il est seulement aujourd'hui du nombre des Juges

La maîtrise des Ports n'a donc pas grande Jurisdiction qui lui soit particuliere, et ne laisse pas outre le M<sup>e</sup> des Ports d'avoir encor un lieutenant et un procureur du Roy.

La Doanne de Lion augmentant considerablement la Jurisdiction de mesme que le Commerce augmentoit. Le Roy Charles IX en la Doanne de Lion 1563. Etablit une Chambre pour en cognoistre, Il la composa du Tresorier de France, d'un lieutenant General de la Seneschauée, du M<sup>e</sup> des ports, et de son lieutenant, des deux advocats du Roy en la Seneschauée, et du Procureur du Roy, qui l'estoit de sa maîtrise des ports, aussi bien qu'en la Seneschauée. Dans la suite il fut ~~ad~~ ajouté un deuxième Tresorier de France, mais comme tous ces officiers ala reserve de ceux de la maîtrise des Ports, n'estoient d'aucune Chambre que par Commission, le Roy crea en 1692. Des officiers en titre, Scavoir un President un lieutenant, quatre Conseillers, un advocat du Roy, et conserva le M<sup>e</sup> des Ports, son lieutenant et le Procureur du Roy, et outre la connoissance de l'affaires de la Doanne de Lion, a quoy la Jurisdiction de la Chambre avoit esté bornée, Sa Majesté leur attribua encor les affaires qui naistroient à Lion au sujet de la Doanne de Valence, et généralement de tous les droits soit d'entrée soit de sortie,

En Execution de l'Edit de 1692 portant creation des Juges Juges des Traittes des Traittes, il y en a en cinq endroits de la generalité.

Visiteurs des  
gabelles

mais toutes les charges n'ont pas été levées en chaque  
endroit, à s.<sup>te</sup> Colombe, et à s.<sup>t</sup> Bouen le Châtel; il ny a que  
le Juge, à Roanne le Juge, le lieutenant et le Procureur  
du Roy, à s.<sup>t</sup> Chamond et à s.<sup>t</sup> Etienne il y a le Juge le  
lieutenant, le Procureur du Roy et le Greffier.

DANS chaunc des trois provinces qui composent la généralité  
de Lion, il y a un Visiteur des gabelles, avec un Procureur  
du Roy et un Greffier.

DANS le Département du Visiteur du Lionnois, sont les  
greniers de Lion, s.<sup>t</sup> Symphorien le Baston, Charlem, et  
les Chambres d'aise, Neuhuelle, s.<sup>te</sup> Colombe, et s.<sup>t</sup> Chamond.

DANS le Département de Forez, sont les greniers de  
Moubrison, Feurs, Cernières, s.<sup>t</sup> Etienne, Lezouerg  
argental, s.<sup>t</sup> Bonnet le Baston, Roanne.

DANS le Département du Beaujolois, sont les greniers  
de Beaujeu, Villefranche, Villecalle, et Chisi.

## Finances

Les Revenues du Roy dans la Généralité de Lion sont	
1 La ferme du domaine en droite y jointe de	60000
2 La Taille comprise 24000 <sup>l</sup> que la ville de Lion paye tous les ans à la receptr. générale pour le service de l'ancienne subvention.	1152371
3 Les aides avec le papier timbré	400000
4 Les Droits de Lion et de Valence y compris 340000 <sup>l</sup> pour les droits que la ville de Lion tient à ferme par estimation	1090000
5 Les gabelles	1200000
6 La ferme du tabac par estimation	40000
7 Le produit du droit de seigneurie ou le contrôle et marque de l'or et d'argent	150000

- 8: La Polette ou droit annuel des officiers . . . . . 140000<sup>l</sup>.
- 9: Il s'impose mil escus de neuf en neuf ans en franc lionnois.
- 10: Les Decimes du diocèse de Lion sont de 27810<sup>l</sup>. et le non  
gratuit est d'en peu plus de seize millions par chaque  
million que le clergé donne.

Il reste quelques autres droits, comme le contrôle des actes  
des Notaires, l'augmentation du contrôle, de l'exploit, les  
droits des Lettres Seaux & sous la regie n'ayant point encore  
de forme certaine, le produit n'en est pas non plus certain.

Les charges du Domaine suivant l'état arrêté au conseil  
sont d'environ 12500<sup>l</sup>. et pour les frais de justice annuels.  
Commune 8500<sup>l</sup>. . . . . 21000<sup>l</sup>.

Les charges de la Recette Générale y compris  
celles qui passent au trésor Royal . . . . . 450000.

Les charges assignées sur les gabelles dans  
pour gages d'officiers qu'augmentations de  
gages et franc allé . . . . . 50000.

La dépense des Gabelles est la regie de la Douane  
et de la marque d'eloc et de l'argent, appointement  
des officiers et des Comis . . . . . 500000.

L'Evaluation des Revenus du Domaine est fait sur le pied <sup>Domaine</sup>  
qu'il estoit auant les dernières aliénations ordonnées par les Edits  
des mois de mars et avril 1695, la ferme estoit de 60000<sup>l</sup>. et  
le fermier y gaignoit quatre ou cinq mil francs.

Sur ce pied le Domaine de forens estoit d'environ . . . . . 24000<sup>l</sup>.

Les Prisons de Lion . . . . . 3000.

La Rente que paye la ville de Lion pour la reue . . . . . 3500.

La Portion du contrôle des exploits réservés au fermier  
du Domaine, les greffes des affirmations de voyager  
les mandes au cas qu'elles appartiennent au Roy

La perche et le droit de guet en garde . . . . . 30000.

La Taille des cinq Elections de la generalité de Lion n'alloit gueres qu'à 300000<sup>l</sup> en l'année 1632, elle a esté portée pendant la dernière guerre à 1294686<sup>l</sup> En 1688. elle estoit à 1197330<sup>l</sup> depuis quelques années elle n'est qu'à 1128371<sup>l</sup>.

La Depense des Estappes qui dans les autres Pays d'Elections est confondue dans l'Imposition des tailles, s'impose separément dans cette Generalité; ordinairement elle n'est que de quatre ou cinq mil escus par an, pendant la guerre elle a esté jusques à 350000<sup>l</sup> même 400000<sup>l</sup>.

La Taille est mixte, C'est à dire que de son nature elle est personnelle mais q' par certaines maximes et certains usages, on a h. l'égard au fonds, qui semble qu'elle tiennet beaucoup de la taille réelle.

Les biens peuvent estre partagés sur les avantages de la taille à celle, et de la Personnelle; mais pour la mixte, quoique quelques uns de ses maximes soient bonnes; en general on peut assurer que cette bigarrure est plus mauvaise qu'utile, et q' communement elle sert de pretexte aux gens les plus aisés, pour se defendre d'estre mis à une juste proportion.

Tout ce qu'on seau des 24000<sup>l</sup> que la ville de Lion paye à la recette generale pour la subvention, C'est que les lettres qui s'expedient autrefois, pour en faire l'Imposition portoit quelle seroit faite par Capitation sur tous les habitans privilégiés et non privilégiés.

Il y a quelques exemptz de la Taille.

1. Le Frone Lionnois, qui consistet en treize Communautés renfermés entre la Saone et la Dresse, paie de neuf à neuf ans à la recette generale de Lion, un don gratuit de 3000<sup>l</sup> moyennant quoy il est exempt de tailles, d'aides, et de toutes autres Impositions qui suivent la Taille.

Pendant la guerre la plus part des affaires extraordinaires



Y ont eu lieu Comme par tout ailleurs, Mais en 1696 le  
Lais offert au Roy vnd on gratua extraordinaire de 3000<sup>l</sup>  
payable de neuf en neuf ans, Lors que la guerre dureroit,  
pouu estre exempt. D'autres affaires extraordinaires, et des  
offres furent acceptees par arrest du conseil;

Lors que le temps du don gratuit arriua, q<sup>l</sup> s'expedie  
des lettres au grand sceau adressees au lieutenant general de Lyon pour  
en faire le departement, mais auparavant elles sont enregistrees  
au bureau des Tresoriers de France, qui y mettent leur attache.

Bien que le departement qui s'en fait entre les Communautés  
soit arbitraire, et se fasse mime avec assez d'Inegalité, ce  
que la modicité de la somme rend presque Insensible, N'ayant  
dans chaque Communauté l'Imposition en réeelle, et les  
grands Hommes y contribuent comme les Paisans a proportion  
de leurs fonds.

On tient que ce Petit Pays qui estoit autrefois du Royaume  
de Bourgogne, et ensuite de l'Empire se donna a la France a  
Condition d'estre maintenu dans ses Privilèges et anciens usages;

Les bourgeois de Lyon sont Exempt de la Taille, qui qu'onque  
est né dans la ville en son Bourgnois, ceux qui viennent s'y  
Establis, n'acquierent le droit de Bourgnoisie, qu'on donneant leur  
Nomme à l'hostel de ville, cest adire se faisant inscrire sur  
les registres, avec une declaration de leurs biens, et au bout  
de dix ans q<sup>l</sup> sont repus bourgeois; leur exemption consiste  
a ne point payer de tailles, pour tous les biens ou q<sup>l</sup> ont mis  
ferme ou rangier, et a pouuois tenir par leurs moines une  
maison de Campagne avec son clos, cette même faculté a  
esté accordée dans ces derniers temps, aux Notaires en preuve  
de Lyon, sus octroyés en Jouissance sans attendre le dix  
année apres la sommée.

Le Village de la Chambonie dans la paroisse de Merestable,  
est Exempt de tailles par Concession du Roy Charles VIII. En  
consideration des lances que ce Village luy presentalois qu'il

passa à Lion, au retour de son Expedition du Royaume de Naples.  
4 L'exemption de la Taille est attachée à l'entretien de deux  
ou trois Lettres Rour, dans l'Élection de Doanne; Il est d'usage  
que cette espèce de petit bénéfice avec ses charges puisse échanger  
de mains en secondes.

5 Le Bourg de l'Estarpe est exempt de logement de gens de  
guerre, et de contribution, cette exemption se borne à celle de  
L'estarpe.

aides

L'Évaluation des aides est conforme au Nouveau Bail,  
dans lequel l'augmentation du papier timbré, qui avoit  
eu lieu pendant la guerre est rétablie.

Le Droit de gros n'a lieu que dans la ville de Lion, et non  
pas dans le plat pays; les Laux de Vie Entrant à Lion, en  
avoient esté exemptes, Jusqu'en l'année 1697. qu'elles y ont  
esté assujetties; la raison de l'exemption estoit qu'elles payent  
les Droits de Doanne; et qu'ainsy elles sont réputées marchandises  
elles ne doivent rien comme droison; Il s'en faisoit un assez  
grand Commerce, auquel les Marchands prétendent que cette  
multiplicité de Droits fera grand tort.

Pendant la tenue des quatre Foires de Lion, tout exercice  
des Droits d'aides cessant pour le gros que pour le détail  
à l'exception des Laux de Vie, à l'égard desquelles, le Droit  
de détail ne cesse point.

Les Bourgeois de Lion, ont le privilège de pouvoir vendre  
toutte l'année le Vin de leur cru, sans payer aucun Droit  
de détail, et ce privilège est en faveur de ceux qui contribuent  
à les faire subsister, Car presque tout le Lionnois, et une  
partie du Bourgellois est en vignobles;

Pour Jouir de ce privilège, il s'agit d'avoir demeuré Lion  
et pour dans la ville, et ceux qui venoient du plat pays s'y  
habitans n'estoient pas obligés d'attendre dix ans, comme

Ils sont pour la taille, mais par arrest du conseil du 15 Juin 1688  
Ils n'ont esté assujettis;

Les Bourgeois ne peuvent débiter leur vin que dans leur maison  
d'habitation; Le premier avoit obtenu un arrest pour les Rembours  
à l'buy coupé, et par remuoyé; mais la ville de Lion en a obtenu  
un contraire, par lequel les Bourgeois sont maintenus dans  
l'ancienne possession de donner aux bourgeois à l'assise. Sans  
assiette ne autrement, et sans manger.

La Généralité de Lyon estant un pays d'aide est Doanne.  
Natarellement de l'Estendue des cinq grosses fermes, et des  
habitans par divers arrests du conseil et de la cour des aides,  
ont esté déclarés exempts des droits d'entrée et de sortie pour  
tout ce qu'ils tirent des autres provinces, des cinq grosses  
fermes, et ce qu'ils y envoient, sauf au premier d'establir les  
vareaux sur les frontieres d'Auvergne, mais ces Establissem<sup>t</sup>  
n'a point esté fait;

En revanche il y a des vareaux pour trois sortes de droitz  
qui sont la Doanne de Lion, Celle de Valence, et le droit  
forain, lequel comprend les Imposition, forainne, Reue et  
haut passage;

Comme ces droitz ne sont pas particuliers à la province,  
et qu'ils ont lieu en plusieurs autres, on remarquera  
sommairement leur qualité et leur origine, et on ny  
ajoutera que ce qui peut concerner la ville et généralité  
de Lyon.

On peut dire que ces droitz sont bon d'entrée, l'autre  
de passage, le troisième de sortie

La Doanne de Lyon est originellement un droit Doanne de Lion  
d'entrée, Estably seulement sur les draps dor d'argent et de soye,  
et payable seulement dans Lion, on ne sçait point précisément

le Temps de son Establiſſement, mais il est ſeu qu'il étoit  
auant le regne de François premier; Ce Prince l'eſtendiſſe  
ſur toutes ſortes d'ouvrages d'or, d'argent et de ſoye, même  
les ſoies non ouvrées, venant d'Italie d'eſpagne, et du Contant  
Et ordonna que toutes ces marchandises ne pourroient entrer  
dans le Royaume que par Lion.

Dans la ſuite cette Doanne fut un bien plus grand progrès  
elle fut établie, en languedoc, Provence et Dauphiné, mais  
ce qui regarde particulièrement la ville de Lyon, et que  
toutes ſortes de marchandises étrangères, même les  
originaires du Royaume, entrant dans Lyon, furent  
aſſujetties à la Doanne, avec cette différence ſeulement, que  
ſuivant les évaluations du Tarif, les marchandises étrangères  
payent à peu près cinq pour cent de leur valeur, et les  
originaires deux et demy.

On ſçait que ce droit de deux et demy, fut premièrement établi  
en 1544, par forme de ſubſide et à la requiſition des Eſchevins  
de la ville de Lion;

De ce principe que la Doanne de Lion, eſt un droit d'entrée  
il ſ'en ſuit, 1. qu'il ne ſe leve qu'une ſeule fois, quand même  
les marchandises repaſſeroient pluſieurs fois par les  
Bureaux; 2. que les denrées, comme vin, grains &c. ne ſont  
point ſujettes;

Doanne de Valence  
Au contraire la Doanne de Valence eſt un droit de paſſage  
et une eſpèce de peage, ſeule non ſeulement ſur les  
marchandises, mais encore ſur toutes ſortes de denrées, et  
ſeule auſſi de fois que les marchandises ou denrées  
paſſent, ou ſont cenſées paſſer par le Dauphiné.

Ceſt ce paſſage en Dauphiné, qui eſt le titre et le fondement  
de la Doanne de Valence; ſon premier Eſtabliſſement fut  
en 1595. ſous le nom de Doanne de Vienne, pour payer

au seigneur Pisimieu gouverneur de Vivonne, vingt mil livres  
qui lui auoient esté promis, pour remettre cette place sous  
l'obeissance du Roy: Ces vingt mil livres payés, l'exaction  
du droit Cessa pendant quelques années, mais recommença  
bientost apres, avec vne Extention Considerable sous le  
nom de Doanne de Valence;

Tout ce qui est de Dauphiné, et tout ce qui vient de Prouence  
et Languedoc a Lyon, ou qui descend de Lion dans ces Prouinces  
y est sujet.

Il y a pour accessoirs de la Doanne de Lion, le droit de soie  
pour l'issue du droit principal, et le droit d'aquies: deux deus  
exés par Edit de 1633. et 1639. en vn troisième droit de  
passage extraordinaire des soies, a raison de 24. 10. par  
balle, venant par terre, et 9. par mer; Lequel droit ayant  
esté introduit par vn simple usage, a l'occasion des guerres,  
a ensuite esté autorisé au conseil;

Outre Ces droits qui sont regis par les fermiers - Tiers Surtaux  
generaux, q's'en l'ent deux autres, le tiers Surtaux, et la  
Subuersion, que la ville de Lion tient a ferme, et dont elle  
paye au Roy 340 000. le trail en de 400 000. mais q'ly  
en a 60 000. pour la ville par forme d'oboi.  
Il y en a qui disent qu'anciennement la ville auoit vn oboi  
de 45 000. sur la Doanne de Lion, et qu'en 1398. ce oboi  
fut augmenté jusqua 60 000. et que le paiement en fut  
assigné sur le tiers par augmentation de droits de  
Doanne, pourquoy on l'appelle le tiers Surtaux; mais  
par vn compte des Reuenus et charges de la ville en 1398;  
on voit quelle n'auoit point en ce oboi d'vne somme  
finie sur la Doanne, mais seulement vn droit aprouu.  
sur l'entrée des Camelots, des Epiceriers, venant par mer  
et des fils de or en argent: que ce oboi droit rapportoit enuiron



quatre-vingt-trois lieux, que les deux autres ne produisoient rien depuis quinze ans.

Ainsy il y a lieu de croire que la maison de ville de Lyon ayant au commencement de ce siecle demandé quelque octroi, pour subvenir a ses charges, Cette demande donna lieu a l'establissement du tiers surtaux, en meme temps que la concession de l'octroi des 6000<sup>l</sup>. En effet le tiers surtaux ne rendoit que a peine cette somme dans les Commencement mais dans la suite, la Doane de Lyon estant augmentée, le tiers surtaux augmenta a proportion, et l'augmentation au dela des 6000<sup>l</sup> est appellé le parensus; Souvent le Roy en gratifioit des particuliers, et quelque fois il le laissoit a la maison de ville; Laquelle en imprimant a ferme le tiers surtaux, et le porta bien loing; Car les droits de la Doane ayant esté reapprecies en 1632, en sorte que par le nouveau tarif fait alors, il fut expressement réservé que le tiers surtaux, n'auroit lieu que sur le pied des anciens droits et non sur la reappreciation, neantmoins par une clause des statutz, le tiers fut pris et a continué généralement sur tout les droits; Il se prend de plus six deniers pour livre de ces lieux, de quoy il n'y a d'autre titre que l'usage.

Subvention

La Subvention fut établie par l'édit de 1640 et 1641 a raison d'un sol pour livre sur toutes sortes de marchandises qui seroient commercées dans le Royaume, Les Princes des Marchands et les Chevins de Lyon traitterent de ce droit dans leur Ville, moyennant une certaine somme, en condition de ne le leur qu'à un quartième au lieu du vingtième) Ce droit établi pour les besoins de la guerre, en une clause expresse de suppression aussi tost après, n'a pas effectuellement subsisté dans le Royaume, mais il a esté continué au lieu par les statutz, qu'en après la ville, a la charge véritablement.

de finis par l'expiration du bail, mais cette clause (puerile)  
Inutillement dans tous les baux Jus qu'en 1683, a l'indin est  
Suprimée dans ceux qui ont renouvelé cette année là,

**OUTRE** Letiers surtaux et la subvention que la ville de Lyon Deux pour cent  
liem a berme du Roy, Elle Jouit enco de un trois de deux pour  
cent qui se leu en conjointement avec les Droits de Doanne  
sur toutes les marchandises qui y sont Sujettes (à l'exception  
des Soyes)

Cet Ocroi ayant est accordé une première fois a la maison  
de ville fut ensuite suprimé. Il a est rétabli depuis quelq.  
année, mais il expire a la fin de 1698.

Il ny a pas deux ans sur ce droit, Il est d'une surcharge insupportable  
au Comerce, et d'autant plus fastidieuse, qu'il pesche contre les  
premières et les plus essentielles Marchandises, qui sont des ouvrages  
toujours les marchandises du pays, plus que les Estrangeres; au  
lieu que ce droit est egal sur les vnes et sur les autres, En sorte  
que la ou le Roy prend cent sols sur des marchandises Estrangeres,  
les deux pour cent vont a quatre sols; et sur celles du Pays ou  
le Roy prend cent, les deux pour cent vont a quatre liours,

Ces Droits dont la ville de Lyon Jouit, ont donné lieu a une  
grande question, En quelle et tous ses voisins; Elle prétendoit  
que tout ce qui estoit sujet a la Doanne de son est de porté a Lyon,  
et y acquitte les Droits de la ville; Les d'Auphine, le Languedoc, les  
villes de St. Estienne et de St. Chamond ont obtenu des arrêts a  
leur avantage; La question n'est plus qu'une le plus paye de  
la généralité, et il seroit important qu'elle fut réglée, une  
bonne fois pour toutes; par ce qu'enco que la ville de Lyon  
n'aye gueres excoé la prétention a la rigueur, et qu'elle se soit  
presque toujours contentée de s'en servir, Comme d'un moyen,  
pour empêcher les autres villes du plat pays, d'attirer a elles  
son Comerce, Neanmoins il arrive quelque fois que des gens  
nouveaux qui habitent dans l'Hostel de ville, s'avisent pour

110  
pour faire valloir leur zèle, de faire valloir aussi cette  
pretention, jus qu'à obliger toute qui viend dans la province  
pour sa simple consommation, de passer à Lyon, bien que  
la route ne conduise pas, et que le passage engage un  
grand detour, en de grand frais, ce qui trouble le repos de  
peuples et donne lieu à de fâcheux procès.

Reuees Impoon  
foraine

LES droits de sortie sont la Reue qui se lève sur toutes sortes  
de marchandises, sortant pour aller en certaines provinces du  
royaume;

Le haut passage qui ne se lève, que sur certains Espèces  
de marchandises.

L'Imposition foraine, qui se lève sur toutes sortes de  
marchandises sortant pour aller dans les pays étrangers.

Les deux premières droits sont domaniaux, et on n'en sait  
point l'origine. Le troisième est un droit d'aides, qu'on voit  
establi par le Roy Philippe de Valois, à l'occasion des  
guerres avec les Anglois.

Ils ont été aliénés à la ville de Lyon, des l'année 1530. et  
pour y estre contribuée elle a payé de temps en temps une  
finance assez considerable ou de 23500. livres par an.

L'Imposition foraine est d'un sol pour livre, de la valeur  
des marchandises; la Reue et le haut passage sont de huit  
deniers; mais lorsque la ville a eue ces droits, ce fut pour  
les lève sur un plus bas pied, afin de faciliter le comerce:

Les marchandises, lesquelles à la sortie de Lyon ont acquitté  
ces droits, venant ensuite à sortir du Royaume par les bureaux  
des cinq grosses fermes, sont déchargées de la moitié des droits  
de sortie;

Exemptions des  
Suissee et  
allemands

LES Marchands Suissee et ceux des villes  
Impériales sont par leurs privilèges Exemptés des Droits  
de Lyon, et de Valence, et de tous droits d'entrée pour les



Marchandises originaires de leur Pays,  
Pour les privilèges des foires de Lion, les Marchandises sortant  
en temps de foire sont exemptes de tous droits de sortie.

L'Exemption des suisses monte à plus de 120000<sup>th</sup> par an;  
Elle n'en va pas à 1500<sup>th</sup> pour les allemands, lesquels sont  
en petit nombre,

Pour en faire gloire de faire passer en la Couronne, c'en  
à dire y représenter des certificats authentiques, qui prouvent  
le lieu de leur Naissance; En conséquence de quoy leurs  
noms et leurs marques sont Inscrites dans un Tableau, et  
les marchandises qui viennent de leur Pays. Sous ces noms  
et marques leur sont délinées sans payer les droits; l'exemption  
des allemands néanmoins n'est pas si étendue que elle doit  
Suisse, Car eux en ne payent quoy qu'il soit, et les allemands  
payent la Reappréciation; Cette différence vient de ce que la  
Déclaration de 1632, qui a établi la reappréciation, dérogeant  
à toutes sortes de privilèges, les Suisses se pouvoient pour  
maintenir les leurs, et gagnerent leur cause, les allemands  
demeurent dans le silence, et ont toujours payé la  
Reappréciation fait environ le tiers des droits.

L'Exemption des allemands a esté accordée par le Roy  
François premier en 1515. elle est causée pour services rendus  
et gl'y a une tradition à laquelle l'exposé des lettres paroi  
assez conforme, qu'ils ont <sup>autres</sup> services, les villes impériales  
auroient presté de l'argent au Roy.

Quelques uns tiennent que les privilèges des suisses furent  
accordés premièrement par le Roy Louis XI. mais glo se  
contient de remonter au Traicté qu'ils firent en 1516 avec  
le Roy François premier, par lequel gl leur est expressim<sup>ts</sup>  
accordé de trafiquer librement dans le Royaume, sans  
aucune molestation ni nouvelle imposition de Peage, ou autres  
choies; Sinon comme par le passé gl ont obtenu successivem<sup>ts</sup>  
des lettres de confirmation de tous les Roys; Et comme les

Docteur de Lion, et de Gallence, et les droits dont jouit la ville  
de Lion sont établis depuis 1516, tout est dans le cas de  
l'exemption des Suisses.

Quand on dit la Docteur de Lion postérieure à l'année 1516,  
C'est à dire la Docteur telle quelle est aujourd'hui. Car son  
Institution est long-temps avant ce temps-là, mais elle  
n'a eu lieu que sur les draps d'or, d'argent et de soie, Ce ne  
furent jamais les marchandises de Suisse, d'où il ne  
vient que des fromages, toilles, toute sorte de mercerie -  
Estain, Cuivre, fils de fer et de l'atton,

Les Suisses prétendent en vertu d'une clause insérée dans les  
Traittés, qu'ils ont renouvelés avec le Roy Henry IV, un autre  
privilege plus considerable, mais en effet moins important.  
Cette clause en confirmant les exemptions accordées aux Suisses  
porte qu'ils pourront s'établir dans le Royaume, en y posséder  
librement toutes sortes de biens, sans que pour ce ils soient  
tenus de payer aucunes tailles, Impositions &c. Ils  
prétendent donc que pour les fonds qu'ils tiennent à la campagne,  
soit par acquisition ou autrement, ils n'ont point de taille.  
Comme il y a peu de Suisses dans ce cas, attendu que ce ne sont  
que quelques uns des plus misérables, qui se trouvoient unis  
sujets à la taille, pour les autres comme établis dans les  
bonnes villes, il y a peu d'exemples de cette exemption, et il  
y en a en plus grand nombre au contraire.

Les Suisses ont encore obtenu en 1654. la liberté de transporter  
en leur Pays. les espèces d'or et d'argent qu'ils reçoivent en payem<sup>ts</sup>  
de leurs marchandises, Ils prenoient pour cela des passeports  
du gouvernement, et en son absence du Procureur des marchands  
de Lion, mais par arrest du conseil du mois de Decembre  
1685 il a esté ordonné que les passeports seroient donnés par  
l'Intendant, et depuis ce temps, ils sont obligés d'avoir  
passeports; Celui du gouvernement pour faire sortir leur argent  
de la ville de Lyon; Celui de l'Intendant pour le faire sortir

du Royaume. Ce passeport ne leur est délivré, qu'en représentant  
un Certificat de l'entrée de leurs marchandises. Sur quoy l'on  
observe si la qualité et quantité des marchandises qu'adve-  
nue l'argent qu'ils disent en avoir reçu.

Les Privilèges des foires de Lyon, ont été accordés par les Roys Privilèges des  
foires de Lion  
Charles VII et Louis XI, et ils consistent, entre autres dans  
l'exemption de tout droit de sortie, pour les marchandises  
sortant de Lyon, pendant le temps des foires; Ces droits de sortie  
sont non seulement ceux de la Foire, et haut passage  
dûs à la sortie de Lion, mais encore ces mêmes droits qui se lèvent  
en Languedoc et Provence, et les droits de sortie qui se payent  
dans les vicieux de l'étendue des cinq grosses fermes.

L'usage au moins introduit une restriction à l'égard des droits  
dûs en Languedoc et Provence, dont le cinquième se paye; et  
on tient que cela vient de ce qu'originellement ce cinquième  
estoit attribué aux officiers de la foire pour leurs salaires,  
et aiant depuis esté réunis à la ferme, le fermier en a continué  
la jouissance comme les officiers.

Lors Louis du Privilège des foires. Il faut que les Balles soient  
marquées de l'Escuillon de la foire; C'est à dire des armes de la  
ville de Lion, avec le nom et la date de la foire, cette marque  
se met en plusieurs endroits de la balle, afin qu'elle ne puisse  
estre ouverte ny changée; Le Commis des Treuors des marchandises  
et Eschevins delivre aussi un Certificat contenant la qualité et  
le nombre des marchandises de chaque balle, ce Certificat est  
endossé par le Commis de la Douane.

Ces formalités observées, il faut que les balles sortent de Lyon  
pendant les quinze jours de la foire; et si elles sont destinées  
pour l'étranger qu'elles sortent du Royaume avant le temps  
de l'ouverture de la foire suivante.

Les Suisses ou Allemands ont encore à cet égard un

avantage particulier; C'est que pour faire sortir leurs marchandises  
de Lyon avec le privilege des foires, ils ont quinze jours encore  
au dela des quinze jours que dure chaque foire, et pour jouir  
de ce privilege ils doivent se faire inscrire a l'hôtel de ville de  
Lyon, comme pour jouir de l'exemption des droits d'entrée ils  
ont dû s'en inscrire a la Roanne.

Gabelles

La Généralité de Lyon fait plus de la moitié de la  
direction des gabelles de Lionnois; La consommation peut aller  
à 40000 minots par an, elle diminue de 6000 minots en 1694  
et n'est jusqu'à présent remonée que de mil.

Le Prix Commun du minot en grenier Portant course est à  
peu près à vent le moule;

Impositions

Extraordinaires

Pendant la dernière guerre la Généralité de Lyon a payé par  
an jusqu'à 382000<sup>l</sup> pour l'entretien de la cavalerie; Environ  
80000<sup>l</sup> pour la dépense du quartier d'hiver, 17000<sup>l</sup> pour le  
régiment de milices, et 25500<sup>l</sup> pour l'entretien de l'Infanterie;  
Les villes de St. Etienne, St. Chamond, Moubriçon, St. Galmier,  
Roanne, et Beaujeu payoient cette dernière somme.

La Capitation a été d'environ 415000<sup>l</sup> par an, dont le  
plat pays payoit 200000<sup>l</sup>. La ville de Lyon, la noblesse et les  
les officiers le surplus.

On ne parle point des autres affaires extraordinaires, lesq<sup>elles</sup>  
ne reviennent pas tous les ans; elles ont eu lieu dans la  
généralité de Lyon, comme dans le reste du Royaume; il n'y  
en a eu que quelques unes, mais en petit nombre particulières  
à la ville de Lyon.

Droits des villes

Après avoir expliqué les droits et revenus de Sa Majesté  
il restait à parler de ceux des Communautés; la ville de Lyon  
en a de grands, et qui méritent un détail particulier.

Dans le Plat pays les seules villes de <sup>St</sup> Estienne et de Villefranche  
ont des octrois, la première pour 1500<sup>l</sup> de rente. L'autre pour 500<sup>l</sup>.  
Il ny a rien a remarquer sur l'administration des villes du Plat  
pays; Sinon qu'il y a des maires. de la creation de 1602, avec  
lesquels, a Moubreison, <sup>St</sup> Estienne, Villefranche et Roanne,  
Il y a des Eschevins. dans les autres villes ce ne sont que des  
Consuls,

Les Eschevins estoient autrefois en Possession de faire la colle-  
cte des Tailles, et de n'estre pas neanmoins chargé de la levée; depuis  
peu cela est changé, on reclame dans quelques Unes de ces  
petites Villes contre ce changement, et Effectivement plusieurs  
bons Sujets, qui pourroient estre utiles aux affaires de la Communauté,  
et qui seroient volontiers Eschevins sans la Collette des Tailles,  
refusent maintenant d'estre, et la plus part des officiers  
et autres principaux Habitans, qui tous ont des privilèges  
n'entrent plus a la maison de Ville, C'est un inconuenient,  
mais au fond comme la plus grande affaire de ces petites  
villes est toujours la Taille, il semble bien juste que le  
Collecteur qui en est chargé, ait aussi et l'autorité et le  
douceur attachées a l'administration des affaires de la  
Communauté.

Le Consulat de Lyon est tres ancien. on le croit Consulat de Lion  
Establí des l'an 1260; la forme n'en a pas toujours été la  
même, d'abord ce furent des Sindigo, ensuite des Consuls.  
Ils estoient Jusqu'à cinquantes; Ce grand nombre avoit  
esté reduit a douze Eschevins; Et Enfin le Roy Henry IV.  
en l'année 1595 Establí a Lion. Un Prevost des marchands  
a l'instar de celui de Paris avec quatre Eschevins; de l'année  
1547. il avoit esté expedí un Edit pour faire ce changement.  
mais il estoit demeuré sans Execution;  
Les Conseillers du Presidial entrent dans l'Eschevinage

Et par cette raison, il n'est pas ordinaire qu'ils soient  
Préposés des marchands. Ce sont le plus souvent des Trésoriers  
de France, ou des chefs du Présidial.

Parmi les Eschevins, les officiers n'ont point de rang au dessus  
des Bourgeois et marchands, chacun gardant celui de sa réception  
et de son quartier; Car il s'observe que des deux nouveaux  
qui se font tous les ans, il y a <sup>en</sup> un pour le côté qu'on  
appelle de fourvière, qui est la partie de la Ville au couchant  
de la Saône, et l'autre pour l'autre partie qui est entre la  
Saône et le Rhosne.

Parmi un grand nombre de Prévôts des Marchands  
Laurent Lionello S.<sup>r</sup> Delavallette Trésorier de France et Prévôt  
des marchands en 1687 et 1688. a la distinction d'être le  
seul, qui pour sa bonne administration ait été honoré  
par le Roy de mil Louis, et qui tout ensemble se soit attiré  
la bienveillance du peuple; Par ce que de son temps, les  
dépenses de l'hostel de ville aiant esté fort retranchées  
les octrois furent aussi considérablement diminués, ce qui ne  
s'estoit point fait auant, et ne dura pas après luy; aussi a-t-il  
eu l'avantage d'être déchargé par arrest du Conseil de la  
dixième baillie sur les Prévôts des Marchands et Eschevins  
de Lyon, à cause de leur mauvaise administration et pour  
estre déchargés d'en rendre compte;

Entre les Eschevins. Mathieu Delafond qui l'estoit en 1691 et  
1692 a esté aussi fort distingué par son désintéressement et  
son zèle pour le service de sa patrie dans les années d'édicte  
qui suivirent son Consulat, il fut député pour aller en Province  
en faire venir des blés à Lion, il travailla avec succès et  
toujours à ses dépens, il n'a pas témoigné moins de  
zèle pour ce qui estoit du service du Roy, il est le seul  
des gens de sa sorte qui après avoir régi les affaires

de la ville, ait offert ses Soins, et les ait employés plus-  
efficacement dans celles de Sa Majesté.

Par Concession du Roy Charles VIII de l'année 1495 Confirmée  
de Regne en Regne, le Consulat de la ville de Lion amoblie  
avec faculté même aux Descendants des Eschevins de  
Continuer le Commerce en gros sans déroger.

L'honneur est le seul fruit du Consulat, suivant son  
Institution; et loing qu'il produise aucuns Emolumens.  
Les Bourgeois et Marchands ny doivent parvenir que  
par de longs Services, et de grandes dépenses pour les pauvres;

Cette Institution rapelle en ces endroits Celle des deux Hôpitaux de Lion  
Hôpitaux qui sont dans Lion; Celui des malades est tres ancien.  
Celui de la charité ou de l'aumosne generale prit commencement  
en l'année 1531, par un Evénement singulier, la famine  
fut affreuse cette année là, le peuple des Environs de la  
Saonne et du Rhosne, réduit a si grande misere, que ne s'achant  
que boire des bourses Inutiles, on les mit dans des batteaux  
et on les abandonna au courant de l'eau; plusieurs de Ces  
Batteaux aborderent a Lion; Ces spectacle pitoyable troustra  
vivement le Cœur des Bourgeois, Tous ces malheureux au  
nombre de 8000 furent reçus charitablement en Secours,  
Nonobstant la disette dans la ville, aussi bien que les Provinces  
estoit cruellement affligée; d'abord ils furent partagés dans  
les maisons, chacun en prit chose soy, ensuite on pourvut  
en commun a leur nourriture, on la leur distribuoit et  
aux pauvres de la ville en cinq differents endroits; huit  
notables Bourgeois furent chargés de ce soin, et de recevoir  
les aumosnes que chacun donnoit libéralement, Cette bonne  
œuvre dura depuis le dix neuf may Jusqu'au neuf juillet;  
et alors la moisson ayant rapellé tous ces pauvres a la



Campagne, Il se trouva encor 280<sup>l</sup>. de reste des aumosnes; on  
prit la resolution d'en continuer aux Pauvres de la ville. Cette  
distribution generale, tant en pain qu'en argen; et en 1613  
on fit encor plus, car sans discontinuer cette distribution, on  
bastit vne maison pour y tenir renfermés Ceux qui il  
seroit a propos qui le fussent; d'abor le bureau de  
L'Hospital des malades s'estuua contre cette Nouveauté, ce  
fut Inutilement, et depuis ce temps, Ces deux maisons  
s'employant de concert au soulagement des Pauvres, en ont  
partagé en vellees les differends Soins, le Succes en est  
admirable, leurs reglemens sont excellents;

Celle de la charité est soumise immediatement, a M.<sup>r</sup>  
L'Archevesque, et gouvernée par seize Recteurs, dont les  
deux Premiers sont toujours vn Comte de Lion, et vn  
L'escurier de France; L'hospital des malades pretend auoir  
vne bulle d'Exemption, M.<sup>r</sup> de la ville en sont Recteurs  
Primitifs, et honoraires, et soubs leur authorité, quatorze  
autres Recteurs en ont l'administration, vn officier du  
Presidial est toujours a la teste, qe s'y depence par an  
210000<sup>l</sup>. et 180000<sup>l</sup>. a la charité,

Il s'en faut bien que Ces maisons n'ayent ces reuenues la;  
S'il ne leur venoit souuent des heredités et des legs considerables  
Elles ne pourroient subsister, mais en attendant am ce Casuel,  
Elles s'outent sur les auances que font les Recteurs, tous a  
la Reserve du Comte, de l'officier du Presidial, et des deux  
autres, donnent en entrant quatre mil liures, et de plus  
chaacun d'eulx, hors le Tresorier de France, a vn emploi  
particulier, dont il fait encor les auances; Ceux qui sont  
L'escuriers, en font jusqua Cens et six Cingt mil liures.  
Celuy qui a la charge des Enfants Trouvez, est ordinairement



en avance de cinquante ou soixante mil livres, pour  
les autres emplois vont à peu près à dix ou douze  
mil livres.

L'usage est donc que les marchands viennent d'abord -  
deux ans dans chacune de ces maisons, en qualité  
de Recteurs. que les plus riches viennent ensuite dans  
une des deux, au moins en qualité de Censuriers, qu'ils  
entrent ensuite à la Conservation, et que par tous ces  
services, ils parviennent à l'échevinage; il est bien  
important que l'entrée n'en soit ouverte, non plus que  
celle de la Conservation, qu'après avoir passé par  
tous ces degrés; Des Passeroit au contraire font de  
grands maux, non seulement ils peinent les maisons  
de Sujets très capables de les bien servir, quoique  
manquants en peu de bonne volonté, Car ce n'est que  
par cet endroit, que pour épargner leur bourse et leur  
pays, ils cherchent à introduire dans les honneurs,  
avant que de les avoir mérités; mais encore ils dégoutent  
ceux qui sont dans les services, ou qui sont prêts à y  
entrer.

Après être sorti du Consulat on repasse une seconde  
fois à la Conservation et dans les hôpitaux.

L'usage dans lequel sont ces deux maisons d'avoir des  
enfants adoptifs est digne de remarque, car ces  
adoptionne ou même effe et même force que celle  
qui se pratiquoit chez les Romains; Les Recteurs et  
Censuriers à ces enfants tous les soins et devoirs se bons  
pères, et ont aussi sur eux toute la puissance paternelle  
et en exercent les droits en entier, tant au fait de  
l'éducation, que au cas de mariage, l'estime

Donation et Succession; Ce qui est confirmé  
expressément par lettres Patentes de l'année 1673.  
Des mariages de tels Enfants coupables sans la veüe des  
Receveurs ont esté declarés Nuls par arrest du  
Parlement,

Il a esté remarqué, comme une somme de deux cent quatre vingt  
liures seroit de premier fondement a l'aumône generale de Lion  
Il n'est pas moins remarquable, qu'en 1631. La Depense de l'hospital  
des malades. N'estoit que de 44000<sup>l</sup>. en qui n'estoit chargé que de  
209 personnes. En 1661. se s'en trouva chargé de 451, et  
maintenant se en presque tous les ans de sept cent (sans  
Compter les Enfants trouvez) La maison de la charité se  
soutient plus aisement, l'hospital a besoin de secours, outre  
que ses depenses sont plus grandes, elles sont aussi plus  
Indispensables.

Chambre de  
l'abondance

Il y a dans Lion une chambre de l'abondance qui doit  
estre composée de huit ou dix marchands, et d'un receveur, un  
des Eschevins y doit presider; Son Institution est d'avoir toujours  
une provision de blés assez raisonnable, pour prevenir les  
malheurs des années steriles, et pour empêcher l'augmentation  
excessive du prix du pain; mais cette Institution est fort  
négligée, en suoy le pied qu'en aujourd'hui la chambre, elle en  
est toujours prise au depouillé, elle n'agit que quand le mal est  
arrivé; heureusement la ville est dans une situation qui  
est malaisé qu'elle soit affamée, que par des malheurs  
extraordinaires, et de durée; Le Consulat doit remettre en fond aux  
directeurs de l'abondance pour l'achat des blés, et s'en  
deux y doit joindre encor. 8 ou 10. mil francs, mais cette avance  
ne se fait pas gratuitement comme l'ancien l'ont

en doit estre payé, et le fond remis par la ville en respond,

Outre un Prévost des Marchands es quatre sechevins, la ville a Maison de ville pour principaux officiers, un Receveur general, Un secretaire et un Receveur, lesquels par leur Institution estoient changés de temps en temps, mais ne le sont plus maintenant.

Les Revenues de la ville consistent en biens patrimoniaux, anciens et nouveaux octrois, et fermes quelle tient du Roy;

Les Patrimoniaux sont des maisons et bougeries, quelques rentes en seruire, le greffe de la Conservation, les droits de pretive seaux dans la plus part des jurisdictions de la ville et de la generalité; Les Nouveaux droits d'emesure de grains dans Lion, les droits d'attache des batteaux.

La Reue qui se leve a Lion en la <sup>st</sup> Colombe produit environ douze mil liures.

Les plus anciens octrois sont le Storage du pomm du Rhone d'environ 3000<sup>l</sup> et le dixième d'urvin vendu par les Cabartiers la perception de ce droit ne cesse point pendant les foires, et ne n'est pas réglé a une somme certaine; Comme c'est le huitième? Il se leve a proportion du prix courant d'urvin, En sorte que dans les années qu'il y en a le moins, et qu'il est plus cher les autres droits diminuent, Cellui la augmente, et il a esté apres de 9000<sup>l</sup>.

En 1493 fut accordé un octroi de deux sols six deniers par année de vin.

Vers l'an 1600, soixante mil liures du letivier sur laux

En 1632 dix sols par année de vin

En 1677 et 1679 il fut accordé pour le payement des pensions viageres. Vingt cinq sols par année de vin et un droit sur le pied fourché

En vin en 1693 il avoit accordé un octroi de deux sols par année de vin, et le droit du pied fourché augmenté de moitié.

La durée de cet octroi est limitée au mois de Mars 1701.  
 Le premier octroi du pied fourché ~~augmenté de moitié~~, la  
 durée de cet octroi sans l'augmentation alloit communément  
 à 180000<sup>l</sup>. dans ces dernières années il estoit diminué de pres  
 de 30000<sup>l</sup>.

Il Envoit dans Lion anné commune 240000 as nees de vin  
 la diminution a esté de 60 a 80000 dans ces derniers temps  
 L'octroi des deux pour cent sur les marchandises a l'exception  
 des soies produit 200000<sup>l</sup>. Il finit a la fin de 1698.

Le tiers surtaux et le quarantieme que la ville tient a  
 ferme vallent 50000<sup>l</sup>. Le tiers surtaux en? 225000<sup>l</sup>  
 et la subvention ou quarantieme 225000<sup>l</sup>. Cette estimation  
 peut souvant ne se pas trouver juste, car le produit de  
 ces droits est plus fort en des années et plus foible  
 en d'autres

La ville de Lyon tient en regie, les droits de Noanne.  
 La Reue de Lyon, le dernier octroi sur le vin, et le  
 pied fourché, Le greffe de la conservation, les droits  
 des petits sceaux, ceux des mesurures et l'atache des  
 vatteaux

Il vient de se faire bail du surplus a 693000<sup>l</sup> les.  
 precedents ans estoient plus fort de 100000<sup>l</sup>.

Ces Reuenus sont employés aux charges suivantes

La ville de Lyon paye au Roy pour l'abonnement de l'ancienne subvention	24000
Pour la ferme du tiers surtaux et quarantieme	340000
Pour la Reue	3500.
Elle paye par an, en pensions et logemens precede	42000.

En Robbes et gages d'officiers et de commis 31000<sup>l</sup>  
 Les frais de regie de la Douane ausiem este reglez  
 a 14000<sup>l</sup>. Depuis un non gl'a esté permis d'y employer . 22000  
 Le fond des depenses ordinaires et extraordinaires de  
 Elle doit de Rentes par contracts de constitutions  
 environ . 100000  
 Elle commença le 18 novembre 1654. a créer des rentes  
 Viageres a fond perdu, elle recut jusqu'au 12 may  
 1677. pres de onze millions, pour lesquels Elle étoit  
 chargée de pensions montant a plus de 150000<sup>l</sup>. le  
 quart en fut retenu en 1677. gl n'en rest pas  
 main tenant . . . . . 400000.  
 Elle doit tant a son Recueuil qu'aux genois environ  
 1500000.

Les exemptions quelle donne sur les octrois du vin  
 sont environ a . . . . . 25000.

Pendant la guerre elle payoit 30000<sup>l</sup> par an pour les droits  
 de jaugage et courtage, et elle paye encor 18000<sup>l</sup>. pour le  
 conrole des actes des Notaires.

**La generalité** de Lion ayant peu d'étendue le Commerce  
 L'exercice en estant assez maigre et ingrat, on peut dire que  
 le Commerce seul la fait subsister, et fournit en meme temps  
 le fond de tant de sommes Considerables dont on vient  
 de voir le détail, et qui ramassés ensemble se trouveront  
 monter a pres de six millions

La ville de Lyon fait presque toute le Commerce, et  
 pour en connoître l'estendue, Il faut d'abord remarquer -  
 sa situation, ses foires, sa place du change,  
 Il est peu de situations si heureuses que la Sieme, la  
 Riviere de Saone, dans laquelle tombe le Doux, lui  
 ouvre la Bourgogne et la Franche Comté, dont elle

gaigne par terre l'alsace, la Lorraine, et la Champagne,  
Ce trajet par terre n'est pas bien grand, et les Paysans des  
environs gaignant leur vie a ces voitures, on n'en manque  
point; Par le Rhône, Lion a la communication de la  
Méditerranée en par conséquent d'Italie, d'Espagne, et de  
tout le Levant, et all'gard du Royaume Communiqué avec  
le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, même la Guienne  
par le Canal de Languedoc; Il n'y a que douze lieues de  
Lyon a Roanne, d'où par la Rivière de Saône, on  
Communique a l'Océan, a Paris, et dans toutes les  
Provinces du Couché du Royaume

Lion est dans le voisinage de la Suisse et de Savoie,  
d'où on Communique dans une partie de l'Allemagne, en  
piémont, et dans le Milannois.

On peut conclure que Lion a deux avantages pour le  
Comerce, qu'on ne trouvera guere en d'autres villes, l'un, la  
Communication ouverte en tout des pays, l'autre  
d'estre presque au Centre de toutes les routes qui font  
cette Communication, en sorte que naturellement il faut  
passer par Lyon; C'est ce qui soutient son Commerce ~~par~~  
nonobstant tous les droits dont il est chargé

foires de Lion C'est aussi ce qui procura l'establissement de ses foires, Elles  
ont succédé a celles d'Orléans et de Champagne, celles cy  
avoient esté détruites Insensiblement par ce que tout le  
Comerce s'estoit porté a Geneve, Le Roy Louis XI, Informé  
du tort qu'on recevoit le Royaume, et que quantités d'or  
et d'argent en sortoit, jugea que le Comerce se portoit  
naturellement de ce costé là, on ne pouvoit l'en détourner  
mais qu'il convenoit l'attirer a Lyon. Pour celle gloire

Establi. Les quatre foires françoises, et cet Establissemens  
sur un tel succès, que Geneve Comba, et ne s'est relevé  
que depuis environ dix ans, ce qui merite attention,  
Chaque foire dure quinze jours ouvrables, premiere  
Commence le lundy apres les Roys, la seconde le  
lundy apres quasimodo, la troisieme le quatre aoust  
et la quatrieme le trois novembre.

Telles sont suivies chacune d'un paiement, celui des — Place du change  
Roys Commence au premier mars, Celluy de Pasques  
au premier Juin, Celluy d'aoust au premier septembre  
Celuy des saints au premier decembre, l'ouverture  
de chaque paiement se fait par le Preneur des marchands.  
ou en son absence par un Eschevin; Le premier jour non  
ferie de chacun des mois est desour marque; Il se transporte  
avec son greffier dans la loge du change, ou se trouvent les  
Sindics des Nations, au nombre de six, deux françois, deux  
Italiens, deux Suisses ou allemands, Il fait avec assistans  
un petit discours pour recommander la probité dans le  
negoce, et l'observation des reglemens. Et la place, on  
lit ces reglemens, le greffier dresse un proces verbal  
de l'ouverture du paiement. Le lendemain le Preneur des  
Marchands ou un Eschevin se rend avec ses memes Sindics  
dans une chambre de la maison de ville, en par leurs  
avis regle le prix du change pour toutes les places du monde  
ou celle de hon a des correspondances. Ce reglement n'en  
a vrai dire que d'une ceremonie, et ne sert tout au  
plus, qu'en cas qu'il arrive quelque contestation en cette  
matiere qui oblige d'y avoir recours  
A la rigueur les billets payables en paiement de foire

Seroient exigibles dès le premier jour du mois que commence le paiement, mais par l'usage si on veut en être payé en argent comptant, ce n'est que le troisième jour non férié du mois suivant, les quinze premiers après l'ouverture du payement se passent à concertes entre les créanciers & les débiteurs ou directement les uns avec les autres, ou par l'entremise des courtiers de change, la manière du paiement est adice si l'on continue le billet ou s'il se paye soit en écritures, soit en argent comptant, les derniers quinze jours le paiement se fait en écritures, par voie de déduction. C'est à dire par compensation pour cela tous les marchands et autres porteurs de billets se trouvent dans la loge de change depuis dix heures du matin jusqu'à midi, et par la confrontation des bilans voient réciproquement leurs débiteurs et leurs créanciers & s'ils ajustent si bien les compensations qui se rencontrent à faire des uns aux autres, qu'il y a tel paiement ou il se soude pour vingt millions d'affaires, et on ne se débourse pas leur mil esus comptant.

L'usage de ces vivements de parties a été introduit à Lion par les florentins sur le model des foires de Volzono dans le Liviol, & se pratique aussi par les gennois dans leurs foires de nous, mais avec cette différence qu'à Volzono, en alion, les vivements se font par les notes que chacun en fait, sur son vilan, au lieu qu'à nous, un officier public sous le titre de chancelier de la foire entient registre, chacune de ces manieres a ses avantages particuliers, celle des gennois prévient les banqueroutes, en obligeant les negocians de faire d'abord voir leurs vilans dans un deposit public, celle des florentins est plus favorable au credit du marchand en lui laissant le moyen de cacher son foible, aussi a on plusieurs exemples dans Lion de gens qui se sont soustraits



La science faire de la place, lequel consiste à avoir beaucoup  
de dettes actives, elles sont plus estimées sur la place que  
larges comptans, tel donc qui n'ayant qu'à peine de quoy  
payer le quart de ses dettes, à l'industrie de disposer sur la  
place avant le temps du paiement ce qui a d'argent, n'en  
est pas moins sur de s'acquitter jusqu'à concurrence de  
ce quart, en vendant ce argent ainsi disposé devant de  
la réputation à ses affaires, lui donne aussi le loisir  
d'attendre des remises de ses correspondans au dehors, et  
la facilité de trouver crédit alion, mais dans la Douce  
des Bourgeois qui font valloir leur argent sur la place.

Les florentins estimés en matière de Commerce, les plus déliés  
et les plus habiles de tous les Italiens, ains ainsi préférés  
le grand crédit à la plus grande sûreté, furent les premiers  
donner l'exemple en s'acquittant les conséquences, car leur  
premières et sangrouttes considérables, qui ains est fait  
dans Lion furent faits par les principaux mêmes des  
florentins, dont les familles si étoient retirées dans le  
temps que celle de Medici s'ajustait à Florence, nonobstant  
ce qu'on en vint, on ne sauroit douter que la manière dont se fait  
le change alion ne soit excellente, et on en peut Juger par  
cette seule circonstance, qu'il n'y a point de ville en France, ou  
les Marchands trouvent plus de crédit, en l'offrant par le moyen  
des vilans, les créanciers faisant de trois en trois mois une  
espèce d'inventaire des effets de leurs débiteurs, on prête  
d'autant plus volontiers qu'on ne perd presque pas de son  
son argent,

Les avantages qu'à la ville de Lion par sa situation et  
par ses foires y ayant attirés dès les premiers temps grand  
nombre d'Italiens, c'est à eux qu'on se reconnoit encore  
aujourd'hui redoublé d'usage et de l'usage qu'on n'a

190  
Pour le Commerce, au point qui n'est que d'endroit praticable  
dans le monde, pour lequel on ne trouve ailleurs des habitudes et des  
Relations; ils obtinrent de grands privilèges, et comme ils arrivèrent  
ordinairement dans les premiers Etablissements qui réussirent,  
ils firent de grands profits. ce qui les attira ailleurs en si grand  
nombre, qu'ils y estoient entournés par nations; Les florentins  
avoient la distinction de faire l'ouverture des paiements, et il y  
a gens encore vivans qui leur ont vu faire, mais ne s'estant  
plus trouvé de florentins dans Lion, un genois, puis un Piémontois  
firent par Commission du grand Duc cette ouverture, qu'à la fin  
le Consulat s'est attribué.

Les Liunois s'estant par la suite du temps espavés par la  
pratique avec les autres nations formés au négoce, les suisses  
et les allemands s'estant aussi introduits dans Lion, les  
grands Impôts sur les marchandises ayant commencé, -  
L'ambition des Italiens estant d'un médiocre Intérêt pour  
le Royaume, ceux cy furent assujettis aux nouveaux impôts.  
Les Privilèges furent pour les suisses, les Italiens se retirèrent  
Insensiblement, et comme le Commerce des suisses est borné,  
Le Principal se fait par les françois,

Pour bien connoître ce Commerce, il doit estre considéré en  
deux manières par raport au Pays avec lesquels Lion négocie  
et par raport aux différentes sortes de marchandises qui  
entrent dans le négoce.

Commerce avec -  
L'Espagne

Il n'est que peu de Marchands de Lion qui négocient directement  
L'Espagne, ils le font pour la plus part par l'Entremise des  
Italiens, et sur tout des genois; ce Commerce s'estant jusques  
aux Indes Espagnoles.

La Dorure, Les draperies des moindres qualités, Les toiles et  
futaines, du safran, du papier. Sont les marchandises

que Lion envoie; et reçoit d'Espagne, des laines, des soies -  
des drogues pour la teinture, des piastres, en lingots d'or et  
d'argent.

La maniere de faire ce Commerce est singuliere, en ce qu'il faut  
se confier entierement a la bonne foy des Espagnols, q'il est rare  
qu'on les ayent manqué, ce n'est que par cette voie qu'on peut  
tirer d'Espagne l'or et l'argent, la sortie en est d'effendüe  
Cependant les Anglois, Hollandois et Jemmois y trouvent  
plus de facilité, que les François, par trois ~~raisons~~ <sup>raisons</sup>: 1. La jalousie  
naturelle des deux Nations, fait qu'elles ont moins de penchant  
a prendre confiance, l'une avec l'autre, & comme tres souvent  
q'il se trouve a Cadix des vaisseaux Anglois, et Hollandois, la  
Comodité d'y transporter directement l'or et l'argent des vaisseaux  
Espagnols, avance beaucoup les affaires: 3. q'il est permis en  
Angleterre, en Hollande, et en Jemmes, d'en faire sortir l'or et  
l'argent en vance, ce qui fait qu'on aime mieux l'y envoyer  
par ce qu'on est sûr d'en disposer toujours suivant qu'il s'i-  
peut trouver plus d'avantage, Les Hollandois et les Anglois  
ont encore un autre tres grand avantage pour le Commerce avec les  
Indes Espagnoles, en ce qu'à la faveur de leurs Isles de  
la Jamaïque, et de Curacao, q'ils sont a portée de le faire par  
eux memes, et d'y introduire les marchandises d'Europe  
même celles de France, Infinitement meilleur marché que  
les François, qui n'ont pour faire ce Commerce, que la seule  
voie des flottes et des gallions, dont les voires et les hazards  
sont grands.

Le Commerce des Estoffes, d'or, d'argent, et de soie, qui regarde  
singulierement Lion, et qui estoit d'un produit merueilleux  
dans les Indes souffre en particulier une grande atteinte,  
d'epuis que les Espagnols qui habitent les Isles Marilles ou  
Philippines se sont avisés de transporter par la mer du Sud  
les Estoffes de la Chine a Acapulco, port du Mexique

150  
Le Commerce avec l'Espagne est le plus avantageux de tous,  
à cause que le produit est en or & en argent, on tire qu'une année  
commune qu'en bien à Lion pour cinq millions, qu'il y  
en a gueres qui la moitié qui soit directement le retour des  
marchandises envoyées de Lion en Espagne, l'autre moitié  
y est attirée de toutes parts, par le débit qui s'y en trouve  
sûrement à la faveur de l'affinage.

Les Marchands qui connoissent le Commerce d'Espagne  
pretendent qu'on pourroit en attirer en France, l'or &  
l'argent encore en plus grande abondance, si il plaisoit au  
Roy dans le temps de l'arrivée des gallions, & des flottes  
des Indes, de faire recevoir dans les hostels des monnoyes  
les monnoies sur un pied plus un peu plus haut qu'à l'ordinaire.

Bien que la guerre semble contraire au Commerce si est  
possible de l'avoir, avec l'Angleterre & la Hollande, & de  
demeurer en Paix avec l'Espagne, le Royaume dans ces  
Circumstances pourroit s'enrichir par la voie du Commerce  
plus qu'en aucun temps, par ce que comme il a esté dit  
L'Espagne, estant la source d'où tous l'or & l'argent se regardent  
dans toute l'este de l'Europe. en se la conservant ouverte  
on pourroit par la guerre avec les Anglois & les Hollandois  
troubler leur Commerce, lequel en temps de Paix ne souffre  
aucun Echec premeant Infirmité à celui de France, en y fai-  
sant grand tort,

Avant la dernière guerre, il avoit esté toujours pratiqué  
que la répartition de l'Indult que prend le Roy d'Espagne  
à l'arrivée des flottes & des gallions, se faisoit au sol la même  
sur tous les Effets, qui viennent des Indes, qu'il est important  
pour l'Intérêt des Negotiations François que cette pratique soit  
maintenue par ce qu'elle ne se change jamais qu'à leur préjudice

La Ville de Lion envoie en Italie quantité de Draps

avec l'Italie.

Et de Toilles, un peu d'estoffes de soie, d'estoffes et d'antelles d'or.  
et d'argent, de la librairie, de la Mercerie de toutes sortes, su-  
tout des parures en guesillances de mode.

Il vient d'Italie des Soies, des Vellours, Damas, Brocatelles,  
Satin, et toffes, du kis qu'on tire du Piedmont et du milanois

On estime qu'il s'envoie tous les ans de Lion en Italie pour  
six ou sept millions de marchandises, et qu'il en vient au  
moins pour dix millions, par la ce Commerce pourroit  
sembler desavantageux ny en aiant gueres de bon que  
celui qui donne d'argent d'exete, Cependant qd est d'une  
utilité infinie pour Lion, en deux points. 1. en ce que est  
par les Italiens qu'on tire une grande partie de l'argent  
qui vient d'Espagne, 2. par ce que les Soies d'Italie fournissent  
les fabriques de Lion, elles lui sont d'un fruit inestimable,

Le Commerce avec la Suisse est principalement a Zurich et St. avec les Suisses  
gall, puis a Berne, Basle, Schabouse, et les deux foires de Zurich.

Lion Envoie aux Suisses, beaucoup de draperies grossieres, des  
chapeaux, du safran, des vins, huilles, Sauns, et de la Mercerie

Les Suisses font venir a Lion des Soies et fleurisse, fabriques  
a Zurich, des toilles, des fromages, des chevauz,

Tout ce qui s'envoie aux Suisses ne va pas a un million  
par an, au contraire. Leurs fromages seuls leur valent  
plus de 600 000<sup>tt</sup>. et leurs toilles 1 500 000. On tient que  
pendant la guerre ils ont vendu en France pour un  
million de chevauz par an,

Si la Suisse n'estoit considerée par des endroits plus  
importants que celui du Commerce, elle seroit bien  
plus on neuse qu'utile au Royaume,

Lion Entretient Commerce dans toutes les grandes villes - avec l'Allemagne  
d'Allemagne en y envoje les memes marchandises que

132  
En Suisse, et de plus des Estoffes de soie, d'or et d'argent en beaucoup de dorures, et on y envoie tout ce qu'il y a de plus beau, les allemands s'y connoissant, s'y rendant avec delicatesse, en poussant la magnificence à ne porter que très peu de jours une même parure.

Ce Commerce est très avantageux à Lion, Car il s'envoie en Allemagne des marchandises pour plus de 1500000<sup>l</sup> et il n'est en retour pas pour le quart, en l'ain, Cuir, fer blanc, et quantité de mercerie, Avant le droit excessif qui a été mis à l'entrée du faux pain il en venoit beaucoup de Nuremberg.

Le Commerce avec l'Allemagne a cella de particulier, que les François vendent à crédit, et les allemands toujours au comptant d'où il arrive que dans un commencement de guerre, Les François se trouvant toujours en avance ont beaucoup à perdre, Si dans les negotiations de la paix, on n'a soin de conserver leurs gages, ou si on ne les met à couvert par la clause ordinaire en plusieurs traités, de pouvoir en cas de guerre retirer de part et d'autre les effets dans un certain temps.

avec la Hollande **LION** ne trouve dans le Commerce d'Hollande, qu'une seule commodité, qui est la negotiation des lettres de change à Amsterdam, ou par cette raison est la principale correspondance des Marchands de Lion, Lesquels soit des étrangers, soit des provinces du Royaume, envoient souvent en paiement des Lettres de change pour Amsterdam.

Ils ne laissent pas d'avoir aussi quelque correspondance à Rotterdam, l'un pour le change, pour les draps à Leiden, pour les toiles à Harlem,

ON ne estime pas que les envois de Lion en Hollande montent à plus de 500000<sup>l</sup>. Le Principal est en draps Noirs, les Estoffes de soie et d'or et d'argent, quelques fourrures de Province,

Verdure et grâmes de jardins de Languedoc, les Taffetas seuls  
vont bien à 300000<sup>l</sup>. et se ne sy envoie que les plus beaux;  
Cette délicatesse des hollandois fait qu'on trouve mieux son  
compte de les faire passer en Angleterre, le peu qui s'envoie d'étoffe  
est aussi toujours du plus beau, les hollandois n'en tirent gueres  
maintenant que pour s'en servir de modèles à leurs manufactures.  
On tient qu'il se tire d'Hollande pour Lion deux fois plus  
de marchandises qu'il ne sy en envoie: avant la dernière  
guerre on en tiroit des draps noirs et d'escarlattes et quelque  
peu de gris, du fil, des toiles fines, et des jupes  
fines.

Le Commerce à la réserve de l'épicerie dont on ne peut  
se passer, mais qu'on pourroit aussi avoir d'ailleurs que  
des Hollandois, n'est nullement avantageux pour Lion, il ne  
sert qu'à faire sortir de l'argent du Royaume, en quelque fois  
lors qu'il y est fort bas dans le temps de l'arrivée des galions  
les marchands mêmes de Lion au lieu de le faire venir  
chez eux, le font passer à Amsterdam.

**Le Commerce** avec l'Angleterre se fait presque tout avec l'Angleterre  
à Londres, un peu à Exeter pour des serges, à Hincom  
pour l'estain et le plomb.

Lion envoie pour deux à trois millions de marchandises  
en Angleterre, et n'en tire pas pour le quart, et par conséquent  
le nettoy estant pour les trois quarts en argent ou lettres de  
échange, ce commerce est très utile;

On ne tire gueres d'Angleterre que des draps fins, des serges,  
des bas, du plomb, de l'estain, quelque mercerie, quelque fois  
on en tire du poivre, et des drogues pour la teinture,  
comme galle, et bois de Campêche &c, on en tire même  
des soies de leuant, mais ce n'est que quand ces choses  
manquent à Marseille, et pour les soies, il faut en

permission expresse, a cause du droit de vingt pour cent accordé  
a la ville de Marseille

On Envoie en Angleterre des taffetas lustrés, des Estoffes de  
Soie, des Brocarts d'or et d'argent, on tient que les seuls taffetas  
lustrés pour la plupart noirs, qu'en doctoin souvenn esy on  
a mille Toire de Lion pour plus de deux cent mil Esces, car  
on en a compté Jusques a leur cinquante Caisses, Vallant  
chaque quatre a cinq mil livres.

Les Anglois sont fort attentifs a la conservation de leur  
Comerce, et ont d'autres reglemens, en ont deux remarquable

1° Ils ne permettent point l'entrée des marchandises estrangeres  
dont ils ont des fabriques chez eux. 2° Les Vaisseaux estrangers  
ne sont reçus, qu'entant qu'ils sont chargés de marchandises  
du pays dont ils sont,

Cependant l'Angleterre estant ouverte de tous costes, la fraude  
y est d'autant plus aisée, que tout ce qui y est entré une fois  
est en sureté.

Leur Droits sur les Taffetas n'estoient autre fois que de deux  
shelins, et six sols pour livre, ce qui venoit a environ cinq pour cent  
ils ont esté triples, quelques Negotiations assurent mesme, que  
pour Introduire aujourd'hui des Taffetas en Angleterre, qu'en  
Coste 53 pour cent, et depuis quelques années des francois  
rebutés, ayent establi en ce pays la une manufacture de  
Taffetas, Le Parlement a défendu ceux de dehors, Cette fabrique  
n'a pas fait grand Progrez, et on ne croit pas qu'elle puisse  
parvenir au point de perfection qu'elle en en France, Cependant  
qu'est de consequence que les choses soient restablies sur l'ancien  
pied, sans pour les droits que pour la facilité de l'entrée, estant  
a craindre que par succession de temps, les Anglois ne s'accoutument  
des Taffetas trafiqués chez eux, ou que quelque autre mode  
prenant la place de celle des Taffetas, ils ne s'accoutument  
a se passer des nostres, se feroit un grand port pour Lion;



**LION** par ses correspond<sup>tes</sup> dans les pays qu'on vient d'expliquer avec les autres  
en a dans tous les autres ou le comerce peu s'étendre, mais est foiblement Pays.  
Je ne laisse pas d'y avoir bon nombre de marchands qui, soit avec les  
genois, soit avec les gens de marseille font le comerce de l'eurom, et on  
tient qu'ils y sont bien interessés pour 1500000 pavaon,  
Une société de marchands de douve a maison a barsoüe, ou il ne  
s'envoie gueres neautant que les restes de l'offre d'eurom,  
De tous ces details du comerce de lion avec les estrangers, on ne doit pas  
construire que c'est l'estat present des choses, il s'en faut bien, est la  
guerre y a apporté de grands changements, mais est a peu pres ce  
qui estoit avant la guerre, en ce qu'on peut esperer qu'il sera paolo l'air.

**Il seroit** inutile en annuaires de detaillier le comerce de lion avec les Prouinces  
avec Paris et le reste du Royaume, il suffit d'observer qu'outre les - du Royaume  
marchandises propres a lion, et pour ainsi dire de son cru, lesquelles  
s'exportent dans tout le Royaume, la situation de lion a peu pres  
au milieu de la france et dans la route la plus aisée, est cause que  
le comerce de la plus part des prouinces d'un bout du Royaume -  
avec celles de l'autre bout, se fait en partie par les lionnois ou directement  
et pour leur compte, ou comme commissionnaires des marchands de cette  
prouince, ainsi passent les huiles et fruits secs de Prouence, les draps  
vins, et auvergne de languedoc, les saffrans de guyenne, les petites  
estoffes de champagne, les toiles de picardie, maine, normandie et  
de bretagne, les bleds de bourgogne, des chapeaux de presque toutes  
les manufactures du Royaume.

**On estime** que dans les années que la récolte des soies est comerce des soies  
raisonnable il en peut entrer dans lion en six mil bales (sua l'usage d'haume)  
a 160<sup>l</sup> poids de marc net, au nombre il peut y avoir des soies de l'eurom  
venant la plus part de la prouince de quillan en peres, Environ 1400  
bales, 1600 de siele, d'auvergne de chypre 1500, 300 d'Espagne et 1200 des  
prouinces de languedoc, Prouence et d'auvergne  
Les soies de l'eurom sont les plus grossieres et de facon ordinaire  
pour la couture, ou pour servir au file d'or et d'argent, il y en a  
quelque peu de plus fines qui sont propres pour les ouvrages  
de tous.  
On envoie aussi a l'eurom les soies de siele les plus fines, les  
plus grossieres d'auvergne pour la couture,

136  
 Celles d'Italie plus belles et les plus parfaites s'emploient aux  
 manufactures de Lion,  
 Il s'y emploie pareillement quelque peu de soies de France, mais  
 presque tous se preparent as! chamond et as! Lesime pour servir  
 en cubans, passements, tapisserie, broderie, pour ouvrages semblables  
 ON estime la consommation de Lion a environ 2000 balles de toutes  
 sortes de toutes sortes en exportant les deux tiers, l'autre tiers  
 est pour le billé d'or en argent et toutes autres sortes d'ouvrages.  
 Il s'en puise 1500 balles a Tours 700 a Paris 200 a Rouen  
 autant en picardie 500. presque toutes soies de couleur se repandent  
 dans le Royaume, cette estimation n'est pas du tout mediocre  
 plus fort que les temps present des soies, mais beaucoup au dessous  
 de ce qu'on dit qu'elles ont esté, lors qu'elles estoient les plus florissantes  
 Car on pretend qu'il y a eu jusqu'a 18000 mestiers, de toutes sortes  
 travaillant dans Lion. on tient qu'il n'en faut que 6000. pour la  
 consommation de deux mille balles de soie et que maintenant  
 peine y en a il quatre mil  
 Toutes les soies de l'Espagne viennent grâces, il en vient  
 apres par autres d'Espagne que d'Espagne des autres pays,

des Taffetas et  
 Brocarts

**Bien** qu'il se fasse en Lion toutes sortes de soies de soie, il y en a  
 deux néanmoins qui lui sont communs. Les Taffetas qu'on appelle  
 d'Angleterre, et les riches Estoffs ou en dent les estorges.  
 Il se fait des taffetas de toutes couleurs, mais la grande quantité  
 est des noirs, leur propriété est d'estre fort fins et lustrés, ce n'est  
 que depuis ent. 50 ou 60 ans qu'ils ont esté portés au point de  
 perfection qu'on les voit, la maniere d'y travailler en France  
 d'un façon assez singulière pour pouvoir estre exportés  
 Octavio mais marchand fabriquant, mal dans ses affaires, et a  
 la veille de faire un voyage se promenoit un jour dans sa chambre  
 occupé de son malheur, et machant en de ses dents quelque balle  
 de soie, il les tiroit de temps en temps on venant, et les remettoit  
 dans sa bouche, une fois en bouche ses yeux furent frappés de  
 l'estat que cette soie mouillée avoit prise, et cette premiere marque  
 involontaire, lui en fit faire d'autres avec reflexion, il jugea  
 que cet estat pouvoit venir de trois causes, de ce que la soie avoit  
 esté pressée entre ses dents, mouillée de la salive, et un peu lustrée

Suo capite. Il y a imaginé la manière dont se font aujourd'hui les  
Caffetas, on fait extrêmement mal, et à tort la loi avant que  
de l'employer, on donne une Eau au Caffetas quand j'en fais  
on le stant pour cela, on ne fait souler par dessous un brasier  
qui sèche leau dans le moment; mais j'ouïs de son reste pour  
mettre cette idée en usage, Elle est bonne, mais il ne  
parait pas tout d'un coup d'une manière certaine rassurée  
il y a de la façon adonner leau, et depuis ce temps la leste  
m'est dans l'un que celui de bailler de l'eau, et ceux qui y  
sont habiles gagnent beaucoup, le plus difficile dans les  
Commencement fut de savoir à point donner le feu  
après leau; mais vint la à en faire l'essai pour des hommes  
considérables de Caffetas, mais non obstant ce perit, et le  
merchant est de ses affaires, au temps qu'il s'agit de cette  
nouvelle invention, il ne laissa pas d'y faire de grands gains  
et de restablir sa fortune, qui auroit été grande si son secret  
auroit été de nature à se pouvoir cacher, il ne seroit par  
impossible de travailler ailleurs les Caffetas comme à l'on  
mais en qu'on y croit de particuliers, et qu'on n'a point ailleurs.  
C'est un noir le plus beau qui se puisse; on n'en que leau de la  
s'aime y contribue beaucoup.

Tous les Estoffes d'or et d'argent, est le genre du fabriquant  
françois qui en fait l'excellence, ailleurs le travail en peut être  
aussi beau et meilleur, mais il n'y a qu'en France, ou tous les ans  
même tous les jours on voit paroître de nouveaux dessins, les  
étrangers ne savent pas les inventer, mais ils les goûtent  
fort et s'y connoissent  
Un Condemné est à l'on une partie essentielle d'une fabrique  
et quand il a du talent, la seule industrie lui fait avoir un gain  
considérable dans la société,  
Plus que jamais on se perfectionne dans la délicatesse des dessins et  
du travail, en quelq. unes des principales fabriques s'y attachent  
par préférence à la richesse de l'estoffe, on imite même les ouvrages des  
grands, on compte q. la façon de ces Estoffes en fait les deux tiers du prix.

138  
Il se vend a lion fort peu de ces marchandises au detail, par  
ce que ceux qui en veulent, cherchant surtout la mode, afin d'ineff-  
point tromper & soumettre a Paris,

Au surplus il se fait a lion des Velours, des Namars, des satins,  
moires, seraudines, Ras de st. mau. en petite quantité, et a la reserve  
de quelques grisettes, peu ou point de petites broffes,

Le travail des petites broffes faconnées est proprement le caractere,  
particulier de la fabrique de lions, on y excelle dans la nuance des couleurs,  
et lion n'y réussit pas si bien, comme tous ne peuvent rien faire en étoffes riches,

Cours se donne beaucoup de liberté sur les larges, on y est au contraire  
a lion d'une exactitude qu'on peut dire sans le moindre relâchement,  
il y a deux larges pour les caffetas et un pour les autres  
estoffes

de la dorure

**On** estime qu'à lion il y a employé par an en trait et en bilé quatre  
à cinq millions, c'est a dire environ. 130 mil marks d'argent, et mil marks d'or,  
Il se donne d'abord a l'argent 3 bancs, ausquelles termes de laire nous nulle  
porte a l'affinage, lequel se fait dans l'hôtel de la monnoye souve-

L'inspection des officiers: l'affinage estoit autrefois en la main de  
trois grands officiers creés en titre d'office au nombre de  
quatre avec la qualité de conseillers du Roy. et il y a un bureau  
ou les lingots affinés se portent pour estre forgés en marques,  
3: dans ce même bureau ils sont tirés a l'argue.

Après ces trois façons, le tirage se donne quatre autres shots luy  
pour en faire ce qu'on appelle du superfin, alors le trait est remis a  
l'artisan et bilé sur soi,

Toutes ces façons avec le travail des orateurs d'or occupent au moins  
4000 personnes dans lion et coûtent pres de 200 000<sup>l</sup>.

**Après** au lieu parlé separément des deux fabriques de la  
dorure et de la soie, comme elles ont un grand rapport ensemble, et  
qu'on plusieurs ouvrages elles se confondent l'une dans l'autre. (Bdée)  
généralle qu'on en peut former, est qu'il y en a pour ou. unze millions  
de matrices tant soit, qu'or en argent, que les préparations de ces matières  
et les façons des différents ouvrages a quoi on les emploie montent  
a plus de trois millions, que la vente qui se fait tant par les

19  
marchands de lion, que par les autres du Royaume, l'entre les  
moins desquels ces ouvrages passent, produit au delà en core pres  
de trois millions; enq<sup>l</sup> des dix sept millions d' marchandises qui se  
trouvent suivant cette supputation, les estangers en payent en  
letiers; bien entendu que c'est dans la supposition que le Commerce  
soit restablir avec eux, comme avant la guerre.

Des futainnes  
La fabrique des futainnes et bazins fut establie a lion, l'an 1580, elle estoit originairement dans le milanois et le piedmont,  
Comme est important que les lieux de Commerce soient fournis de toutes  
Sortes de marchandises, et que c'est ce qui l'y attire, l'entrelien et  
l'augm<sup>en</sup>tation d'auantage, les lionnois qui tiroient les futainnes et  
bazins de Quivis en piedmont, n'en trouvant auoir suffisamment  
furent venus de quivis même, des ouvriers; et par ce moyen en gagnant  
les droits de sortie du piedmont, d'entrée dans le Royaume, et les  
frais de voitures, ces marchandises se pouvaient par consequent  
donner au meilleur compte, la fabrique, réussit, et pendant <sup>long</sup> temps  
la fabrique le debita au meilleur, qu'il s'est vu dans Lyon  
Jusqu'à 2000 m<sup>es</sup> ouvriers de cet art, et se faisoit bien par  
an pour un million. Cette marchandise, dont les deux tiers  
au moins alloient a l'estrange, particulièrement en Espagne et  
en Portugal.

Deux Inconvénients ont mis cette fabrique si bas, qu'à peine  
peut elle aller en core a 100000<sup>l</sup> par an, le premier qu'on a vu  
est l'augm<sup>en</sup>tation de 20<sup>l</sup> sur l'entrée du coton filé, dont cette  
fabrique ne peut se passer, L'autre est la cherté des d'auvres dans  
Lyon. Singulierement du lin, car les ouvriers de cet art gagnent  
bien, nous plus est en estat de vivre dans la ville, quelq<sup>l</sup> vaille  
vraiment s'en soit retiré en foreste en beaucoup de lieux y travaillant  
un peu, mais comme les reglemens n'y sont pas si exacts  
observés, et qu'ils nous par le moyen, d'emplois de si bonnes  
matieres, le travail n'a plus au un bonne reputation, on pretend  
que les toilles telles suffiroient pour occuper les habitants du tout pays.  
La chute de cette fabrique est un regret pour l'union, d'autant plus  
sensible qu'on y voit en core une partie des ouvriers tout jeunes  
presq<sup>l</sup> ignobles. et a l'usage au public, mais par rapport a



140  
L'Intéress de l'estat la perte n'est pas grande, il s'est établi de ces manufactures en Flandres et à Marseille, ou elles peuvent mieux se soutenir, par ce que les droits ni sont pas à beaucoup près si grands que dans Lion; et les manufactures qui estoient en Portugal et en Espagne ou elles seruoient communement de doubles sont en partie remplacées par les petites Estoffes de laine.

De la draperie

**Les Marchands** drapier prétendent qu'auans la dernière guerre, leur Commerce montoit à 13 millions, dont les trois quartes alloient à l'étranger, sur tout en Auoye, en Piedmont, à Milan, à Rome, à Venise, en d'autres villes d'Italie, à Malthe, en Suisse, à Sall et Lorraine,

Ils ajoutent qu'à peine y auoit il à tout cela pour 200.000 leur de draps étrangers, et qu'ils n'en faisoient venir que 6 à 7 millions valant 300<sup>th</sup> chacune, l'on ne portoit la laine.

Ces draps qu'on en petite quantité leur enuoient d'un grande conséquence pour leur Commerce, ce qui se comprendra aisément en supposant qu'il en faut de trois sortes pour l'assortiment d'un marchand drapier, des fins en très petite quantité, des médiocres et des plus grossières à peu près également; or les Anglois et Hollandois ont des deux premières sortes, nous auons des deux dernières, et quoy que les draperies les plus grossières semblent les plus méprisables, néanmoins elles donneront toujours l'auantage de la préférence à nos marchands, pour uou qu'on puisse en uoir un assortiment complet, la raison est que les marchandises étrangères d'un grand volume, et d'un petit prix, se font les mieux vendre en France, le prix en augmenteroit trop dans le detour, et a passé par plusieurs mains, au lieu que cette augmentation est supportable sur les draps fins, imperceptible à cause du peu qu'il en faut et même compris ce dont on a besoin; les étrangers trouuent donc des draps de Hollande et d'Angleterre sur un meilleur marché, et d'un meilleur travail que les nôtres, nos marchands en perdant le Negocié des draps fins ont aussi perdu en partie celui des draperies médiocres, et ils assurent que les affaires qui sont aujourd'hui sont diminuées d'un plus de moitié de ce qu'elles estoient autrefois.

Après avoir observé q. le Commerce des toilles s'estend beaucoup Des toilles  
en Espagne et en Italie, et ne cesse qu'à remarquer que les Suisses  
y sont d'origine quelque temps un tort considerable, autrefois ils ne  
faisoient que des grosses toilles, le debit en estoit fort borné, maintenant  
maintenant ils se sont apes a imiter presque toutes les  
différentes Manufactures de France, et aloi faussés de l'exemption  
de tout droit, dont ils jouissent, leurs toilles sont d'une meilleure  
et par cette raison le debit en au prejudice des Nostres.  
Mais ils sont plus encores, et c'est une fraude qui donne un juste  
sujet de plaindre ceux qui les introduisent en France, une tres  
grande quantité de toilles de Chaubourg et autres lieux d'Allemagne,  
comme si elles estoient de leur cru.

Le Commerce de l'Especeie estoit autrefois le plus grand de Lion de l'Especeie  
et le plus susceptible de faire fortune, aujourd'hui c'en est plus rien, --  
Plusieurs causes les ont sur les autres ont concouru a led'Estimer,  
1. La découverte du Cap de bonne esperance fait en 1498. de toutes  
bientost les especes, lesquelles venant toutes au paravant par la  
Méditerranée, Lion y avoit grand avantage.  
2. Les droits excessifs dont les Drogues et especes sont chargés,  
Car au lieu que les marchandises ~~de~~ l'étranger de l'étranger de l'étranger pour  
Lion, sont déchargés des trois quarts des droits d'entrée par une  
espece de compensation avec les droits de la Doane de Lion,  
Les especes payent les droits d'entrée dans le Royaume en entier  
et de plus ceux de la Doane d'entrée dans Lion.  
3. Les droits particuliers qui ont été ceux du Roy se sont au  
profit de la ville de Lion, tout cela ensemble double les Droits  
sur les especes, même les triples, sur certaines especes par  
exemple le Cuir d'Indigo qui ne paye ailleurs que six livres, en  
paye a Lion plus de trente.  
4. La franchise des bourgeois de Marseille qui pour en profiter  
d'entrent a Lion des Commissionnaires  
5. Le transit accordé de Marseille a Genes.  
La Librairie de Lion doit être considérée par rapport aux  
aux Pays étrangers; qu'on y a dans du Royaume; autrefois, ce  
Commerce estoit florissant en même en la même manière, --  
De la Librairie

maintenant ce n'est rien all'gard du dedans, et fort peu all'gard du  
dehors,  
Il ny a que deux maisons de libraires, qui bassent le Commerce de l'Estranger  
Le principal est avec l'Espagne et les Indes Espagnoles, l'impression y  
estant peu en usage, comme a cause de la paresse Naturelle de cette nation  
Sur toutes sortes de Livres, qu'à cause de la rareté et cherté du papier,  
que les Espagnols sont obligés de tirer ou de Genes, ou de la Hollande  
Les livres qui s'impriment pour les Espagnols ne sont gueres propre  
que pour eux, ce sont presque tous livres Scolastiques, de Jurisprudence  
ou de medecine, composés par des auteurs de leur pays, ou des Italiens.  
Le bon marché en fait un des plus grands merites, on entaxer même  
le prix en Espagne: Par cette raison q'se font bien garder dans ces  
impressions de l'attribution a la beauté ou du caractere ou du papier  
C'est en quoy la librairie de Lion souffre, par ce q' payant les Droits  
et tous les droits de manieres quelle employ, et ces matieres les plus  
viles et de moindre valeur parant ailleurs que les bonnes, les  
libraires Lionnois ne peuvent plus faire aux Espagnols le bon  
marché qu'ils demandent, et qu'ils trouvent chez les Venitiens et les  
Genevois, Lesquels depuis cent ou quarante ans font un grand  
partie de ce q' Lion bailloit autrefois: Les libraires pretendent que  
jusqu'à l'empire la q'se avoient pour des exemptions d'outrage  
les libraires de Paris pour tout ce qui est destiné a leur use.  
Pour ce qui est des livres de France, q'se n'en imprime gueres de  
Nouveaux a Lyon, par ce que les auteurs sont payés bien plus gros  
par les libraires de Paris, q'se ne sauroit non plus s'imprimer  
d'anciens, a cause des continuations de privileges, et par la les imprimeurs  
et libraires de Lyon sont dans une espece de necessité de contrebayer  
les livres de Paris, et de pratiquer les contraventions, qu'on leur reproche,  
et sans lesquelles q'se mourroient de faim.

Comerce de Geneve. - Lion par sa situation l'emporte infiniment sur Geneve, et par  
la multitude de son peuple et de ses ouvriers, son Commerce et ses  
manufactures n'y sauroient estre bornés, au lieu que Geneve  
n'ayant qu'un certain nombre de marchands et d'artisans,  
n'y peut avoir qu'une certaine Estendue de travail en Commerce,  
mais comme outre ces avantages Lion au besoin de la France  
des Soies pour de l'aine Geneve, on doit regarder ce pour premier



Le premier principe du rétablissement de celle cy, l'exces des droits  
qui se sont trouvez dans la suite des temps accumulés. Sur le  
Comerce de l'oube, Car bien que la fabrication des soies subsiste,  
neanmoins comme elle n'alié que pour les droits de sortie la  
multiplication de ceux d'entrée, faisant en suite le prix des  
marchandises jus qu'à un certain point, en rend le débit difficile,  
C'est par cette raison plus que par aucun autre que le Commerce  
de l'espicerie a esté détruit dans Lion, comme on verra de l'édit  
et le sans n'accordé à la compagnie d'Allemagne à faciliter à genève  
les moyens d'en profiter.

La même raison secondée de la défense des draps étrangers  
le Commerce de la draperie y est devenu très considerable, en quoy les  
genouois ont d'autant plus de facilité, qu'ils sont à portée de  
l'ieu de France les draperies grossières, et par ce moyen, ayant  
les fines et les médiocres d'hollande et d'angleterre, ils ont les  
assortimens complets;

Ils ont le même avantage sur les toiles, même celles du Royaume  
Car les faisant passer d'Anvers par la Bourgogne ils payent  
Indubitablement moins de droits que les marchands de Lyon.

Enfin pour la dorure, les avantages des Genouois Consistent en ce  
que sur le fin. Ils peuvent faire au moins 40. par marc meilleur  
marché que les Lionnois, et sur le faux dix sols (Et ces dix sols  
font un finisme du prix entier de la marchandise) Ce qui à l'égard  
du fin Proviens tant de l'augmentation des frais d'affinage dans  
Lion par la création entiere d'office des affineurs, que du rai-  
de marque; et à l'égard du faux de l'augmentation de droits  
sur le sort d'Allemagne, lesquels de cinq sols ou environ par marc  
ont esté poussés Jusqu'à treize sols; la difficulté du Commerce  
avec les étrangers pendant la guerre d'estour jointe à ces  
Ces constances, a tellement favorisé la fabrication des genouois  
et leur Negocier, que non seulement tout ce qu'ils ont pu  
ramasser chez eux d'ouvriers, au nombre à ce qu'on prétend  
de quatre à cinq mil sont employés à cette fabrication, mais  
Celle ne suffisant pas pour tout le Commerce qu'ils se sont  
trouvés en estat de faire, qu'ils ont d'eux même encoir fait  
d'ouvriers dans Lion,

Cette fabrique ne va pas jus qu'aux broffes, elle se borne au  
filé, aux d'aureilles galleons et autres semblables ouvrages,  
mais Est sur quoy il y a le plus a gagner, car ql s'en envoie  
une grande quantité aux Indes Espagnoles, et le profit  
quoique Casuel en est immense, allant souuent a cinquante pour  
cent, lors qu'il réussit, voicy d'où dépend le succès.

Il se tient dans le nouveau monde deux célèbres foires, a portobelo  
et a vera cruz, cest la que se portent les marchandises de l'Europe  
et que les gens du Pays apportent leur argent; Jamais de part  
ny d'autre il ne se remporte rien. Suivant donc que l'argent se  
trouve en plus grande abondance, a proportion que les marchandises  
le profit est grand pour les marchands.

Les Genevois n'ont point atteint la perfection dans les ouvrages  
d'or et d'argent selon l'union, et ils ny gardent pas une fidélité  
entière pour le titre; mais outre qu'à force de travailler qls peuvent  
se perfectionner, on ny regard pas de si pres aux grades, et on ny  
envoie jamais que ce qui est d'au moins parfait.

C'est aussi aux grades que les ouvrages de faux, ont un très grand  
debit, les Lionnois ayant presque perdu ce Commerce; on peut juger  
de cette perte sur ce que les droits du faux train d'Allemagne  
lors qu'ils n'estoient qu'à cinq sols montoient a pres de 20000.  
maintenant qu'ils sont plus que doubles, qls ne coust pas a mil,  
il est vrai qu'il en entre quelq. quantité en fraude; le profit qui  
s'y trouve faisant hazarder la saisie, mais cette quantité n'est  
peu de faux qui se fabrique en France, ne vaut pas  
a beaucoup pres, ce qui en venoit autrefois d'Allemagne. Ce fut  
pour prouuer l'establissement de cette fabrique en France, que les  
droits sur le faux <sup>train</sup> étranger furent si lors augmentés, Et ce  
exemple mieux qu'aucun autre justifie combien peu il convient  
en matière de Commerce d'écouter, ceux qui proposent de nouveaux  
establissemens on d'abord recouus de l'autorité pour détruire les anciens.  
Il est bon quelle seconde les nouveaux après qu'ils sont reconnus  
bons, mais il est toujours dangereux quelle commence, par ce que  
coustent les anciens se détruire, et souuent les nouveaux ne  
réussissent pas.

DANS Les plus pays, trois ou quatre differents mestiers — Comere du plat  
occupent le peuple, et luy donnent de quoy vivre; le moulinage Pays  
des Soies a St. Chamond, a St. Estienne, a Virieu, et a Neubulle;  
La Manufacture de estoilles et futaines dans tout le pays,  
mais sur tout en Virieu, et a Neubulle, tres peu en Lionnois.

Sur les Routes de Roanne et de St. Estienne, le Paysan et le dome  
beaucoup aux Voitures, et les gens Comptant qui lui en vien  
lui fait souvenr negliger le labourage.

Roanne, estant en Entrepot, pour tout ce qui deffend et —  
remonte la Loire, y a quelq. marchands Comissionnaires qui  
sont assez bien leurs affaires. La navigation faisoit ausy  
subsister une centaine de mariniers ou emmion, mais une  
partie en est devenue inutile et meure de faim, depuis l'establissement  
des Costes d'eau.

On Compte que la vente des Fromages et de croûtes qui sont —  
transportés hors de la province peut aller a 25 ou 30 millions  
par an, et q. tous les ans apres q. toutes les terres sont entremises  
il soit du moins sept a huit cent paysans, qui vont en differents  
provinces et jusqu'en Piedmont, et dans le Milanois travailler a la  
Sic, et a toutes sortes d'autres grosse besogne, d'où ils raportent  
choz eux vingt a vingt cinq mil livres.

Le Moulinage de Soies et la fabrication de rubans fait travailler  
les pauvres gens de la Campagne a boire ou qu'ils aient eux  
environs de St. Estienne et St. Chamond; mais ce travail ne leur donne  
que bien petitement de quoy vivre, le plus habile ouvrier y gagnant  
a peine trois sols par jour; les Rubans estoient autrefois de un  
des grand profit pour les marchands qui faisoient fabriquer,  
mais la mode s'en estant perdue en France, ne s'est consuee que  
foiblement parmi les estrangers, auxquels on ne laisse pas d'en  
envoyer toujours quelq. petite quantité.

La Ville de St. Estienne dire de Bourgogne et de Nivernois —  
Les fers pour les Manufactures, il y a de bons ouvriers  
et aussi habiles qu'en aucun autre lieu que ce soit, mais  
pour ce qu'on les paye trop legerement, ils travaillent



de même, et c'est ce qui fait que les ouvrages de forêts  
ne sont pas en réputation,

Il s'est compté jusqu'à 4800 métiers pour toiles ou futaines  
dans la généralité de Lion, et il n'y a que dix ou sept ans  
qu'il y en avoit enco 4000 travailleurs.

Les deux marchés les plus considérables ou la vente s'en fait,  
sont ceux de Chisi, et d'Amplepuis en Beaujolais.

Il y a un commis Intendant de ces manufactures, dans le  
commencement sa commission n'estoit que pour le Beaujolais  
elle a été étendue en 1692, à toute la généralité; La ville  
de Lion n'y reconnoit pas, Le Consulat prétendant seul  
l'Inspection, aussi bien que la justice sur toutes les étoffes fabriquées  
dans l'enceinte de la ville.

En 1680 Les Demi-marchands de ville blanche assemblés  
par l'autorité des Eschevins, et en leur présence arrêtèrent  
un règlement pour la fabrique des toiles et futaines dans  
le Beaujolais, lequel fut autorisé en 1682 par un arrêt du  
Conseil, le dernier des articles portans qu'à dix lieues à la  
ronde du Beaujolais se feroient les visites ordonnées par ce  
même règlement, les maires et Eschevins en ont pris sujet  
de prétendre que toutes les affaires sur cette matière  
doivent aussi venir de dix lieues à la ronde devant eux,

maîtres des Eaux  
et forêts.

Les Officiers des forêts n'ayant que peu ou point de fonction  
dans la généralité de Lion, on les a oubliés dans l'indroit  
où il a été parlé de toutes les Juridictions; pour y suppléer  
on observera que par le dit du mois de Février 1689 Il a été  
créé seize grands m<sup>es</sup> des Eaux et forêts dans le Royaume,  
à l'un desquels par le dit attribué, pour département  
des Provinces de Lionnois, Forens Beaujolais, Auvergne  
d'Auphine et Rouenne avec 4800<sup>l</sup> de gages effectifs  
à valoir droit; M<sup>r</sup> Rivier après avoir été consulté au  
Parlement a été pour un de cette charge.

Il y a d'ancien Temps un me. Particulier en Forests, q' y ena  
un aussi en Vescaujollois dont la nomination appartient  
aux Seigneurs de Beaujeu  
Par Edit du mois de novembre 1689 q' fut excé l'huissier  
particulier, l'ont d'ubert un pour le mois de Vescaujollois,  
mais comme j'icim d'icim observé q' y enavoit déjà  
un en Vescaujollois /

